

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Participations de S.A.S. le Prince aux COP 21 Paris et COP 22 Marrakech (p. 735).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.313 du 14 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 742).

Ordonnance Souveraine n° 6.320 du 23 mars 2017 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Montevideo (Uruguay) (p. 743).

Ordonnance Souveraine n° 6.321 du 23 mars 2017 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 743).

Ordonnance Souveraine n° 6.322 du 23 mars 2017 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 743).

Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'Experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 6.325 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 744).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-169 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 745)

Arrêté Ministériel n° 2017-170 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 759).

Arrêté Ministériel n° 2017-171 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2017-172 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2017-173 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 2017-174 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 2017-175 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 2017-176 du 23 mars 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOTECH », au capital de 150.000 euros (p. 807).

Arrêté Ministériel n° 2017-177 du 23 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE MARZOCCO PROMOTION » au capital de 500.000 euros (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 2017-178 du 23 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LEGEND MOTORS » au capital de 150.000 euros (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 2017-179 du 23 mars 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 809).

Arrêté Ministériel n° 2017-180 du 23 mars 2017 portant agrément de l'association dénommée « In Tempore Organi » (p. 809).

Arrêté Ministériel n° 2017-181 du 24 mars 2017 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p.809)

Arrêté Ministériel n° 2017-182 du 27 mars 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-466 du 2 août 1984 fixant la composition de la Commission d'aptitude à des fonctions hospitalières de caractère médical (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 2017-183 du 27 mars 2017 autorisant M. Santo POLITI à exercer la profession d'Expert-comptable (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 2017-184 du 27 mars 2017 autorisant Mme Olivia REBUFFEL à exercer la profession d'Expert-comptable (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 2017-185 du 27 mars 2017 autorisant M. Bruno Willy SCHROEDER à exercer la profession d'Expert-comptable (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 2017-186 du 27 mars 2017 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Before » (p. 825).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-1065 du 22 mars 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 826).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2017 (p. 827).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 827).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 827).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-74 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 827).

Avis de recrutement n° 2017-75 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 827).

Avis de recrutement n° 2017-76 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 828).

Avis de recrutement n° 2017-77 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II (p. 828).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 829).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 830).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2017 (p. 830).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2017 (p. 830).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-38 de deux postes de Surveillants Saisonniers à la Police Municipale (p. 831).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-39 d'un poste d'Attaché Principal au Service Communication (p. 831).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-40 d'un poste d'Attaché Principal à la Police Municipale (p. 831).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-41 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 832).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 832)

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-02 du 8 mars 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « EYE-SEP » (p. 833).

Délibération n° 2017-16 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « Etude EYE-SEP » présenté par l'Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences - AREBISN, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 834).

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-03 du 9 mars 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa - n° ANSM 2015-A01883-46 » (p. 837).

Délibération n° 2017-17 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 838).

INFORMATIONS (p. 842).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 844 à p. 881).

MAISON SOUVERAINE

Participations de S.A.S. le Prince aux COP 21 Paris et COP 22 Marrakech.

Après S'être rendu en 2015 à la 21^e « Commission Of the Parties » (COP 21) qui s'est déroulée à Paris du 30 novembre au 11 décembre, S.A.S. le Prince Albert II était à Marrakech au Maroc, du 12 au 15 novembre 2016, afin de participer à la COP 22.

Pour rappel, l'objectif de la 21^e Conférence des Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques était de parvenir à la conclusion d'un accord universel permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de contenir le réchauffement climatique sous la barre des 2°C. Plus de 150 chefs d'État ou de gouvernement avaient fait le déplacement et étaient intervenus en tribune afin donner une « impulsion politique » aux négociations.

Lors de la session d'ouverture, S.A.S. le Prince avait rappelé l'engagement de la Principauté dans la lutte contre les changements climatiques :

« Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'État,

Madame et Messieurs les Chefs de Gouvernement,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Cette Conférence, COP 21, nous le savons tous, est d'une extrême importance et je remercie la France de l'avoir rendue possible, dans un contexte plus que difficile. Ma gratitude va également à toutes celles et tous ceux qui, depuis des mois, œuvrent à sa préparation.

Je veux aussi rendre hommage à la communauté scientifique pour le travail accompli en quelques décennies dans la connaissance et la compréhension des phénomènes climatiques, des dangers qui menacent et de la manière appropriée de les affronter.

Grâce à ces travaux, nous disposons des moyens scientifiques et techniques d'empêcher un réchauffement supérieur à 2°C, avec ses conséquences pour la Planète, les écosystèmes terrestres et marins et les populations, notamment en termes de santé.

Mais avons-nous la volonté politique que cela impose ? Avons-nous la volonté de mobiliser les moyens financiers requis ? Telles sont les questions qui nous sont posées aujourd'hui et qui appellent, de mon point de vue, deux réponses. Il y a, d'une part, les engagements contraignants que chaque État doit prendre. Et il y a, d'autre part, un changement de modèle énergétique et économique qu'il nous faut préparer ensemble. Chacun doit, à cet égard, agir au plus vite, sur son territoire et avec les moyens nécessaires. La Principauté de Monaco s'est engagée à le faire, depuis qu'elle a ratifié le Protocole de Kyoto. Elle poursuivra son action en ce sens au cours des prochaines décennies. Par une action résolue sur les transports, l'efficacité énergétique des bâtiments mais aussi la valorisation et le tri des déchets, mon pays a déjà réduit ses émissions de gaz à effet de serre de 13,2 % en 2012 par rapport à 1990.

À la fin de la première période d'engagement du protocole de Kyoto, Monaco a ainsi réduit ses émissions au-delà des objectifs auxquels il s'était engagé. Il les réduira de 30 % en 2020 pour la deuxième période du protocole de Kyoto et propose un objectif de 50 % à l'horizon 2030. Notre but est de parvenir ainsi à la neutralité carbone à l'échéance 2050. Ces engagements, mon pays les tiendra grâce au développement d'une mobilité douce, avec une part accrue de mobilité électrique et de transports en commun propres. Monaco les tiendra aussi par une valorisation des déchets donnant la priorité à une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Monaco les tiendra enfin par une réduction des émissions provenant des bâtiments, de leur chauffage et de leur climatisation, par une démarche constante d'efficacité énergétique et l'élimination progressive de l'utilisation des combustibles fossiles à remplacer par des énergies propres et renouvelables. À cette fin, j'ai décidé la création d'une équipe dédiée à cette question au sein de mon Administration. De tels objectifs, je le sais, seront difficiles à atteindre pour d'autres pays. Je n'ignore pas les impératifs du développement. Et je partage le souci de tout faire pour permettre à tous des conditions de vie satisfaisantes, y compris par la lutte contre les effets des changements climatiques et les déplacements de populations qu'ils impliqueront. Monaco assumera à cet égard sa part de contribution au Fonds Vert pour le Climat. Aujourd'hui, il n'est pas possible de se contenter d'un réchauffement évalué à 2,7°C, car il n'est pas acceptable de bâtir notre prospérité au détriment des générations à venir. Ce qui est maintenant essentiel, c'est de cesser de raisonner sur la base de visions parcellaires et d'intérêts à court terme. Il faut travailler avec les entreprises qui ont ici un rôle essentiel à jouer, ainsi qu'avec les sociétés civiles, les ONG. Nous devons aussi accepter d'assumer une responsabilité globale, qui ne peut se concevoir sans une solidarité nouvelle, en pensant en priorité aux plus vulnérables, à ceux qui viendront après nous.

Il nous faut admettre que chacun de nos actes a un coût écologique et climatique. Nous devons nous en acquitter et ne pas laisser ce fardeau à nos enfants et aux générations suivantes. Pour préserver leur avenir, il n'est d'autre choix que de sortir aussi rapidement que possible d'une économie carbonée. L'économie décarbonée que nous pouvons, que nous devons aujourd'hui construire, sera la source d'une croissance différente. Elle permettra de trouver des ressources nouvelles, de développer des énergies propres, de concevoir un autre avenir pour toute l'humanité. C'est la seule solution. C'est le défi de ce siècle qu'il nous incombe ensemble de relever aujourd'hui.

Je vous remercie. ».

En conclusion de la 21^e « Commission of the Parties », l'Accord de Paris a été adopté par les 195 États parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Cet accord universel et ambitieux marquait une étape historique dans les négociations sur le climat et ouvrait une nouvelle étape positive dans la lutte contre le réchauffement climatique. Pour la première fois l'ensemble des pays de la planète s'unissaient pour faire face aux défis du changement climatique et assumer collectivement leurs responsabilités présentes et futures. Équilibré, cet accord prenait en compte la justice climatique et fixait un cap. Il posait des bases solides pour le développement d'une économie décarbonée, et pour la mise en place de mesures d'adaptation aux effets du changement climatiques, en particulier pour les pays les plus vulnérables. De plus, le préambule du texte final soulignait également la prise de conscience nécessaire du rôle majeur de l'océan dans la machine climatique et des conséquences du changement climatique sur l'océan et ses écosystèmes.

Après la réussite finale de la conférence précédente, S.A.S. le Prince Albert II S'est rendu à Marrakech au Maroc du 12 au 15 novembre 2016 afin de participer à la COP 22.

Le Souverain était accompagné de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, conseiller de gouvernement-ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président de la Fondation Prince Albert II de Monaco, M. Mustapha ZINE, consul général honoraire de Monaco au Maroc, du Lcl Jean-Luc CARCENAC, Son aide de camp, ainsi que des représentants de la Direction des affaires internationales et de la Direction de l'environnement.

Le samedi 12 novembre, accueilli par S.A.R. la Princesse Lalla HASNAÀ à l'occasion de la Journée des Océans, S.A.S. le Prince en a prononcé le discours d'ouverture en présence de Mme Ségolène ROYAL, ministre française de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et présidente de la COP 21.

« Altesse Royale,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Mesdames et Messieurs,

Chers Amis,

Je veux vous remercier de nous avoir rejoints pour cette Journée d'action consacrée aux océans, que je considère essentielle. Je veux aussi remercier le Gouvernement marocain et toutes les Autorités qui, avec ma Fondation, ont contribué à l'organisation de cet événement. Au moment d'ouvrir cette Journée, je voudrais vous faire part de ma satisfaction et de mes espoirs.

Bien sûr, nous connaissons tous ici la situation de nos mers et il y a de nombreuses raisons d'être inquiets. Si nous sommes ici rassemblés, c'est d'abord par cette conscience commune des drames qui menacent, des catastrophes en cours et des erreurs multiples que l'humanité a commises depuis tant d'années. Je n'ai pas besoin de revenir sur des problématiques qui seront largement abordées au cours de cette journée.

Au contraire, je voudrais, en introduction à nos travaux, dépasser les inquiétudes pour constater les progrès et souligner les motifs d'optimisme, car il y en a. Cette journée, par sa nouveauté et son importance, nous prouve que les choses évoluent. Année après année, la question océanique prend de plus en plus sa place dans les préoccupations de nos contemporains, ainsi que dans le débat public.

Lors de la COP 21, l'an dernier, à Paris, elle avait déjà fait l'objet d'une attention particulière. Le dernier rapport du GIEC comportait un chapitre dédié aux océans. Un rapport intermédiaire sera prochainement consacré à ceux-ci et à la cryosphère, en partie à l'initiative de Monaco. Son lancement aura lieu dans quelques jours en Principauté.

Par ailleurs, l'ONU a, l'an dernier, affirmé un Objectif de Développement Durable pour les océans, l'ODD 14. Des débats importants sont actuellement en cours au sein de l'Organisation au sujet de la préservation de la biodiversité au-delà des juridictions nationales.

Dans de nombreux pays et de nombreuses régions du monde, des mesures spécifiques de préservation des océans sont adoptées. Ainsi, un accord essentiel vient d'être trouvé au sujet de la mer de Ross, pour laquelle je me suis mobilisé depuis des années. Plusieurs États, au domaine maritime important, comme la France, les États-Unis d'Amérique ou la Colombie, ont récemment annoncé la création d'aires marines protégées de très grandes dimensions. En Méditerranée comme dans différentes mers du monde, nous voyons se consolider et se développer les mesures de protection, en particulier des écosystèmes les plus fragiles.

Dans de nombreux domaines industriels, enfin, les innovations se multiplient pour favoriser une meilleure exploitation et une gestion plus durable des ressources marines. Des pompes à chaleur aux biocarburants, en passant par les éoliennes offshore et les hydroliennes, la mer apparaît de plus en plus comme l'un des enjeux centraux du nouveau modèle énergétique décarboné que l'humanité doit mettre en œuvre pour assurer son avenir et celui de la Planète.

Surtout, le lien est enfin fait entre océans et climat. À juste titre, ce lien est devenu une préoccupation centrale, comme en a témoigné l'an dernier l'adoption de l'Accord de Paris. Chacun comprend désormais le rôle déterminant des océans dans l'atténuation du changement climatique ainsi que l'importance du climat pour la préservation des mers et, à travers elles, de tous les équilibres de notre Planète.

Le rôle déterminant des puits de carbone océaniques, l'élévation du niveau des mers, les perturbations des systèmes climatiques entraînées par le réchauffement des mers, ou encore l'acidification et ses conséquences sur la biodiversité, sont autant de sujets désormais identifiés, qui reçoivent enfin l'attention qu'ils méritent.

Toutes ces nouvelles, évidemment, ne suffisent pas à nous rassurer complètement. Cette Journée vise à aller plus loin et plus vite, car de très nombreux sujets d'inquiétude persistent qui, pour certains, atteignent un degré critique. Nous devons avoir conscience toutefois, au moment d'aborder ces questions, du contexte historique favorable dans lequel nous nous trouvons. Nous devons avoir conscience de la responsabilité que ce contexte nous confère. Nous devons aussi comprendre que ce contexte ouvre pour nous le temps d'une action efficace et globale, pour les océans et le climat.

Puisque le monde est désormais prêt à se préoccuper des mers, à inventer une nouvelle manière de vivre avec elles, il est de notre devoir de lui proposer des solutions concrètes, utiles et efficaces, qui seules permettront de les préserver, et de préserver ainsi leur indispensable capacité d'atténuation du changement climatique.

Alors que s'ouvrent nos débats, je voudrais donc souligner trois pistes qui doivent être au cœur de nos ambitions.

La première est la nécessaire cohérence de notre appréhension des océans. Par leur taille et leur complexité, ils se prêtent souvent mal à une approche globale et nous avons légitimement tendance à les traiter de manière sectorielle. Or, nous ne pourrions aborder efficacement leurs problématiques, en particulier leurs interactions avec le climat, qu'en recherchant une plus grande unité de nos actions.

L'atténuation du changement climatique, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la pollution, la limitation de l'acidification des océans, la protection des écosystèmes fragiles ou encore l'instauration d'une croissance bleue sont les divers aspects d'une même exigence : celle de conserver des océans en bonne santé, à même de continuer à jouer leur rôle indispensable dans l'équilibre de notre Planète et de son climat.

Cela passe donc par des interactions plus étroites entre les différents dossiers politiques sur lesquels nous travaillons aujourd'hui, aux Nations-Unies notamment. Cela implique surtout de faire de la question climatique un enjeu commun à tous ceux qui se préoccupent de la situation des océans. J'espère que cette Journée y contribuera.

Le deuxième point que je veux mettre en lumière est la nécessité de mieux partager les données, de travailler de manière plus concertée et connectée, en favorisant, notamment, les transferts d'information et de technologie, ou encore la coopération dans l'articulation des programmes conduits en différents points du globe, ainsi que la mise en réseau des aires marines protégées.

C'est ainsi que nous pourrions démultiplier l'efficacité de nos actions, partager nos bonnes pratiques, développer nos connaissances, mais aussi susciter des programmes plus vastes, à l'échelle des problèmes qui nous font face, à l'échelle aussi de la taille des océans.

Les moments d'échange comme celui qui nous réunit aujourd'hui doivent permettre de poser les fondements de notre action, qui devra être permanente et sans relâche.

Enfin, le troisième sujet qu'il nous faut aujourd'hui avoir en mémoire est celui de l'utilisation des ressources marines dans le développement de la croissance décarbonée qui demeure la grande ambition de ce siècle.

J'évoquais les énergies marines renouvelables qui, quelle que soit leur origine, ont un rôle majeur à jouer dans l'émergence d'une économie durable. Mais d'autres solutions sont également à rechercher dans nos mers, dont les ressources sont porteuses de potentialités considérables, pour l'alimentation, la santé ou l'industrie.

Ce sont toutes ces ressources marines, gérées durablement, qui nous permettront de construire un nouveau modèle décarboné : celui-là même qui est à l'ordre du jour de cette COP 22.

La poursuite de ces trois objectifs implique bien entendu des efforts importants : scientifiques, d'abord, mais aussi politiques et financiers. Cette Journée placée sous le signe de l'action nous permettra, je l'espère, de mieux identifier ces efforts, leur nature et leur importance, et de comprendre concrètement la manière appropriée de les consentir.

Telles sont les pistes que je voulais aujourd'hui livrer à votre réflexion, car je crois qu'elles peuvent orienter notre action en vue de préserver le climat et les océans. J'espère qu'elles sauront vous inspirer et nous aideront à avancer rapidement, car telle est aujourd'hui notre responsabilité. Comme l'a écrit Victor Hugo : "il vient une heure où protester ne suffit plus ; après la philosophie il faut l'action ; la vive force achève ce que l'idée a ébauché."

Partageons donc nos idées et ensemble agissons !

Je vous remercie. ».

À l'issue, des dirigeants du monde des transports durables se réunissaient afin de discuter de l'Agenda global de l'action sur les transports.

L'objectif de cette réunion était de souligner les progrès réalisés par le biais d'une quinzaine d'initiatives principales. Cet agenda qui couvre tous les modes de transport (aérien, routier et maritime) avec plus de 100 pays participants confirme la possibilité de lutter contre les émissions carbonées.

Les débats de cette journée des transports proposaient les thématiques suivantes : la nécessité de l'action, les initiatives de l'Agenda de l'action, les exemples de mise en œuvre progressive depuis la COP 21, les émissions électriques ou ultra-faibles, la mobilité, l'adaptation, le programme des années futures.

C'est à cette occasion que S.A.S. le Prince prononçait une nouvelle intervention sur la thématique du transport à faible émission carbone.

Après avoir dit toute l'importance qu'Il attache à la question des transports dans le cadre des discussions de la COP 22, Il a rappelé que « les transports représentent un tiers des émissions de gaz à effet de serre, dont l'éradication est désormais une priorité commune afin d'offrir à ce monde un avenir durable, dans lequel le progrès humain ne sera pas basé sur les dommages environnementaux.

Mais aussi que la mobilité détermine le mode de vie de chacun d'entre nous dans les dimensions individuelle et collective. La mobilité représente avant tout la liberté individuelle de se déplacer et de se connecter avec les autres. C'est aussi la base du commerce sur lequel notre développement est fondé. Plus généralement, c'est ce qui établit le lien entre les êtres humains, ce qui unit les nations et le monde, ce qui permet des possibilités de progrès.

Pour toutes ces raisons, le développement de nouveaux modes de transport, basés sur l'énergie propre, est une des tâches essentielles à accomplir, construire un monde plus durable, indemne des innombrables dommages environnementaux liés aux hydrocarbures.

Pour ce faire, nous connaissons les mécanismes à mettre en action. Ils sont technologiques par des efforts d'innovation industrielle, financiers par l'utilisation des ressources privées et publiques, politiques par le développement des transports publics et des flottes de véhicules publics propres ainsi que la mise en place d'infrastructures adéquates mais aussi éducatifs pour faire comprendre à nos contemporains que le temps est venu d'une mobilité propre. ».

Le Souverain a ensuite assisté à la course Formule E-Prix de Marrakech. Il était notamment accompagné par Mme Catherine NOVELLI, sous-secrétaire d'État américaine à la Croissance économique, à l'Énergie et à l'Environnement, de M. Salah Eddine MEZOUAR, ministre des Affaires étrangères du Maroc et président de la COP 22, de S.E. M. Bernard FAUTRIER, ainsi que de M. Bertrand PICCARD, aéronaute et explorateur.

En fin d'après-midi, le segment méditerranéen de la journée des océans s'est tenu au pavillon de France en présence de Mme Ségolène ROYAL. Après plusieurs interventions sur le thème de la préservation de la mer Méditerranée, S.A.S. le Prince en prononçait la conclusion.

« Mesdames les Ministres,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Chers Amis,

Je veux tout d'abord remercier la République française et Madame la Ministre Ségolène ROYAL en particulier, d'avoir accueilli cette rencontre. Je veux remercier aussi Madame la Ministre Hakima EL HAITE de sa présence et de son engagement pour les mers et plus particulièrement pour la Méditerranée.

Cette question de la Méditerranée est pour nous tous ici vitale et nos échanges l'ont bien montré.

La Méditerranée est vitale parce que nous vivons autour de cette mer dont nous tirons une part de notre subsistance, et qui détermine en grande partie les équilibres écologiques de notre région.

Elle est vitale aussi parce qu'elle est plus menacée que les autres mers, alors même qu'elle abrite une part très importante de la biodiversité et de la richesse naturelle de la Planète.

Elle est vitale enfin parce qu'elle a, pour chacun de nous, une signification particulière.

Depuis des millénaires, la Méditerranée est au cœur de nos civilisations, de nos progrès, de nos rêves. C'est sur ses rivages que sont nées les grandes civilisations et religions qui ont façonné le monde, et que l'humanité a développé nombre de grandes inventions.

Comme l'a résumé le grand écrivain français Stendhal : "les plus beaux souvenirs de l'espèce humaine et ses regrets les plus profonds se lient aux rivages de cette mer".

Nos regrets les plus profonds, aujourd'hui, apparaissent en effet autour de cette mer qui concentre nombre des périls qui menacent notre planète.

Ses tensions économiques, sociales, culturelles et religieuses, bien sûr. Ses problématiques de peuplement, d'urbanisation, ou encore de migrations. Mais également les limites d'un modèle de croissance et les lacunes d'une organisation qui posent la question, sinon de notre survie, du moins de la pérennité de notre environnement et des conditions matérielles de notre développement.

C'est pourquoi il est essentiel d'examiner aujourd'hui sa situation, comme vous nous avez opportunément invités à le faire. C'est pourquoi il est également crucial d'identifier et de mettre en place ensemble les mécanismes qui nous permettront d'assurer son avenir.

À cet égard, les actions et réalisations concrètes qui viennent d'être évoquées sont autant de motifs d'espoir et de satisfaction.

Mais les spécificités de la Méditerranée me conduisent à revenir sur certains points. Si certaines initiatives peuvent être prises par chaque État riverain, comme cela a été évoqué, cela ne doit pas occulter l'importance, en Méditerranée peut-être plus qu'ailleurs, d'actions collectives.

Du fait de sa taille, sa fragilité et sa situation politique, la Méditerranée exige peut-être plus qu'aucune autre mer une approche concertée.

Je pense, notamment, aux instruments juridiques régionaux, comme l'accord RAMOGE de prévention et de lutte contre la pollution, signé avec la France et l'Italie, et dont nous avons célébré cette année les quarante ans, ou comme le sanctuaire PELAGOS, créé avec les mêmes partenaires, pour la protection des mammifères marins. Je pense aussi aux institutions multilatérales couvrant toute la zone, et qui ont une importance particulière. Outre bien entendu les mécanismes de la Convention de Barcelone, je voudrais évoquer l'ACCOBAMS, dont Monaco héberge le siège et dont les travaux sont essentiels pour la pérennisation de nombreuses espèces de notre mer. Je veux également citer la CIESM dont les études nourrissent si utilement nos réflexions.

Cette approche concertée peut se traduire de surcroît par la mise en œuvre de mécanismes plus souples, comme ce fonds fiduciaire que Monaco a conçu avec la France et la Tunisie, rejoints désormais par d'autres États et organisations de la société civile, afin de développer les aires marines protégées.

Cette approche peut enfin prendre l'aspect d'initiatives associant les sociétés civiles, comme la Task Force contre les pollutions plastiques "Beyond Plastic Med", ou BeMed, que nous avons lancée en 2015 à la suite d'une réunion internationale tenue à Monaco. Cette coalition a pour objectif de soutenir des solutions citoyennes innovantes, en partenariat avec le secteur privé, les ONG et la communauté scientifique.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler ici même dans deux jours, lors de la réunion que nous tiendrons sur ce sujet précis.

Chacune à sa manière, ces initiatives ont prouvé la pertinence d'une approche collective, concertée et partenariale, fondée sur l'échange, le dialogue et la complémentarité.

C'est pourquoi je souhaite que cette approche soit renforcée et développée en Méditerranée, avec notamment d'autres partenaires : d'autres États, bien sûr, mais aussi d'autres forces vives issues des sociétés civiles. Car c'est collectivement que nous pourrions assurer l'avenir de cette mer. Un avenir qui nous concerne tous, qui nous oblige tous et doit tous nous rassembler.

À cet égard, je voudrais insister avec vous sur deux points qui me semblent particulièrement sensibles.

Il serait tout d'abord opportun que les États riverains de la Méditerranée s'inspirent de l'initiative prise en mer Baltique et conjuguent leurs efforts en vue d'établir, dans notre mer et dans le cadre de la Convention MARPOL, une zone de contrôle des émissions d'oxyde d'azote (Nitrogen Oxide Emission Control Areas - NECA). Les récentes avancées constatées au sein de l'OMI pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime doivent nous y inciter au regard, notamment, de l'urgence qu'il y a à réduire significativement les pollutions à l'oxyde d'azote par les navires.

Par ailleurs, les changements climatiques ont déjà en Méditerranée des impacts particulièrement lourds sur les plans humain, écologique et économique, d'autant qu'ils se conjuguent à d'autres pressions anthropiques très fortes, telles que les pollutions telluriques ou le tourisme de masse.

Je pense, par conséquent, que nous devrions rappeler l'urgence qu'il y a à disposer des connaissances scientifiques aptes à fonder des politiques publiques adaptées à ces changements climatiques.

C'est pourquoi il me paraît souhaitable que nous appelions le GIEC, au début de son 6^e cycle d'évaluation, à renforcer la production de données et de scénarii pertinents au niveau régional, notamment dans son Rapport spécial consacré à l'Océan.

Dans un contexte aussi complexe que celui de la Méditerranée, nous n'avons pas d'autre alternative que de travailler ensemble à des solutions concrètes, en évaluant tous les aspects d'une réalité particulièrement multiforme. C'est la clé de notre avenir à tous.

Fidèle à son Histoire et à sa tradition de progrès et d'invention, la Méditerranée doit aujourd'hui nous inciter à construire de nouvelles synergies, seules de nature à répondre aux défis de ce monde.

C'est je crois, l'un des objectifs de cette réunion que d'en identifier les contours et d'en imaginer le contenu. De nombreuses pistes ont été tracées qui nous autorisent à espérer que cette mer continue à alimenter nos rêves, bien plus que nos regrets.

Je vous remercie. »

Lundi 14 novembre, S.A.S. le Prince Albert II a reçu en audience Mme Patricia ESPINOSA, secrétaire exécutif de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Ils ont abordé différents sujets comme la nécessité de maintenir la dynamique politique initiée lors de la COP 21, seule à même d'assurer une mise en œuvre effective de l'Accord de Paris.

Le Souverain a ensuite participé à la conférence « déchets plastiques en milieu marin » organisée au Pavillon de France. À cette occasion, S.A.S. le Prince a signé la déclaration d'intention pour le lancement de la coalition internationale afin de réduire les déchets plastiques en mer. Monaco, la France, le Maroc, le Chili et l'Australie ont déjà rejoint cette coalition.

La journée du mardi 15 novembre était consacrée à l'ouverture du segment de haut niveau de la COP 22. S.A.S. le Prince Albert II y était accueilli par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, M. Ban KI-MOON, secrétaire général des Nations Unies et M. Salaheddine MEZOUAR.

Au cours de la matinée a été célébrée l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris en présence notamment de S.M. le Roi Mohammed VI, M. François HOLLANDE, président de la République française et du secrétaire général, M. Ban KI-MOON. Cent vingt-six pays avaient alors ratifié l'accord de Paris sur le climat.

Par la suite, l'ensemble des chefs d'État et de Gouvernement étaient conviés à un déjeuner au Palais royal de Marrakech. L'après-midi était consacrée aux discours nationaux. À cet égard, le Souverain s'est exprimé au nom du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) auquel Monaco appartient.

"Thank you, Mr President,

I have the honour of delivering this statement on behalf of the Environmental Integrity Group, comprising Liechtenstein, Mexico, Monaco, the Republic of Korea and Switzerland.

Firstly, I would like to express our gratitude to the Moroccan Government and population for their hospitality and for the arrangements made to hold this important conference.

Mister President, in Paris, thanks to the commitment of all Parties, we were able to reach a historical result. We adopted an ambitious, universal, durable and legally binding agreement that allows us to build low-carbon and resilient societies.

It is remarkable that the Paris Agreement entered into force just 11 months after agreeing on its content. That proves that the strong political momentum we created in Paris last year is still with us.

We have to maintain this positive spirit to move forward, in due time, the work programme in order to ensure an effective implementation of the Paris Agreement.

The EIG is willing to contribute practically to this important work, which has to guarantee clarity, transparency and the comprehensiveness of the new regime.

All these procedures and modalities have to constitute a robust system, which will allow Parties to increase the level of ambition needed to achieve the long-term goals over the years.

Bearing this in mind, it is also crucial to enhance pre-2020 actions. The EIG would like to highlight the significant role of the High level Champions to ensure a better coordination between Parties and Non-party stakeholders. All their efforts converge to fulfil a common goal: to protect our planet and the entire humankind from the impact of adverse climate change.

The EIG welcomes the roadmap to achieve the 100 billion USD goal produced by the developed countries and looks forward to holding fruitful exchanges about it.

We also believe that in order to get closer to our 1.5°C goal, synergy with other international conventions, such as the other Rio Conventions and the SDG process, has to be strengthened. With this in mind, we welcome the major achievements from within the framework of the Montreal Protocol, the IMO and the ICAO.

Mr President,

In 2001 Marrakesh was the host of the historical, so called, Marrakech Accords which allow the Kyoto Protocol to become operational. Today, 15 years later we are experiencing another historical moment here in Marrakesh - the first Meeting of the Parties to the Paris Agreement.

Mr President, the EIG stands ready at your side to do it again - let's start making the Paris Agreement operational!

Thank you Mr President, let me now switch into French to speak on behalf of my country.”

« Mesdames et Messieurs les Chefs d’État et de Gouvernement, Chers Amis,

Nous sommes ici réunis pour traiter d’un sujet universel et brûlant : celui des moyens concrets par lesquels nous limiterons le réchauffement climatique, atténuerons ses conséquences et préserverons notre Planète et ses équilibres.

Le sujet qui nous réunit aujourd’hui concerne tous les continents et tous les pays, toutes les catégories sociales et toutes les régions. Mais aussi toutes les espèces vivantes, les terres émergées aussi bien que les mers. Il concerne avant tout les générations à venir.

Il y a un an, l’accord historique signé à Paris a réuni 195 États autour d’une même volonté. Le défi auquel nous sommes aujourd’hui confrontés est de rassembler autour de cette volonté 195 pays, 195 opinions publiques, 195 sociétés civiles, des milliers d’ONG, des centaines de milliers de collectivités locales, des millions d’entreprises... et sept milliards d’individus.

Ce défi est aussi d’apporter à un problème universel une réponse qui le soit tout autant, en mobilisant nos contemporains, en les convaincant de construire avec nous le changement dont notre Planète a besoin, et en agissant à tous les niveaux.

Agir à tous les niveaux, cela signifie, bien sûr, agir directement contre les émissions de gaz à effet de serre, conformément à nos décisions prises à Paris.

La Principauté de Monaco, à cet égard, s’est fixée des objectifs précis, auxquels elle se tiendra. Ils lui permettront, dès 2030, d’atteindre une diminution de 50 % de ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, puis de viser l’objectif de la neutralité carbone dès 2050. Nous le ferons par une action portant sur la mobilité, le traitement des déchets et l’efficacité énergétique des bâtiments débarrassés de l’utilisation de sources d’énergies fossiles.

Agir à tous les niveaux, c’est aussi agir au-delà des terres dont nous avons la responsabilité. En particulier pour préserver les océans, dont nous savons le rôle déterminant pour le climat des Continents.

Notre Planète est à plus de 70 % recouverte par les mers. Celles-ci absorbent plus de 90 % de l’excès de chaleur produit par les activités humaines. Elles contiennent cinquante fois plus de carbone que l’atmosphère et stockent plus du quart des émissions anthropiques de CO₂.

Pour que les mers conservent leur irremplaçable pouvoir de régulation du climat et d’atténuation du changement climatique, nous devons absolument les maintenir en bonne santé, préserver leurs écosystèmes, protéger leur biodiversité et garantir leurs équilibres.

Des progrès importants ont été accomplis en ce sens depuis quelques temps. Mais il est important d’aller plus loin, plus vite et de tout mettre en œuvre pour que les océans, qui sont nos principaux alliés contre le changement climatique, n’en soient pas les premières victimes.

Le combat universel contre le réchauffement de la Terre se livre aujourd’hui sur toute la surface de la Planète, en mobilisant toutes les énergies et l’Humanité toute entière.

Je vous remercie. »

Tout au long de la COP 22, le Souverain a également participé à des tables rondes telles que « Oceans and climate : science solutions », « Global climate finance action summit », « Déchets plastiques en milieu marin » et « Because the Ocean » où Il S’est exprimé. Il a quitté Marrakech le 16 novembre pour rejoindre Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.313 du 14 mars 2017 portant nomination et titularisation d’un Chef de Section à la Direction de l’Administration Électronique et de l’Information aux Usagers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l’État, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d’application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.035 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d’un Administrateur à l’Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia FAIX, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 avril 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.*

Ordonnance Souveraine n° 6.320 du 23 mars 2017 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Montevideo (Uruguay).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Alberto ETCHEVERRITO ZERBONI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Montevideo (Uruguay).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.321 du 23 mars 2017 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 février 2017 par laquelle Mme la Présidente de la Confédération suisse a nommé M. Claudio LEONCAVALLO, Consul Général de Suisse à Monaco, en résidence à Marseille ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claudio LEONCAVALLO est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.322 du 23 mars 2017 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1^{er} février 2017 par laquelle M. le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire a nommé Mme Hadda TOUATI, Consul d'Algérie à Monaco, en résidence à Nice ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hadda TOUATI est autorisée à exercer les fonctions de Consul d'Algérie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'Experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'Experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu l'avis du Commissaire de Gouvernement près l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre maximal d'Experts-comptables et de comptables agréés, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté, est fixé à trente-cinq.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.325 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.972 du 30 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas GRUTER, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé en qualité d'Archiviste au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-169 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-169
DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

A l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions concernant les personnes et entités énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

I Personnes

1. Éric BADEGE

Date de naissance : 1971.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Adresse : Rwanda (au début 2016).

Renseignements divers : Il a fui au Rwanda en mars 2013 et y vivait encore au début de 2016. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272441>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Éric BADEGE, lieutenant-colonel et agent de liaison du M23 au Masisi, a commandé des opérations qui ont permis de déstabiliser des parties du territoire Masisi dans la province du Nord-Kivu. En tant que commandant militaire du M23, Éric BADEGE a été responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé. Après mai 2012, les Raïa Mutomboki, sous le commandement du M23, ont tué des centaines de civils dans une série d'attaques coordonnées. En août 2012, Éric BADEGE a mené des attaques conjointes au cours desquelles des civils ont été tués aveuglément. Ces attaques ont été orchestrées conjointement par Éric BADEGE et le colonel MAKOMA SEMIVUMBI Jacques. Des anciens combattants du M23 ont fait valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants soldats dans ses rangs.

Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé suite à un enrôlement de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch avoir été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'enfuir en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 sous les yeux des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il ressort également du rapport que des témoins auraient soutenu qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été ligotés et exécutés devant d'autres recrues pour l'exemplarité de la peine. Une jeune recrue a déclaré à Human Rights Watch : « [q]uand nous étions avec le M23, ils nous ont dit [que nous avions le choix] entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et voués à une mort immédiate. ».

BADEGE a fui au Rwanda en mars 2013 et y vivait encore au début de 2016.

2. Frank KAKOLELE BWAMBALE

(pseudonymes : a) Frank Kakorere b) Frank Kakorere Bwambale
c) Aigle Blanc)

Désignation : Général des FARDC.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Adresse : Kinshasa, République démocratique du Congo (en juin 2016).

Renseignements divers : A quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, réside à Kinshasa. Depuis 2010, KAKOLELE a été mêlé à des activités menées apparemment pour le compte du gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Béni en mars 2011. Les autorités de la RDC l'ont arrêté en décembre 2013 à Beni, province du Nord-Kivu, au motif qu'il aurait entravé le processus de DDR. Il a quitté la RDC et vécu quelque temps au Kenya jusqu'à ce que le gouvernement de la RDC le rappelle pour lui demander de l'aide concernant la situation dans le territoire de Beni. Il a été arrêté en octobre 2015 dans la région de Mambasa au motif qu'il aurait soutenu un groupe maï-maï, mais aucune charge n'a été retenue contre lui et, en juin 2016, il vivait à Kinshasa. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776078>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Frank KAKOLELE BWAMBALE a été le dirigeant du RCD-ML, exerçant une influence sur la politique suivie par cette organisation, conservant le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Il a quitté le CNDP en janvier 2008. A partir de 2010, KAKOLELE a été mêlé à des activités menées apparemment pour le compte du gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Béni en mars 2011.

Il a quitté la RDC et vécu quelque temps au Kenya jusqu'à ce que le gouvernement de la RDC le rappelle pour lui demander de l'aide concernant la situation dans le territoire de Beni. Il a été arrêté en octobre 2015 près de Mambasa au motif qu'il aurait soutenu un groupe maï-maï, mais aucune charge n'a été retenue contre lui. En juin 2016, il vivait à Kinshasa.

3. Gaston IYAMUREMYE

(pseudonymes : a) Byiringiro Victor Rumuli, b) Victor Rumuri,
c) Michel Byiringiro, d) Rumuli)

Désignation : a) Président par intérim des FDLR, b) 1^{er} vice-président des FDLR-FOCA ; c) Général de division des FDLR-FOCA.

Adresse : province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo (en juin 2016).

Date de naissance : 1948.

Lieu de naissance : a) District de Musanze, province du Nord, Rwanda, b) Ruhengeri, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements divers : lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272456>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Gaston IYAMUREMYE est le premier vice-président des FDLR, ainsi que le président par intérim. Il a également le grade de général de division des FOCA, la branche armée des FDLR. Depuis juin 2016, IYAMUREMYE se trouve dans la province du Nord-Kivu de la République démocratique du Congo.

4. Innocent KAINA

(pseudonymes a) : Colonel Innocent Kaina, b) : india Queen)

Désignation : ancien commandant adjoint du M23.

Adresse : Ouganda (au début de 2016).

Date de naissance : novembre 1973.

Lieu de naissance : Bunagana, territoire de Rutshuru, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012.

Renseignements divers : est devenu commandant adjoint du M23 après que la faction de Bosco TAGANDA a fui au Rwanda en mars 2013. S'est enfui en Ouganda en novembre 2013. Se trouvait en Ouganda au début de 2016. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776081>.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Innocent KAINA a été commandant de secteur, puis commandant adjoint du Mouvement du 23 mars (M23). Il a été responsable de violations graves du droit international et des droits de l'homme et en a perpétré. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a jugé coupable de crimes contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 en application de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est rendu coupable d'exécutions, d'enlèvements et de mutilations dans le territoire de Masisi. En tant que commandant placé sous les ordres du général Taganda, il a provoqué la mutinerie des membres de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru en avril 2012. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur de Masisi. Entre mai et août 2012, il a supervisé l'enrôlement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour la rébellion du M23, abattant les garçons qui tentaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et d'enrôler de nouvelles recrues pour le compte du M23. KAINA a fui en Ouganda en novembre 2013 et s'y trouvait encore au début de 2016.

5. Jérôme KAKWAVU BUKANDE

(pseudonymes : a) Jérôme Kakwavu, b) Commandant Jérôme)

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Nommé au grade de général des FARDC en décembre 2004. Depuis juin 2011, il est détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Le 25 mars 2011, le haut tribunal militaire de Kinshasa a ouvert un procès contre KAKWAVU pour crimes de guerre. En novembre 2014, il est condamné par un tribunal militaire de la RDC à dix ans d'emprisonnement pour viol, meurtre et torture. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776083>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien président de l'UCD/FAPC. Les FAPC contrôlent des postes frontières illégaux entre l'Ouganda et la RDC, principale voie de transit pour l'acheminement des armes. En tant que président des FAPC, il a exercé une influence sur la politique suivie par cette organisation, le commandement et le contrôle des FAPC, qui ont été impliquées dans le trafic d'armes et, par conséquent, dans des violations de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002. L'un des cinq officiers supérieurs des FARDC qui avaient été accusés de crimes graves de violence sexuelle, dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement par le Conseil de sécurité au cours de sa visite en 2009. Nommé au grade de général des FARDC en décembre 2004. Depuis juin 2011, il est détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Le 25 mars 2011, le haut tribunal militaire de Kinshasa a ouvert un procès contre KAKWAVU pour crimes de guerre.

6. Germain KATANGA

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de naissance : 28 avril 1978.

Lieu de naissance : Mambasa, province d'Ituri, République démocratique du Congo.

Adresse : République démocratique du Congo (en prison).

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Promu général des FARDC en décembre 2004. Remis le 18 octobre 2007 par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale. Dans un premier temps, il a été condamné le 23 mai 2014 par la Cour pénale internationale à 12 ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ; la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a réduit sa peine et jugé que KATANGA était libérable le 18 janvier 2016. Détenu aux Pays-Bas pendant la durée de son procès, KATANGA a été transféré dans une prison de la RDC en décembre 2015 et poursuivi pour de précédents crimes commis dans l'Ituri. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776116>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Germain KATANGA a été chef de la FRPI. Il a été impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Il a été promu général des FARDC en décembre 2004. Il a été remis le 18 octobre 2007 par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale. Dans un premier temps, il a été condamné le 23 mai 2014 par la Cour pénale internationale à 12 ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ; la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a ensuite commué cette peine et jugé qu'il était libérable le 18 janvier 2016.

Détenu aux Pays-Bas pendant la durée de son procès, KATANGA a été transféré dans une prison de la RDC en décembre 2015 et inculqué de crimes précédemment commis dans l'Ituri.

7. Thomas LUBANGA

Lieu de naissance : Ituri, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Adresse : République démocratique du Congo (en prison).

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme. Transféré à la CPI le 17 mars 2006. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. Culpabilité et peine confirmées en appel par la CPI le 1^{er} décembre 2014. Transféré dans une prison en RDC le 19 décembre 2015 afin d'y purger sa peine. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776117>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Thomas LUBANGA était le président de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Il a été arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme et transféré à la CPI par les autorités de la RDC le 17 mars 2006. Il a été reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. Sa culpabilité et cette peine ont été confirmées en appel par la CPI le 1^{er} décembre 2014. Il a été transféré dans une prison en RDC le 19 décembre 2015 afin d'y purger sa peine.

8. Sultani MAKENGA

(pseudonymes : a) Makenga, Colonel Sultani, b) Makenga, Emmanuel Sultani)

Date de naissance : 25 décembre 1973.

Lieu de naissance : Rutshuru, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 12 novembre 2012.

Renseignements divers : Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) en activité sur le territoire de la République démocratique du Congo. En Ouganda depuis la fin 2014. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272833>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sultani MAKENGA est un chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) opérant en République démocratique du Congo (RDC). En tant que dirigeant du M23 (ou « armée révolutionnaire du Congo »), Sultani MAKENGA est l'auteur et le responsable de violations graves du droit international pour meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés ayant pris pour cibles des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé. Il est également responsable de violations du droit international au titre des actes du M23 pour avoir recruté ou utilisé des enfants dans les conflits armés en RDC. Sous les ordres de Sultani MAKENGA, le M23 a commis des atrocités généralisées contre la population civile de la RDC. D'après les témoignages et les rapports, les militants opérant sous le commandement de Sultani MAKENGA ont commis, sur l'ensemble du territoire de Rutshuru, des viols contre des femmes et des enfants, certains âgés d'à peine 8 ans, dans le cadre d'une politique visant à affermir le contrôle sur le territoire de Rutshuru. Sous les ordres de MAKENGA, le M23 a conduit d'importantes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région, et a fait de nombreux morts, blessés et mutilés parmi eux. Nombre des enfants soldats avaient moins de 15 ans. MAKENGA aurait également reçu des armes et du matériel connexe en violation des mesures prises par la RDC visant à appliquer l'embargo sur les armes, notamment d'ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériel connexe. En tant que chef du M23, MAKENGA a commis des violations graves du droit international et des atrocités contre la population civile de la RDC et a, par ses actes, aggravé l'insécurité, le problème des déplacements et le conflit dans la région. Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) en activité sur le territoire de la République démocratique du Congo.

9. Khawa Panga MANDRO

(Pseudonymes : a) Kawa Panga, b) Kawa Panga Mandro, c) Kawa Mandro, d) Yves Andoul Karim, e) Mandro Panga Kahwa, f) Yves Khawa Panga Mandro, g) « Chief Kahwa », h) « Kawa »)

Date de naissance : 20 août 1973.

Lieu de naissance : Bunia, République démocratique du Congo.

Adresse : Ouganda (en mai 2016).

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification de l'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005, acquitté par la cour d'appel de Kisangani, il a été ensuite transféré aux autorités judiciaires de Kinshasa sur la base de nouvelles accusations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtres, coups et blessures avec circonstances aggravantes. En août 2014, une cour militaire de la RDC à Kisangani l'a reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et l'a condamné à neuf ans de prison ; il a également été condamné à verser à ses victimes environ 85.000 USD. Il a purgé sa peine et, en mai 2016, il résidait en Ouganda. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272933>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Khawa Panga MANDRO a été président du PUSIC, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002. Il a été emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification de l'Ituri. Il a été arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 et acquitté par la Cour d'appel à Kisangani, puis transféré aux autorités judiciaires de Kinshasa sur la base de nouvelles accusations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtres, coups et blessures avec circonstances aggravantes. En août 2014, une cour militaire de la RDC à Kisangani l'a reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et l'a condamné à neuf ans de prison ; il a également été condamné à verser à ses victimes environ 85.000 USD. Il a purgé sa peine et, en mai 2016, il résidait en Ouganda.

10. Callixte MBARUSHIMANA

Désignation : Secrétaire exécutif des FDLR.

Date de naissance : 24 juillet 1963.

Lieu de naissance : Ndusu/Ruhengeri, Province du nord, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements divers : arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009. Transféré à La Haye le 25 janvier 2011 et remis en liberté par la CPI à la fin de 2011. Élu secrétaire exécutif des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5224649>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Callixte MBARUSHIMANA a été secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation. En tant que chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, prévus à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008). Il a été arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009. Il a été transféré à La Haye le 25 janvier 2011, mais libéré fin 2011. Il a été réélu secrétaire exécutif des FDLR, le 29 novembre 2014, pour un mandat de cinq ans.

11. Iruta Douglas MPAMO

(pseudonymes : a) Doulas Iruta Mpamo, b) Mpano)

Adresse : Gisenyi, Rwanda (en juin 2011).

Date de naissance : a) 28 décembre 1965, b) 29 décembre 1965.

Lieu de naissance : a) Bashali, Masisi, République démocratique du Congo, b) Goma, République démocratique du Congo, c) Uvira, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : aucune activité connue depuis l'écrasement des deux avions gérés par la Great Lakes Business Company (GLBC). Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272813>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Propriétaire et directeur de la compagnie aérienne des Grands Lacs et de la Great Lakes Business Company, dont les appareils ont servi à fournir une aide aux groupes armés et aux milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Serait également coupable d'avoir maquillé des informations concernant des vols et des cargaisons, pour faciliter la violation de l'embargo sur les armes. Aucune activité connue depuis l'écrasement des deux avions gérés par la Great Lakes Business Company (GLBC).

13. Leodomir MUGARAGU

(pseudonymes : a) Manzi Leon, b) Leo Manzi)

Adresse : QG des FDLR dans la forêt de Kikoma, Bogoyi, Walikale, Nord-Kivu, République démocratique du Congo (en juin 2011).

Date de naissance : a) 1954 b) 1953.

Lieu de naissance : a) Kigali, Rwanda, b) Rushashi, province du Nord, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements divers : chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5270747>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir MUGARAGU est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR. Selon des renseignements officiels, MUGARAGU est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC. Chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration.

14. Leopold MUJYAMBERE

(pseudonymes : a) Musenyeri, b) Achille, c) Frere Petrus Ibrahim)

Désignation : a) chef d'état-major des FDLR-FOCA, b) commandant adjoint par intérim des FDLR-FOCA.

Adresse : Kinshasa, République démocratique du Congo (en juin 2016).

Date de naissance : a) 17 mars 1962, b) vers 1966.

Lieu de naissance : Kigali, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements divers : est devenu commandant adjoint par intérim des FDLR-FOCA en 2014. Arrêté à Goma (RDC) par les services de sécurité congolais au début du mois de mai 2016 et transféré à Kinshasa. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5224709>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien commandant de la deuxième division des FOCA/Brigades de réserve (branche armée des FDLR). En tant que chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

En juin 2011, il était commandant des FOCA du secteur opérationnel du Sud-Kivu, par la suite appelé « Amazon ». Il a par la suite été promu chef d'état-major des FOCA, puis commandant adjoint par intérim en 2014. Il a été arrêté à Goma (RDC) par les services de sécurité congolais au début du mois de mai 2016 et transféré à Kinshasa.

15. Jamil MUKULU

(pseudonymes : a) Steven Alirabaki, b) David Kyagulanyi, c) Musezi Talenganimiro, d) Mzee Tutu, e) Abdullah Junjuaka, f) Alilabaki Kyagulanyi, g) Hussein Muhammad, h) Nicolas Luumu, i) Julius Elius Mashauri, j) David Amos Mazengo, k) Professeur Musharaf, l) Talenganimiro)

Désignation : a) Chef des Forces démocratiques alliées (ADF), b) Commandant, Forces démocratiques alliées.

Adresse : se trouverait en prison en Ouganda (en septembre 2016).

Date de naissance : a) 1965, b) 1^{er} janvier 1964.

Lieu de naissance : Ntoke Village, Ntenjeru Sub County, Kayunga District, Ouganda.

Nationalité : Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 12 octobre 2011.

Renseignements divers : arrêté en avril 2015 en Tanzanie et extradé vers l'Ouganda en juillet 2015. Selon certaines informations, en septembre 2016, MUKULU était placé sous détention policière en attendant d'être jugé pour crimes de guerre et violations graves de la Convention de Genève sous l'empire du droit ougandais. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5270670>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions des Nations unies concernant la RDC, M. Jamil MUKULU est le chef militaire de l'Alliance des Forces démocratiques (ADF), groupe armé étranger opérant en RDC, et fait obstacle au désarmement, au rapatriement et à la réinstallation volontaires des combattants de l'ADF que prévoit le paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008). Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Jamil MUKULU avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC. Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions des Nations unies concernant la RDC, Jamil MUKULU a assuré des financements, a exercé une influence sur les politiques de l'ADF et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.

16. Ignace MURWANASHYAKA

(pseudonyme : Dr. Ignace)

Titre : Dr.

Désignation : président des FDLR.

Adresse : Allemagne (en prison).

Date de naissance : 14 mai 1963.

Lieu de naissance : a) Butera, Rwanda, b) Ngoma, Butare, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de 13 ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger et contribué à des crimes de guerre. En juin 2016, il était en prison en Allemagne. Réélu président des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272382>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ignace MURWANASHYAKA est le président des FDLR ; il exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; il est impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Il était en communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009) ; il a donné des ordres militaires au haut commandement ; il a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation ; il s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, responsable hiérarchique, en tant que président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo. Il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de 13 ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger et contribué à des crimes de guerre. En juin 2016, il était en prison en Allemagne. Il a été réélu président des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans.

17. Straton MUSONI

(pseudonyme : IO Musoni)

Désignation : ancien vice-président des FDLR.

Date de naissance : a) 6 avril 1961, b) 4 juin 1961.

Lieu de naissance : Mugambazi, Kigali, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de huit ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger. Musoni a été libéré de prison tout de suite après son procès, ayant purgé plus de cinq ans de sa peine. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272354>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Straton MUSONI était vice-président des FDLR, un groupe armé étranger opérant en RDC. Il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005). Il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de huit ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger. MUSONI a été libéré de prison tout de suite après son procès, ayant purgé plus de cinq ans de sa peine.

18. Jules MUTEBUTSI

(pseudonymes : a) Jules Mutebusi, b) Jules Mutebuzi, c) Colonel Mutebutsi)

Date de naissance : 1964.

Lieu de naissance : Minembwe, Sud-Kivu, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : ancien commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004. Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il serait décédé à Kigali le 9 mai 2014. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5272093>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Jules MUTEBUTSI s'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Il a été impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fourniture de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes. Il a été commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC jusqu'en avril 2004, date à laquelle il a été destitué pour indiscipline. Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il serait décédé à Kigali le 9 mai 2014.

19. Baudoin NGARUYE WA MYAMURO

(pseudonyme : Colonel Baudoin Ngaruye)

Titre : Dirigeant militaire du Mouvement du 23 mars (M23).

Désignation : Brigadier général.

Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda.

Date de naissance : a) 1^{er} avril 1978 b) 1978.

Lieu de naissance : a) Bibwe, République démocratique du Congo, b) Lusamambo, territoire de Lubero, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Numéro national d'identification : FARDC ID 1-78-09-44621-80.

Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012.

Renseignements divers : est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Fin 2014, il vivait au camp de Ngoma au Rwanda. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5268954>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En avril 2012, NGARUYE a assuré le commandement de la mutinerie de l'ex-CNDP, connue sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général NTAGANDA. Il occupe actuellement le troisième rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire du M23. Le Groupe d'experts sur la RDC avait déjà recommandé qu'il soit inscrit sur la liste en 2008 et 2009. Il est responsable en tant qu'auteur de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a enrôlé et entraîné des centaines d'enfants pour le compte du M23 entre 2008 et 2009, puis vers la fin de 2010. Il a commis des meurtres, des mutilations et des enlèvements, les victimes étant souvent des femmes. Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23. En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et versé des traitements dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs du général NTAGANDA. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent ZIMURINDA et d'actes de violence en 2011. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

20. Mathieu, CHUI NGUDJOLO

(pseudonyme : a) Cui Ngudjolo)

Nationalité : République démocratique du Congo.

Adresse : République démocratique du Congo.

Date de naissance : 8 octobre 1970.

Lieu de naissance : Bunia, province de l'Ituri, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008. Il a été acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012, et la Chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 27 février 2015. NGUDJOLO a demandé l'asile aux Pays-Bas mais sa demande a été rejetée. Il a été expulsé vers la RDC le 11 mai 2015. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776118>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mathieu Chui NGUDJOLO était le chef d'état-major des FRPI ; il exerçait une influence sur la politique suivie par les FRPI et conservait le commandement et le contrôle des forces des FRPI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; il a été responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans dans l'Ituri en 2006. Il a été arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Il a ensuite été remis à la Cour pénale internationale par le Gouvernement de la RDC le 7 février 2008. Il a été acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012 et la Chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 27 février 2015. NGUDJOLO a demandé l'asile aux Pays-Bas, mais sa demande a été rejetée. Il a été expulsé vers la RDC le 11 mai 2015.

21. Floribert NGABU NJABU

(pseudonymes : a) Floribert Njabu Njabu, b) Floribert Njabu, c) Floribert Njabu Njabu)

Nationalité : République démocratique du Congo, numéro de passeport OB 0243318.

Date de naissance : 23 mai 1971.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 pour la participation du FNI à des actes de violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile. En juillet 2014, a été expulsé des Pays-Bas et transféré en RDC, où il a été arrêté. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776373>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président du FNI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 pour la participation du FNI à des actes de violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile ; l'affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours.

22. Laurent NKUNDA

(pseudonymes : a) Nkunda Mihigo Laurent, b) Laurent Nkunda Bwatware, c) Laurent Nkundabatware, d) Laurent Nkunda Mahoro Bwatware, e) Laurent Nkunda Bwatware, f) Chairman, g) General Nkunda, h) Papa Six) Date de naissance : a) 6 février 1967, b) 2 février 1967.

Lieu de naissance : Rutshuru, Nord-Kivu, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : ancien général de RCD-G ; fondateur, en 2006, du congrès national pour la défense du peuple ; officier supérieur du Rassemblement congolais pour la démocratie - Goma (RCD-G) de 1998 à 2006 ; officier du Front patriotique rwandais (FPR) de 1992 à 1998. Laurent NKUNDA a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé au poste de commandant du CNDP. Depuis, il est assigné à résidence à Kigali (Rwanda). La demande d'extradition de NKUNDA pour crimes commis à l'est de la République démocratique du Congo, formulée par le Gouvernement de la RDC, a été rejetée par le Rwanda. En 2010, le recours de NKUNDA pour détention illégale a été rejeté par un tribunal rwandais, à Gisenyi, qui a jugé que la question devait être examinée par un tribunal militaire. Les avocats de NKUNDA ont interjeté appel devant le tribunal militaire rwandais. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5270703>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 264 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. Ancien général de RCD-G ; fondateur, en 2006, du congrès national pour la défense du peuple ; officier supérieur du Rassemblement congolais pour la démocratie - Goma (RCD-G) de 1998 à 2006 ; officier du Front patriotique rwandais (FPR) de 1992 à 1998. Laurent NKUNDA a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé au poste de commandant du CNDP. Depuis, il est assigné à résidence à Kigali (Rwanda). La demande d'extradition de NKUNDA pour crimes commis à l'est de la République démocratique du Congo, formulée par le Gouvernement de la RDC, a été rejetée par le Rwanda. En 2010, le recours de NKUNDA pour détention illégale a été rejeté par un tribunal rwandais, à Gisenyi, qui a jugé que la question devait être examinée par un tribunal militaire. Les avocats de NKUNDA ont interjeté appel devant le tribunal militaire rwandais. Conserve une certaine influence sur certains éléments du CNDP.

23. Felicien NSANZUBUKIRE

(pseudonyme : Fred Irakeza)

Désignation : a) commandant de sous-secteur des FDLR-FOCA, b) colonel des FDLR-FOCA.

Adresse : province du Sud-Kivu, République démocratique du Congo (en juin 2016).

Date de naissance : 1967.

Lieu de naissance : a) Murama, Kigali, Rwanda, b) Rubungo, Kigali, Rwanda, c) Kinyinya, Kigali, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements divers : lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5269078>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Félicien NSANZUBUKIRE a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu. En janvier 2016, il était commandant de sous-secteur des FDLR-FOCA dans la province du Sud-Kivu et avait le grade de colonel.

24. Pacifique NTAWUNGUKA

(pseudonymes : a) Pacifique Ntawungula, b) Colonel Omega, c) Nzeri, d) Israël)

Désignation : a) commandant de secteur « SONOKI » des FDLR-FOCA, b) général de brigade des FDLR-FOCA.

Adresse : Territoire de Rutshuru, Nord-Kivu, République démocratique du Congo (en juin 2016).

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1964, b) vers 1964.

Lieu de naissance : Gaseke, province de Gisenyi, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements divers : a reçu une formation militaire en Égypte. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5269021>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Pacifique NTAWUNGUKA a été le commandant de la 1^{ère} division des FOCA, la branche armée des FDLR. En tant que chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. A reçu une formation militaire en Égypte.

À la mi-2016, NTAWUNGUKA était le commandant de secteur « SONOKI » des FDLR-FOCA dans la province du Nord-Kivu.

25. James NYAKUNI

Nationalité : Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5776374>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Partenaire commercial de Jérôme KAKWAVU, notamment pour la contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, soupçonné de transport en contrebande d'armes et de matériel militaire dans des camions qui n'ont pas été inspectés. Violation de l'embargo sur les armes et aide à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), y compris la fourniture d'un soutien financier pour faciliter la conduite d'opérations militaires.

26. Stanislas NZEYIMANA

(pseudonymes : a) Deogratias Bigaruka Izabayo, b) Izabayo Deo, c) Jules Mateso Mlamba, d) Bigaruka, e) Bigurura)

Désignation : ancien commandant adjoint des FDLR-FOCA.

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1966, b) 28 août 1966, c) vers 1967.

Lieu de naissance : Mugusa, Butare, Rwanda.

Nationalité : Rwanda.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements divers : disparu au début de 2013, alors qu'il était en Tanzanie. En juin 2016, on ignorait le lieu où il se trouvait. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5275373>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Stanislas NZEYIMANA a été commandant adjoint des FOCA, la branche armée des FDLR. En tant que chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. NZEYIMANA a disparu au début de 2013, alors qu'il était en Tanzanie. En juin 2016, on ignorait où il se trouvait.

27. Dieudonné OZIA MAZIO

(pseudonymes : Ozia Mazio, b) Omari, c) M. Omari)

Date de naissance : 6 juin 1949.

Lieu de naissance : Ariwara, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Dieudonné OZIA MAZIO serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il occupait le poste de président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC), dans le territoire d'Aru. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5275495>.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Montages financiers avec Jérôme KAKWAVU et les FAPC ; contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, permettant à KAKWAVU et à ses hommes de recevoir de l'argent et des marchandises. Violation de l'embargo sur les armes, notamment en procurant une aide aux groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Dieudonné OZIA MAZIO serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il occupait le poste de président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC), dans le territoire d'Aru.

28. Jean-Marie Lugerero RUNIGA

(pseudonyme : Jean-Marie Rugerero)

Désignation : Président du M23.

Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda.

Date de naissance : a) vers 1960, b) 9 septembre 1966.

Lieu de naissance : Bukavu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements divers : est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Il résidait encore au Rwanda en 2016. Il a participé à la création d'un nouveau parti politique congolais en juin 2016, l'Alliance pour le Salut du Peuple (ASP). Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5274633>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dans un document daté du 9 juillet 2012, signé par le dirigeant du M23 Sultani MAKENGA, Jean-Marie RUNIGA a été nommé coordonnateur de la branche politique du M23. Selon ce document, cette nomination s'imposait par la nécessité d'assurer la visibilité de la cause du M23. M. RUNIGA a aussi été nommé « Président du M23 » dans les pages affichées sur le site web du groupe. Son rôle dirigeant a été corroboré par le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, qui se réfère à lui comme le dirigeant du M23. Selon le rapport final du groupe d'experts en date du 15 novembre 2012, M. RUNIGA a conduit une délégation qui s'est rendue à Kampala le 29 juillet 2012 et a mis la dernière main au plan en 21 points du mouvement M23 avant les négociations prévues à la conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC. Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 a mené activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012 ; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo, le 26 juillet 2012, les a boutés hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012.

Selon le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 sous les yeux des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il ressort également du rapport que des témoins auraient soutenu qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été ligotés et exécutés devant d'autres recrues pour l'exemplarité de la peine. Une jeune recrue a déclaré à Human Rights Watch : « [quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit [que nous avions le choix] entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et voués à une mort immédiate ».

M. RUNIGA est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013, à Gasizi/Rubavu. Il résidait encore au Rwanda à la mi-2016. En juin 2016, il a participé à la création d'un nouveau parti politique congolais, l'Alliance pour le Salut du Peuple (ASP).

29. Ntabo Ntaberi SHEKA

Désignation : Commandant en chef de Nduma Defence of Congo, groupe Maï-Maï Sheka.

Date de naissance : 4 avril 1976.

Lieu de naissance : Territoire de Walikale, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 28 novembre 2011.

Renseignements divers : Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5275453>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ntabo Ntaberi SHEKA, commandant en chef de la branche politique des Maï-Maï Sheka, est le leader politique d'un groupe armé congolais qui entrave le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des combattants. Le groupe des Maï-Maï Sheka est un groupe de miliciens basé au Congo qui opère à partir de bases dans le territoire de Walikale, dans l'est de la République démocratique du Congo. Le groupe des Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la République démocratique du Congo, a repris les mines de Bisiye et extorqué des fonds aux populations locales. Ntabo Ntaberi SHEKA a également commis de graves violations du droit international en s'en prenant à des enfants. Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, Ntabo Ntaberi SHEKA a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale pour punir les populations locales accusées de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, soumis au travail forcé et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le groupe des milices maï-maï Sheka a également recruté de force et détenu des garçons dans ses rangs après des campagnes de recrutement.

30. Bosco TAGANDA

(Pseudonymes : a) Bosco Ntaganda, b) Bosco Ntagenda, c) General Taganda, d) Lydia (quand il faisait partie de l'APR), e) Terminator, f) Tango Romeo (indicatif), g) Romeo (indicatif), h) Major)

Adresse : La Haye, Pays-Bas (en juin 2016).

Date de naissance : entre 1973 et 1974.

Lieu de naissance : Bigogwe, Rwanda.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Né au Rwanda, il a déménagé à Nyamitaba, dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, lorsqu'il était enfant. Nommé brigadier-général des FARDC par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix d'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent NKUNDA en janvier 2009. Depuis janvier 2009, commandant adjoint de facto des opérations anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo » au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. Transféré à la CPI à La Haye (Pays-Bas). Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui 13 chefs d'accusation pour crimes de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité ; le procès s'est ouvert en septembre 2015. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5274913>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant militaire de l'UPC/L. Exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des forces de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Nommé général des FARDC en décembre 2004, il a refusé la promotion, restant ainsi à l'écart des Forces. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002 et 2003 ; responsabilité directe et/ou hiérarchique engagée dans 155 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. En tant que chef d'état-major du CNDP, responsabilité directe et/ou hiérarchique du massacre de Kiwanja (novembre 2008).

Né au Rwanda, il a déménagé à Nyamitaba, dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, lorsqu'il était enfant. En juin 2011, réside à Goma et est propriétaire de grandes exploitations agricoles dans la zone de Ngungu, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade des FARDC par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix d'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis lors, commandant adjoint de facto des opérations anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo » au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. Transféré à la CPI à La Haye (Pays-Bas). Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui 13 chefs d'accusation pour crime de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité ; le procès s'est ouvert en septembre 2015.

31. Innocent ZIMURINDA

(Pseudonyme : Zimulinda)

Désignation : a) Commandant de brigade du M23, avec le grade de colonel, b) Colonel dans les FARDC.

Adresse : Rubavu, Mudende.

Date de naissance : a) 1^{er} septembre 1972, b) vers 1975, c) 16 mars 1972.

Lieu de naissance : a) Ngungu, territoire Masisi, province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo, b) Masisi, République démocratique du Congo.

Nationalité : République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements divers : Entré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kimia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, ZIMURINDA, promu colonel, est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu puis à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC. Alors que son nom ne figure pas dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers de rang supérieur des FARDC, ZIMURINDA a conservé de facto son poste de commandement du 22^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC. En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de ZIMURINDA ont été dénoncées par des sources publiques. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Depuis la fin 2014, réside au camp de Ngoma, Rwanda. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5275315>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon plusieurs sources, le lieutenant-colonel Innocent ZIMURINDA, en sa qualité de commandant de la 231^e brigade des FARDC, a donné des ordres qui sont à l'origine du massacre de plus de 100 réfugiés rwandais, surtout des femmes et des enfants, au cours d'une opération militaire qui s'est déroulée en avril 2009 dans la région de Shalio. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, des témoins ont vu le lieutenant-colonel Innocent ZIMURINDA refuser de libérer trois enfants qui relevaient de lui, à Kalehe, le 29 août 2009. Selon plusieurs sources, avant que le CNDP ne soit intégré aux FARDC, le lieutenant-colonel Innocent ZIMURINDA a participé en novembre 2008 à une opération qui est à l'origine du massacre de 89 civils, dont des femmes et des enfants, dans la région de Kiwanja.

En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la République démocratique du Congo ont fait valoir que ZIMURINDA était responsable de nombreuses violations des droits de l'homme ayant conduit au meurtre de nombreux civils, y compris des femmes et des enfants, entre février et août 2007. Le lieutenant-colonel ZIMURINDA a également été accusé, à la même occasion, du viol d'un grand nombre de femmes et de filles. Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Innocent ZIMURINDA a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, notamment pendant l'opération Kimia II. Selon la même déclaration, il a refusé que la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, le lieutenant-colonel ZIMURINDA a la responsabilité directe et hiérarchique du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes qu'il commande. Entré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kimia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, ZIMURINDA, promu colonel, est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu puis à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC.

Alors que son nom ne figure pas dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers de rang supérieur des FARDC, ZIMURINDA a conservé de facto son poste de commandement du 22^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC. Il reste loyal à Bosco NTAGANDA. En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de ZIMURINDA ont été dénoncées par des sources publiques. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

II Entités

1. ADF (FORCES DÉMOCRATIQUES ALLIÉES)

(Autres noms : a) Forces Démocratiques Alliées-Armée Nationale de Libération de l'Ouganda ; b) ADF/NALU ; c) NALU)

Adresse : province du Nord-Kivu (République démocratique du Congo).

Date de désignation par les Nations unies : 30 juin 2014.

Renseignements divers : Le fondateur et dirigeant des Forces démocratiques alliées, Jamil MUKULU (CDI.015), a été arrêté à Dar es-Salaam (Tanzanie) en avril 2015. Il a ensuite été extradé vers Kampala (Ouganda) en juillet 2015. Selon certaines informations, en juin 2016, MUKULU était placé sous détention policière en attendant son procès. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5864623>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les Forces démocratiques alliées (« ADF »), constituées en 1995, se trouvent dans la zone frontalière montagneuse entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda. D'après le rapport final pour 2013 du Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, qui cite des hauts responsables ougandais et des sources de l'ONU, les ADF comptaient en 2013 des effectifs estimés de 1.200 à 1.500 combattants armés dans le territoire de Beni situé dans le nord-est de la province du Nord-Kivu, à proximité de la frontière ougandaise. Ces mêmes sources estiment en outre que les ADF comptent au total entre 1.600 et 2.500 membres, femmes et enfants compris. En raison des offensives militaires lancées en 2013 et en 2014 par les Forces armées congolaises (FARDC) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ADF ont dispersé ses combattants sur de nombreuses bases plus petites et transféré les femmes et les enfants dans des zones à l'ouest de Beni et le long de la frontière entre l'Ituri et le Nord-Kivu. Hood Lukwago est le commandant militaire des ADF et Jamil MUKULU leur chef suprême qui est visé par les sanctions.

Les ADF ont commis de graves violations du droit international et de la résolution 2078 (2012), notamment celles décrites ci-après.

Les ADF ont recruté et employé des enfants soldats en violation du droit international applicable (paragraphe 4, alinéa d), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Dans son rapport final pour 2013, le Groupe d'experts a indiqué qu'il s'était entretenu avec trois anciens combattants des ADF qui s'étaient échappés en 2013 et qui ont décrit la façon dont les recruteurs des ADF en Ouganda attireraient des gens en République démocratique du Congo avec de fausses promesses d'emploi (pour les adultes) et d'enseignement gratuit (pour les enfants), puis les forçaient à rejoindre leurs rangs. Toujours selon le même rapport, d'anciens combattants des ADF ont déclaré au Groupe d'experts que les cellules de formation de ces forces comprennent généralement des hommes adultes et des garçons. En outre, deux garçons qui s'étaient échappés des ADF en 2013 ont dit au Groupe d'experts qu'ils avaient reçu de ces forces un entraînement militaire. Le rapport du Groupe d'experts contient également le récit d'un « ancien enfant soldat des ADF » décrivant l'entraînement qu'il avait suivi au sein de ces forces.

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2012, les recrues des ADF comprennent des enfants, comme en témoigne la capture par les autorités ougandaises à Kasese d'un recruteur des ADF qui se rendait en République démocratique du Congo, accompagné de six jeunes garçons, en juillet 2012.

Un exemple concret de recrutement et d'emploi d'enfants par les ADF figurait dans une lettre adressée à l'ancien Ministre ougandais de la justice, M. KIDDHU MAKUBUYU, par l'ancienne Directrice pour l'Afrique de Human Rights Watch, Mme Georgette GAGNON, qui a déclaré que les ADF avaient enlevé en 2000 un garçon de 9 ans du nom de BUSHOBOZI Irumba, qui était chargé de fournir des services de transport et autres à leurs combattants.

En outre, The Africa Report a cité des allégations selon lesquelles les ADF auraient recruté des enfants soldats d'à peine 10 ans et indiqué qu'un porte-parole des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) avait déclaré que les FDPO avaient libéré 30 enfants d'un camp d'entraînement sur l'île de Buvuma située sur le lac Victoria.

Les ADF ont également commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles (paragraphe 4, alinéa e), de la résolution des Nations unies).

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2013, les ADF ont attaqué cette année-là de nombreux villages, ce qui a amené plus de 66.000 personnes à s'enfuir en Ouganda. Ces attaques ont dépeuplé une vaste zone, que les ADF contrôlent depuis lors en enlevant ou en tuant les personnes qui retournent dans leurs villages. Entre juillet et septembre 2013, ces forces ont décapité au moins cinq personnes dans la région de Kamango, en ont tué plusieurs autres et en ont enlevé des dizaines. Ces agissements ont terrorisé la population locale et dissuadé les villageois de rentrer chez eux.

La note horizontale, mécanisme de suivi et de communication de l'information concernant les graves violations commises contre des enfants dans le contexte de conflits armés, a signalé au Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé qu'entre octobre et décembre 2013, les ADF avaient été responsables de 14 des 18 cas d'enfants victimes d'atrocités, notamment lors d'un incident survenu le 11 décembre 2013 sur le territoire de Beni (Nord-Kivu), lorsque les ADF avaient attaqué le village de Musuku et tué 23 personnes, dont 11 enfants (3 filles et 8 garçons) âgés de 2 mois à 17 ans. Toutes les victimes, y compris deux enfants qui ont survécu à cet incident, ont été gravement mutilées à l'aide de machettes.

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, publié en mars 2014, le Secrétaire général a inscrit les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda sur sa liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé.

Les ADF ont également participé aux attaques lancées contre des soldats de la paix de la MONUSCO (paragraphe 4, alinéa i), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Enfin, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a indiqué que les ADF avaient lancé au moins deux attaques contre des soldats de la paix de la Mission. La première, survenue le 14 juillet 2013, avait été dirigée contre une patrouille de la MONUSCO sur la route reliant Mbau à Kamango. Cette attaque est décrite en détail dans le rapport final du Groupe d'experts pour 2013. La deuxième, qui avait blessé cinq soldats de la paix, s'est produite le 3 mars 2014, lorsqu'un véhicule de la MONUSCO a été attaqué à la grenade à 10 kilomètres de l'aéroport Mavivi à Beni.

Le fondateur et dirigeant des Forces démocratiques alliées, Jamil MUKULU (CDi.015), a été arrêté à Dar es-Salaam (Tanzanie) en avril 2015. Il a ensuite été extradé vers Kampala (Ouganda) en juillet 2015. Selon certaines informations, en juin 2016, MUKULU était placé sous détention policière en attendant son procès.

2. BUTEMBO AIRLINES (BAL)

Adresse : Butembo, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : Compagnie aérienne privée opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, BAL ne détient plus de licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien en RDC. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278478>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Kisoni KAMBALE (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la Liste le 24 avril 2008) a utilisé sa compagnie aérienne pour transporter entre Mongbwalu et Butembo de l'or, des rations et des armes appartenant au FNI. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Compagnie aérienne privée, opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, BAL ne détient plus de licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien en RDC.

3. COMPAGNIE AÉRIENNE DES GRANDS LACS (CAGL) ; GREAT LAKES BUSINESS COMPANY (GLBC)

Adresse : a) Avenue Président Mobutu, Goma, République démocratique du Congo, b) Gisenyi, Rwanda, c) PO BOX 315, Goma, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : Depuis décembre 2008, CAGL ne possède plus aucun aéronef opérationnel, bien que plusieurs de ces aéronefs ont continué à voler en 2008 malgré les sanctions de l'ONU. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278381>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

La CAGL et la GLBC appartiennent à Douglas MPAMO, visé par des sanctions au titre de la résolution 1596 (2005). Elles ont été utilisées pour transporter des armes et des munitions, en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Depuis décembre 2008, CAGL ne possède plus aucun aéronef opérationnel, bien que plusieurs de ces aéronefs ont continué à voler en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.

4. CONGOMET TRADING HOUSE

Adresse : Butembo, Nord-Kivu.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord Kivu. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278420>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocom) appartenait à Kisoni KAMBALE (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008). KAMBALE achetait presque toute la production d'or du district de Mongbwalu, contrôlé par le FNI qui tirait un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.

5. FORCES DÉMOCRATIQUES DE LIBÉRATION DU RWANDA (FDLR)

(Pseudonymes : a) FDLR, b) Force Combattante Abacunguzi, c) Combatant Force for the Liberation of Rwanda, d) FOCA)

Adresse : a) Nord-Kivu, République démocratique du Congo, b) Sud-Kivu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements divers : Courrier électronique : Fdlr@fmx.de ; fldrrse@yahoo.fr ; fdlr@gmx.net ; fdlrsrt@gmail.com ; humura2020@gmail.com. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278442>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les FDLR sont l'un des plus importants groupes armés étrangers opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Il a été formé en 2000 et, comme indiqué dans le détail ci-dessous, a commis des actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon un rapport d'Amnesty International sur les droits de l'homme en République démocratique du Congo paru en 2010, les FDLR sont responsables du massacre de 96 civils à Busurguni dans le territoire de Walikale. Certaines des victimes ont été brûlées vives dans leur maison. Selon un rapport d'Amnesty International sur les droits de l'homme en RDC paru en 2010, le centre médical d'une organisation non gouvernementale a signalé, en juin 2010, qu'une soixantaine de filles et de femmes par mois étaient violées dans le sud du territoire de Lubero (Nord-Kivu) par des groupes armés, y compris des éléments des FDLR.

Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 20 décembre 2010, il a été établi, preuves à l'appui, que les FDLR recrutait activement des enfants. Human Rights Watch a recensé au moins 83 enfants congolais âgés de moins de 18 ans, dont certains avaient à peine 14 ans, qui avaient été enrôlés de force par les FDLR. En janvier 2012, Human Rights Watch a signalé que des combattants des FDLR avaient attaqué plusieurs villages dans le territoire de Masisi : six civils avaient été tués, deux femmes violées et au moins 48 personnes enlevées.

Selon un rapport de Human Rights Watch daté de juin 2012, des soldats des FDLR ont attaqué, en mai 2012, des civils à Kamananga et Lumenje, dans la province du Sud-Kivu, ainsi qu'à Chambucha, dans le territoire de Walikale, et des villages dans la zone d'Ufumandu dans le territoire de Masisi (province du Nord-Kivu). Au cours de ces attaques, des combattants des FDLR ont massacré à la machette et au couteau des dizaines de civils, dont plusieurs enfants. Selon le rapport du Groupe d'experts daté de juin 2012, les FDLR ont attaqué plusieurs villages du Sud-Kivu du 31 décembre 2011 au 4 janvier 2012. Une enquête de l'ONU a confirmé qu'au moins 33 personnes, dont 9 enfants et 6 femmes, avaient été tuées, brûlées vives, décapitées, ou abattues par balle. En outre, une femme et une fille avaient été violées. Dans son rapport de juin 2012, le groupe d'experts indique également qu'une enquête de l'ONU a confirmé le massacre, par les FDLR, d'au moins 14 civils, dont 5 femmes et 5 enfants, dans le Sud-Kivu en mai 2012. Le Groupe d'experts a indiqué dans son rapport de novembre 2012 que l'ONU a établi qu'au moins 106 incidents de violences sexuelles commis par des éléments des FDLR avaient été enregistrés entre décembre 2011 et septembre 2012. Il est noté dans ce même rapport du Groupe d'experts que, selon une enquête de l'ONU, dans la nuit du 10 mars 2012, des éléments des FDLR ont violé sept femmes, dont une mineure, à Kalinganya, dans le territoire de Kabare. Les FDLR ont attaqué de nouveau le village le 10 avril 2012 et violé trois des femmes une seconde fois. Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué six personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé en mai 2012 au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le territoire de Masisi. Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe dans le territoire de la RDC, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire.

Plusieurs témoins oculaires ont dit que le M23 reçoit des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises, notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le territoire de Rutshuru, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.

6. M23

(Autre nom : Mouvement du 23 mars)

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements divers : Courrier électronique : mouvementdu23mars1@gmail.com Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5277973>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe dans le territoire de la RDC, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire. Plusieurs témoins oculaires ont dit que le M23 reçoit des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises, notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le territoire de Rutshuru, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.

7. MACHANGA LTD

Adresse : Plot 55A, Upper Kololo Terrace, Kampala, Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra KUMAR VAYA et M. HIRENDRA M. VAYA). En 2010, les actifs de MACHANGA, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia-Scotia-Mocatta (Royaume-Uni). Les propriétaires de Machanga ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278291>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

MACHANGA a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra KUMAR VAYA et M. HIRENDRA M. VAYA). En 2010, les actifs de MACHANGA, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia-Mocatta (Royaume-Uni). L'ancien propriétaire de MACHANGA, Rajendra KUMAR, et son frère, Vipul KUMAR, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

8. TOUS POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (ONG)

(Autre nom : TPD)

Adresse : Goma, Nord-Kivu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements divers : Goma, avec les comités provinciaux au Sud Kivu, au Kasai-Occidental, au Kasai-Oriental et au Maniema. A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008. Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD étaient ouverts et étaient impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés, le règlement des différends fonciers, etc. Le président et le vice-président de TPD sont respectivement Eugene SERUFULI et Saverina KAROMBA. Les députés provinciaux Robert SENINGA et Bertin KIRIVITA, du Nord Kivu, comptent parmi les membres importants. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278464>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Impliquée dans des violations de l'embargo sur les armes, en raison de la fourniture d'une aide au RCD-G, notamment en livrant des camions pour le transport d'armes et de troupes et en transportant, au début de 2005, des armes devant être distribuées à une partie de la population à Masisi et Rutshuru, Nord-Kivu. Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai occidental, au Kasai oriental et au Maniema. A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008. Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD étaient ouverts et étaient impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés, le règlement des différends fonciers, etc. Le président et le vice-président de TPD sont respectivement Eugene SERUFULI et Saverina KAROMBA. Robert SENINGA et Bertin KIRIVITA, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.

9. UGANDA COMMERCIAL IMPEX (UCI) LTD

Adresse : a) Plot 22, Kanjokya Street, Kamwokya, Kampala, Ouganda (Téléphone +256 41 533 578/9), b) PO BOX 22709, Kampala, Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements divers : Société d'exportation d'or. (Directeurs : M. Jamnadas V. LODHIA - connu sous le nom de « Chuni » - et ses fils, M. Kunal J. LODHIA et Jitendra J. LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, à la suite d'une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold avait remboursé la dette de UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. Les directeurs d'UCI ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5278486>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or (anciens directeurs : M. J. V. LODHIA - connu sous le nom de « Chuni » - et son fils, M. Kunal LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, suite à une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank de Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. L'ancien propriétaire de UCI, J. V. LODHIA, et son fils, Kunal LODHIA, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Arrêté Ministériel n° 2017-170 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Somalie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-170
DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions concernant les personnes et l'entité dont la liste figure ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

I. Personnes

1. Yasin Ali BAYNAH (pseudonymes a) Ali, Yasin Baynah, b) Ali, Yassin Mohamed, c) Baynah, Yasin, d) Baynah, Yassin, e) Baynax, Yasiin Cali, f) Beenah, Yasin, g) Beenah, Yassin, h) Beenax, Yasin, i) Beenax, Yassin, j) Benah, Yasin, k) Benah, Yassin, l) Benax, Yassin, m) Beynah, Yasin, n) Binah, Yassin, o) Cali, Yasiin Baynax)

Date de naissance : 24 décembre 1965. Nationalité : Somalie. Autre nationalité : Suède. Adresse : Rinkeby, Stockholm, Suède ; Mogadiscio, Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774673>

Yasin Ali BAYNAH est à l'origine d'attaques perpétrées contre le Gouvernement fédéral de transition et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Il a également mobilisé un appui et levé des fonds au nom de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie et Hezb al-Islam, tous deux activement impliqués dans des actes menaçant la paix et la sécurité en Somalie, y compris le rejet de l'accord de Djibouti, et des attaques contre le Gouvernement fédéral de transition et les forces de l'AMISOM à Mogadiscio.

2. Hassan Dahir AWEYS (pseudonymes a) Ali, Sheikh Hassan Dahir, b) Awes, Hassan Dahir, c) Awes, Shaykh Hassan Dahir, d) Aweys, Hassen Dahir, e) Aweys, Ahmed Dahir, f) Aweys, Sheikh, g) Aweys, Sheikh Hassan Dahir, h) Dahir, Aweys Hassan, i) Ibrahim, Mohammed Hassan, j) OAIS, Hassan Tahir, k) Uways, Hassan Tahir, l) « Hassan, Sheikh »)

Date de naissance : 1935. Citoyen : Somalie. Nationalité : Somalie. Adresse : Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774682>

Hassan Dahir AWEYS est depuis un certain temps un important dirigeant politique et idéologique de divers groupes d'opposition armés responsables de violations répétées de l'embargo général et complet sur les armes et/ou d'actes qui menacent l'accord de Djibouti, le Gouvernement fédéral de transition et les forces de l'AMISOM. Entre juin 2006 et septembre 2007, AWEYS a présidé le comité central de l'Union des tribunaux islamiques ; en juillet 2008, il s'est autoproclamé président de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie (branche d'Asmara) ; et, en mai 2009, il a été nommé président de Hezb al-Islam, alliance de groupes opposés au Gouvernement fédéral de transition. En chacune de ces qualités, AWEYS a fait montre, par ses déclarations et ses actes, de l'intention catégorique et implacable de démanteler le Gouvernement fédéral de transition et d'expulser l'AMISOM de Somalie par la force.

3. Hassan Abdullah Hersi AL-TURKI (pseudonymes a) Al-Turki, Hassan, b) Turki, Hassan, c) Turki, Hassan Abdullahi Hersi, d) Turki, Sheikh Hassan, e) Xirsi, Xasan Cabdilaahi, f) Xirsi, Xasan Cabdulle)

Date de naissance : vers 1944. Lieu de naissance : région d'Ogaden, Éthiopie. Nationalité : Somalie. Adresse : Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774683>

Hassan Abdullah Hersi AL-TURKI est l'un des hauts responsables d'une milice armée depuis le milieu des années 90 et a commis de nombreuses violations de l'embargo sur les armes. En 2006, il a pris part avec ses hommes à la prise de Mogadiscio par l'Union des tribunaux islamiques et y a gagné le statut de chef militaire de ce groupe lié aux Chabab. Depuis 2006, il met les zones qu'il contrôle à la disposition de divers groupes d'opposition armés, dont les Chabab, aux fins d'entraînement. En septembre 2007, il est apparu dans un reportage télévisé d'Al-Jazira montrant l'entraînement de miliciens sous sa direction.

4. Ahmed Abdi AW-MOHAMED (pseudonymes a) Abu Zubeir, Muktar Abdurahman, b) Abuzubair, Muktar Abdulrahim, c) Aw Mohammed, Ahmed Abdi, d) Aw-Mohamud, Ahmed Abdi, e) « Godane », f) « Godani », g) « Mukhtar, Shaykh », h) « Zubeir, Abu »)

Date de naissance : 10 juillet 1977. Lieu de naissance : Hargeysa, Somalie. Nationalité : Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774684>

Ahmed Abdi AW-MOHAMED est un haut responsable des Chabab et a été publiquement nommé émir de l'organisation en décembre 2007. Il a dirigé les opérations dans toute la Somalie. Il a dénoncé l'accord de Djibouti comme un complot étranger et, dans un enregistrement sonore de mai 2009 envoyé aux médias somaliens, il a reconnu que ses forces avaient pris part à des combats récents à Mogadiscio.

6. Bashir Mohamed MAHAMOUD (pseudonymes a) Bashir Mohamed Mahmoud, b) Bashir Mahmud Mohammed, c) Bashir Mohamed Mohamud, d) Bashir Mohamed Mohamoud, e) Bashir Yare, f) Bashir Qorgab, g) Gure Gap, h) « Abu Muscab », i) « Qorgab »)

Date de naissance : a) 1979, b) 1980, c) 1981, d) 1982. Nationalité : Somalie. Adresse : Mogadiscio, Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774965>

Bashir Mohamed MAHAMOUD est un commandant militaire des Chabab. Fin 2008, il faisait également partie de la dizaine de membres du conseil suprême du mouvement. Avec un associé, il a organisé l'attaque au mortier du 10 juin 2009 contre le Gouvernement fédéral de transition somalien à Mogadiscio.

8. Fares Mohammed MANA'A (pseudonymes a) Faris Mana'a, b) Fares Mohammed Mana'a)

Date de naissance : 8 février 1965. Lieu de naissance : Sadah, Yémen. Numéro de passeport : 00514146. Lieu de délivrance : Sanaa, Yémen. Numéro national d'identification : 1417576. Lieu de délivrance : Al-Amana, Yémen. Date de délivrance : 7 janvier 1996.

Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774972>

Fares Mohammed MANA'A fourni, vend ou transfère à destination de la Somalie, directement ou indirectement, des armes ou du matériel connexe, en violation de l'embargo. Il est connu comme trafiquant d'armes. En octobre 2009, le gouvernement yéménite a publié une liste noire des marchands d'armes, où MANA'A figurait en tête, dans le cadre d'une initiative visant à endiguer le flux d'armes vers le pays, où elles seraient plus nombreuses que les habitants. « Faris MANA'A est un trafiquant d'armes de premier plan, et tout le monde le sait », déclarait dans un reportage de juin 2009 un journaliste américain qui est un commentateur averti des affaires yéménites, rédige tous les six mois un rapport sur le pays et contribue aux travaux du Jane's Intelligence Group. Dans un article paru en décembre 2007 dans le Yemen Times, MANA'A est présenté comme « Sheikh Fares Mohammed MANA'A, marchand d'armes ». Dans un article paru dans la même publication en janvier 2008, il est mentionné comme « Sheikh Faris MANA'A, négociant en armes ».

À la mi-2008, le Yémen restait un foyer de livraisons d'armes illicites à destination de la Corne de l'Afrique, en particulier par bateau vers la Somalie. Selon des renseignements non confirmés, Faris MANA'A aurait participé à plusieurs reprises à des livraisons vers la Somalie. En 2004, il a été partie prenante à des contrats d'armes en provenance d'Europe de l'Est qu'il aurait vendues à des combattants somaliens. Malgré l'embargo sur les armes imposé par l'ONU en Somalie depuis 1992, les activités de MANA'A en matière de trafic d'armes vers la Somalie remontent au moins à 2003. En 2003, il a fait une offre pour acquérir des milliers d'armes d'Europe de l'Est et déclaré qu'il entendait en vendre une partie en Somalie.

9. Hassan Mahat OMAR (pseudonymes a) Hassaan Hussein Adam, b) Hassane Mahad Omar, c) Xassaan Xuseen Adan, d) Asan Mahad Cumar, e) Abu Salman, f) Abu Salmaan, g) Sheikh Hassaan Hussein)

Date de naissance : 10 avril 1979. Lieu de naissance : Garissa, Kenya. Nationalité : peut-être éthiopienne. Numéro de passeport : A1180173, délivré au Kenya (exp. 20 août 2017). Numéro national d'identification : 23446085. Adresse : Nairobi, Kenya.

Date de désignation par les Nations unies : 28 juillet 2011.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774975>

Hassan Mahat OMAR se livre à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie. Il est imam et l'un des dirigeants de Masjid-ul-Axamar, centre informel affilié aux Chabab à Nairobi. Il est également actif dans le recrutement de membres et la levée de fonds pour les Chabab, y compris par Internet via le site de sympathisants du groupe, alqimma.net.

En outre, par un forum de discussion interactif des Chabab, il a lancé des fatwas appelant à lancer des attaques contre le Gouvernement fédéral de transition.

10. Omar HAMMAMI (pseudonymes a) Abu Maansuur Al-Amriki, b) Abu Mansour Al-Amriki, c) Abu Mansuur Al-Amriki, d) Umar Hammami, e) Abu Mansur Al-Amriki)

Date de naissance : 6 mai 1984. Lieu de naissance : Alabama, États-Unis. Nationalité : États-Unis. Arait également la nationalité syrienne. Numéro de passeport : 403062567 (États-Unis). Numéro de sécurité sociale : 423-31-3021 (États-Unis). Adresse : Somalie.

Renseignements divers : Marié à une Somalienne. A vécu en Égypte en 2005 avant de s'installer en Somalie en 2009. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5774980>

Date de désignation par les Nations unies : 28 juillet 2011.

Omar HAMMAMI se livre à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie. Membre éminent des Chabab, il est impliqué dans le recrutement, le financement et la rémunération des combattants étrangers en Somalie. On le décrit comme un expert en explosifs et, plus généralement, en techniques de guerre. Depuis octobre 2007, il apparaît régulièrement dans des reportages télévisés et des vidéos de propagande des Chabab. On l'a notamment vu dans une vidéo où il entraînait des combattants du groupe. Par ailleurs, à la faveur de vidéos et sur des sites web, il exhorte les combattants à s'engager dans les Chabab.

12. Aboud ROGO MOHAMMED (pseudonymes a) Aboud Mohammad Rogo, b) Aboud Seif Rogo, c) Aboud Mohammed Rogo, d) Sheikh Aboud Rogo, e) Aboud Rogo Muhammad, f) Aboud Rogo Mohamed)

Date de naissance : 11 novembre 1960. Autres dates de naissance : a) 11 novembre 1967, b) 11 novembre 1969, c) 1^{er} janvier 1969. Lieu de naissance : Île de Lamu, Kenya.

Date de désignation par les Nations unies : 25 juillet 2012.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5775562>

Aboud ROGO MOHAMMED, extrémiste basé au Kenya, menace la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie, en fournissant un appui financier, matériel, logistique ou technique aux Chabab, entité inscrite sur la liste établie par le comité du Conseil de sécurité des Nations unies faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée au motif qu'elle se livre à des actes qui menacent directement ou indirectement la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie.

Aboud ROGO MOHAMMED est un religieux islamique extrémiste basé au Kenya. Il continue d'exercer une influence sur des groupes extrémistes d'Afrique de l'Est dans le cadre de sa campagne visant à promouvoir la violence dans l'ensemble de la région. Ses activités comprennent notamment la collecte de fonds pour les Chabab.

Principal idéologue d'Al Hijra, connue auparavant sous le nom de Muslim Youth Center, Aboud ROGO MOHAMMED se sert de ce groupe extrémiste pour radicaliser et recruter des Africains, principalement de langue swahili, aux fins de mener des activités de militantisme violent en Somalie. Dans une série de conférences enflammées qu'il a données entre février 2009 et février 2012, il a appelé de façon répétée à rejeter par la violence le processus de paix somalien. Durant ces conférences, ROGO a encouragé à plusieurs reprises le recours à la violence contre le personnel de l'ONU et les contingents de la Mission de l'Union africaine en Somalie et exhorté son public à se rendre en Somalie pour prêter main-forte aux Chabab contre le gouvernement kényan.

Aboud ROGO MOHAMMED dispense également des conseils sur la manière dont les recrues kényanes des Chabab peuvent éviter d'être identifiées par les autorités kényanes, et sur les itinéraires à emprunter pour se rendre de Mombasa ou de Lamu aux fiefs des Chabab en Somalie, en particulier à Kismayo. Il a facilité pour les Chabab le passage en Somalie de nombreuses recrues kényanes.

En septembre 2011, ROGO recrutait des individus à Mombasa (Kenya) pour les envoyer en Somalie, vraisemblablement afin de mener des opérations terroristes. En septembre 2008, il a organisé une collecte de fonds à Mombasa pour contribuer au financement des activités des Chabab en Somalie.

13. Abubaker Shariff AHMED (pseudonymes a) Makaburi, b) Sheikh Abubakar Ahmed, c) Abubaker Shariff Ahmed, d) Abu Makaburi Shariff, e) Abubaker Shariff, f) Abubakar Ahmed)

Date de naissance : 1962. Autre date de naissance : 1967. Lieu de naissance : Kenya. Adresse : Quartier Majengo, Mombasa, Kenya.

Date de désignation par les Nations unies : 23 août 2012.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5775564>

Abubaker SHARIFF AHMED, important facilitateur et recruteur de jeunes musulmans kényans pour des activités de militantisme violent en Somalie, est un proche associé d'Aboud ROGO. Il apporte un soutien matériel à des groupes extrémistes au Kenya (et ailleurs en Afrique de l'Est). Grâce à ses fréquentes visites dans les fiefs des Chabab en Somalie, notamment à Kismayo, il entretient des liens étroits avec des membres éminents du groupe.

Abubaker SHARIFF AHMED œuvre également à la collecte et à la gestion de fonds pour les Chabab, entité inscrite sur la liste établie par le comité du Conseil de sécurité des Nations unies faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée au motif qu'elle se livre à des actes qui menacent directement ou indirectement la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie.

Dans les prêches qu'il donne dans des mosquées de Mombasa, Abubaker SHARIFF AHMED encourage les hommes jeunes à se rendre en Somalie, à commettre des actes extrémistes, à combattre pour Al-Qaida et à tuer des citoyens américains.

Abubaker SHARIFF AHMED a été arrêté par les autorités kényanes à la fin de décembre 2010 pour sa participation présumée à l'attentat à la bombe contre une gare routière de Nairobi. Par ailleurs, il est l'un des dirigeants d'une organisation de jeunesse kényane à Mombasa qui entretient des liens avec les Chabab.

En 2010, Abubaker SHARIFF AHMED servait de recruteur et de facilitateur pour les Chabab dans le quartier Majengo de Mombasa (Kenya).

14. Maalim SALMAN (pseudonymes a) Mu'alim Salman, b) Mualem Suleiman, c) Ameer Salman, d) Ma'alim Suleiman, e) Maalim Salman Ali, f) Maalim Selman Ali, g) Ma'alim Selman, h) Ma'alim Sulayman)

Date de naissance : vers 1979. Lieu de naissance : Nairobi, Kenya. Adresse : Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 23 septembre 2014.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5818613>

Maalim SALMAN a été choisi par le dirigeant du mouvement des Chabab (al-Shabaab), Ahmed Abdi AW-MOHAMED alias Godane, comme chef des combattants étrangers africains pour les Chabab. Il a entraîné des étrangers qui cherchaient à se joindre au mouvement des Chabab comme combattants étrangers africains et il a participé en Afrique à des opérations visant des touristes, des lieux de divertissement et des églises.

Bien qu'il se concentre principalement sur des opérations hors de la Somalie, SALMAN réside en Somalie, où il entraîne des combattants étrangers avant de les envoyer ailleurs. Certains combattants étrangers des Chabab ont aussi une présence en Somalie. Ainsi, SALMAN a ordonné à des combattants étrangers des Chabab de se rendre dans le sud de la Somalie à la suite d'une offensive de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Les Chabab sont notamment les auteurs de l'attentat terroriste commis contre le centre commercial Westgate à Nairobi en septembre 2013, qui a fait au moins 67 morts. Plus récemment, ils ont revendiqué l'attentat perpétré le 31 août 2014 contre la prison de l'Agence de renseignement et de sécurité de Mogadiscio, qui a tué trois agents de sécurité et deux civils, et fait une quinzaine de blessés.

15. Ahmed DIRIYE (pseudonymes a) Sheikh Ahmed Umar Abu Ubaidah, b) Sheikh Omar Abu Ubaidaha, c) Sheikh Ahmed Umar, d) Sheikh Mahad Omar Abdikarim, e) Abu Ubaidah, f) Abu Diriyeh)

Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : Somalie.
Adresse : Somalie.

Date de désignation par les Nations unies : 24 septembre 2014.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5818614>

Ahmed DIRIYE a été nommé émir des Chabab à la suite du décès de leur chef, Ahmed Abdi AW-MOHAMED, qui était inscrit sur la liste du comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009). Sa nomination a été annoncée dans une déclaration du porte-parole des Chabab, Sheikh Ali Dheere, publiée le 6 septembre 2014. En tant qu'émir, DIRIYE, qui faisait déjà partie des dirigeants des Chabab, est aujourd'hui commandant en chef des opérations menées par l'organisation. Il sera directement responsable des activités menaçant la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie. Depuis sa nomination, DIRIYE a pris le nom arabe Sheikh Ahmed Umar Abu Ubaidah.

II. Entités

Al-Shabaab (autres noms connus a) Al-Shabab, b) Shabaab, c) The Youth, d) Mujahidin Al-Shabaab Movement, e) Mujahideen Youth Movement, f) Mujahidin Youth Movement, g) MYM, h) Harakat Shabab Al-Mujahidin, i) Hizbul Shabaab, j) Hisb'ul Shabaab, k) Al-Shabaab Al-Islamiya, l) Youth Wing, m) Al-Shabaab Al-Islaam, n) Al-Shabaab Al-Jihaad, o) The Unity Of Islamic Youth, p) Harakat Al-Shabaab Al-Mujaahidiin, q) Harakatul Shabaab Al Mujaahidiin, r) Mujaahidiin Youth Movement)

Adresse : Somalie. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Renseignements divers : la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5775567>

Les Chabab (Al-Shabaab) se livrent à des actes qui menacent directement ou indirectement la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment mais sans s'y limiter : des actes qui mettent en péril l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique ; et des actes qui menacent les Institutions fédérales de transition, la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ou d'autres opérations internationales de maintien de la paix liées à la Somalie.

Les Chabab font également obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie.

Selon une déclaration faite le 29 juillet 2009 par le président du comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, tant les Chabab que Hezb al-Islam ont plusieurs fois revendiqué publiquement les attaques perpétrées contre le Gouvernement fédéral de transition et l'AMISOM. Les Chabab ont également revendiqué le meurtre de responsables du Gouvernement fédéral de transition et, le 19 juillet 2009, ils ont pris d'assaut et fermé les antennes locales du Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets, du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations unies et du Programme des Nations unies pour le développement dans les régions de Bay et de Bakool, en violation de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008). Les Chabab ont par ailleurs fait obstacle à plusieurs reprises à l'accès à l'aide humanitaire ou à sa distribution en Somalie.

Le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Somalie, daté du 20 juillet 2009, contenait les informations ci-après au sujet des activités des Chabab en Somalie :

Des groupes d'insurgés, tels que les Chabab, racketteraient des sociétés privées et enrôleraient des jeunes, y compris des enfants, dans la lutte armée contre le gouvernement à Mogadiscio. Les Chabab ont confirmé la présence de combattants étrangers dans leurs rangs et déclaré ouvertement qu'ils travaillaient avec Al-Qaida à Mogadiscio afin de renverser le gouvernement somalien. Les combattants étrangers, dont un grand nombre viendraient du Pakistan et d'Afghanistan, semblent être bien entraînés et avoir déjà participé à des combats. Ils ont été vus, cagoulés, dirigeant des opérations offensives contre les forces gouvernementales à Mogadiscio et dans les environs.

Les Chabab ont intensifié leur stratégie visant à contraindre et à intimider la population somalienne, comme en témoignent les assassinats à « haute valeur », soigneusement ciblés, et ont arrêté des notables de clans, dont plusieurs ont été assassinés. Le 19 juin 2009, le ministre de la sécurité nationale, Omar Hashi Aden, a été tué lors d'un attentat-suicide de grande envergure à la voiture piégée à Beletwyne. Plus de 30 personnes ont été tuées dans l'attentat, qui a été vivement condamné par la communauté internationale et par une grande diversité de représentants de la société somalienne.

D'après le rapport établi en décembre 2008 par le Groupe de contrôle sur la Somalie du Conseil de sécurité des Nations unies (S/2008/769), les Chabab sont responsables de diverses attaques en Somalie au cours des dernières années, notamment :

- le meurtre et la décapitation présumés d'un chauffeur somalien travaillant pour le Programme alimentaire mondial, en septembre 2008 ;
- un attentat à la bombe sur un marché du Puntland, qui a fait 20 morts et plus de 100 blessés, le 6 février 2008 ;
- une campagne d'attentats à la bombe et d'assassinats ciblés de civils au Somaliland, en vue de perturber les élections parlementaires de 2006 ;
- le meurtre de plusieurs agents humanitaires étrangers en 2003 et 2004.

D'après les informations reçues, les Chabab ont pris d'assaut le complexe de l'ONU en Somalie le 20 juillet 2009 et publié un décret bannissant trois organismes des Nations unies des zones du pays qui sont sous leur contrôle. Par ailleurs, les forces du Gouvernement fédéral de transition ont affronté des insurgés des Chabab et de Hezb al-Islam les 11 et 12 juillet 2009, ce qui a coûté la vie à plus de 60 personnes. Durant les combats du 11 juillet 2009, les Chabab ont tiré quatre obus de mortier sur la Villa Somalia, tuant trois soldats de l'AMISOM et en blessant huit.

Selon un article publié par la British Broadcasting Corporation le 22 février 2009, les Chabab ont revendiqué un attentat-suicide à la voiture piégée contre une base militaire de l'Union africaine à Mogadiscio, et l'Union africaine a confirmé que 11 de ses soldats de la paix avaient été tués et 15 blessés.

Selon un article publié par Reuters le 14 juillet 2009, les Chabab ont enregistré des succès en 2009 lors d'attaques de guérilla contre les forces somaliennes et les contingents de l'Union africaine.

Selon un article publié par Voice of America le 10 juillet 2009, les Chabab ont été impliqués dans une attaque contre les forces gouvernementales somaliennes en mai 2009.

Selon un article du 27 février 2009 publié sur le site web du Conseil des relations extérieures, les Chabab ont mené depuis 2006 leur insurrection contre le gouvernement de transition somalien et ses alliés éthiopiens. Ils ont tué 11 soldats burundais lors de l'attaque la plus meurtrière perpétrée contre les soldats de la paix de l'Union africaine depuis leur déploiement et pris part à des combats violents qui ont fait au moins 15 tués à Mogadiscio.

Arrêté Ministériel n° 2017-171 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-171
DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

16. Yuriy VOLODYMYROVYCH IVANYUSHCHENKO

Arrêté Ministériel n° 2017-172 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la situation au Soudan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-172
DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2014-425 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

A l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions concernant les personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

« 1. ELHASSAN, Gaffar Mohammed

Pseudonyme : Gaffar Mohmed Elhassan

Désignation : Général de division et commandant de la région militaire de l'Ouest des Forces armées soudanaises.

Numéro national d'identification : Carte d'identité d'ancien combattant 4302.

Date de naissance : 24 juin 1952.

Adresse : El Waha, Omdurman (Soudan).

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Retraité de l'armée soudanaise. Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5282254>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le Groupe d'experts signale que le général de division Gaffar Mohammed ELHASSAN lui a dit qu'il avait le commandement opérationnel direct (principalement le commandement tactique) de tous les éléments des Forces armées soudanaises au Darfour lorsqu'il était à la tête de la région militaire occidentale. ELHASSAN a occupé ce poste de commandant de la région militaire occidentale de novembre 2004 (environ) jusqu'au début de 2006. D'après les informations dont dispose le Groupe d'experts, ELHASSAN était responsable de violations du paragraphe 7 de la résolution 1591(2005) du Conseil de sécurité, étant donné qu'en sa qualité de commandant, il avait demandé (à Khartoum) et autorisé (depuis le 29 mars 2005) le transfert de matériel militaire au Darfour sans l'autorisation préalable du Comité créé par la résolution 1591(2005). ELHASSAN a lui-même admis devant le Groupe d'experts que des avions, des moteurs d'avion et d'autres matériels militaires avaient été transférés d'autres régions du Soudan au Darfour entre le 29 mars 2005 et décembre 2005. Il a notamment informé le Groupe d'experts que deux hélicoptères d'attaque Mi-24 avaient été envoyés au Darfour sans autorisation entre le 18 et le 21 septembre 2005. Il y a aussi de bonnes raisons de penser qu'ELHASSAN, en sa qualité de commandant de la région militaire occidentale, avait directement autorisé des activités militaires aériennes à caractère offensif aux alentours d'Abu Hamra les 23 et 24 juillet 2005, et dans la région du Djebel Moon au Darfour occidental, le 19 novembre 2005. Des hélicoptères d'attaque Mi-24 ont participé à ces deux opérations et auraient ouvert le feu dans les deux cas. Le Groupe d'experts indique qu'ELHASSAN lui a dit qu'il avait lui-même approuvé les demandes d'appui aérien et d'autres opérations aériennes en sa qualité de commandant de la région militaire occidentale (voir le rapport du Groupe d'experts, S/2006/65, paragraphes 266 à 269). Par ces actes, le général de division Gaffar Mohammed ELHASSAN a enfreint les dispositions pertinentes de la résolution 1591(2005) du Conseil de sécurité et répond donc aux critères énoncés pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions.

2. ALNSIEM, Musa Hilal Abdalla

Pseudonyme : a) (Sheikh) Musa Hilal ; b) Abd Allah ; c) Abdallah ; d) AlNasim ; e) Al Nasim ; f) AlNaseem ; g) Al Naseem ; h) AlNasseem ; i) Al Nasseem

Désignation : a) Membre de l'Assemblée nationale du Soudan, b) En 2008, nommé par le Président conseiller spécial auprès du Ministère des affaires fédérales, c) Chef suprême de la tribu Jaloul au Darfour septentrional.

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1964 ; b) 1959.

Lieu de naissance : Kutum.

Adresse : a) Kabkabiya (Soudan) b) Kutum (Soudan) (Réside à Kabkabiya et dans la ville de Kutum (Darfour septentrional) et a résidé à Khartoum).

Passeport : Passeport diplomatique D014433, délivré le 21 février 2013 (expire le 21 février 2015).

Identification : Certificat de nationalité n° : A0680623.

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5795065>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dans son rapport, l'organisation Human Rights Watch indique qu'elle a en sa possession un mémorandum d'un service gouvernemental du Darfour septentrional, daté du 13 février 2004, ordonnant aux « unités de sécurité dans la localité d'autoriser les Moudjahidin et les volontaires placés sous le commandement du cheik Musa Hilal à poursuivre leurs activités dans les régions du [Darfour septentrional] et d'assurer leurs besoins essentiels ». Le 28 septembre 2005, 400 milices arabes ont attaqué les villages d'Aro Sharow (y compris le camp de déplacés), d'Acho et de Gozmena au Darfour occidental. Le Groupe d'experts pense aussi que Musa Hilal était présent lors de l'attaque menée contre le camp de déplacés d'Aro Sharow : son fils avait été tué au cours de l'assaut lancé par l'Armée de libération du Soudan contre Shareia et Musa Hilal et se livrait donc maintenant à une vendetta personnelle. Il y a de bonnes raisons de penser qu'en sa qualité de chef suprême, il était directement responsable de ces actes et de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que d'autres atrocités.

3. SHARIF, Adam Yacub

Pseudonyme : a) Adam Yacub Shant ; b) Adam Yacoub

Désignation : Commandant de l'Armée de libération du Soudan.

Date de naissance : vers 1976.

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Serait décédé le 7 juin 2012. Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <http://www.interpol.int/en/notice/search/un/5283783>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les soldats de l'Armée de libération du Soudan placés sous le commandement d'Adam Yacub SHARIF ont violé l'accord de cessez-le-feu en lançant le 23 juillet 2005 une attaque contre un contingent militaire du Gouvernement soudanais escortant un convoi de camions près d'Abu Hamra (Darfour septentrional), au cours de laquelle trois soldats ont été tués. À la suite de cette attaque, des armes et des munitions du Gouvernement ont été pillées. Le Groupe d'experts possède des informations établissant que l'attaque lancée par les soldats de l'Armée de libération du Soudan a eu lieu, qu'elle était manifestement organisée et qu'elle avait donc été soigneusement préparée. En conséquence, on peut raisonnablement supposer, comme le Groupe d'experts l'a conclu, que SHARIF, en sa qualité de commandant de l'Armée de libération du Soudan dans la région, avait dû avoir connaissance de cette attaque et qu'il l'avait approuvée ou ordonnée. Il en est donc directement responsable et répond aux critères énoncés pour être inscrit sur la liste.

4. MAYU, Jibril Abdulkarim Ibrahim

Pseudonyme : General Gibril Abdul Kareem Barey ; « Tek » ; Gabril Abdul Kareem Badri

Désignation : Commandant des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1967.

Lieu de naissance : district du Nil, Al-Fasher, Al-Fasher, Darfour septentrional.

Nationalité : Soudanais de naissance.

Adresse : Tine (Soudan) (Réside à Tine, ville du Soudan située à la frontière avec le Tchad).

Numéro national d'identification : a) 192-3238459-9, b) Certificat de nationalité acquise de naissance 302581.

Date de désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : Lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5795071>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

MAYU est responsable de l'enlèvement de membres de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) en octobre 2005. Il tente ouvertement d'entraver les opérations de la MUAS en recourant à des manœuvres d'intimidation ; ainsi, il a menacé d'abattre des hélicoptères de l'Union africaine dans la région du Djebel Moon en novembre 2005. Par ces actes, MAYU, représentant une menace pour la stabilité du Darfour, a manifestement enfreint les dispositions de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et répond aux critères énoncés pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-173 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la situation au Soudan du Sud ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-173
DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2014-426 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

A l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014, les mentions relatives aux personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

A. Personnes

1. Gabriel JOK RIAK [alias : a) Gabriel Jok ; b) Jok Riak ; c) Jock Riak]

Titre : général de corps d'armée

Désignation : commandant du Secteur Un de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS).

Date de naissance : 1966.

Lieu de naissance : Bor, Soudan/Soudan du Sud.

Nationalité : sud-soudanaise.

Adresse : a) État de l'Unité, Soudan du Sud ; b) Wau, Western Bahr El Ghazal, Soudan du Sud.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Commande depuis janvier 2013 le Secteur Un de l'APLS, qui opère principalement dans l'État de l'Unité. En sa qualité de commandant du Secteur Un de l'APLS, il a étendu ou prolongé le conflit au Soudan du Sud par des violations de l'accord de cessation des hostilités. L'APLS est une entité militaire sud-soudanaise dont les activités contribuent à la prolongation du conflit au Soudan du Sud, y compris du fait des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014, qui a été un renouvellement de l'accord de cessation des hostilités et a entravé les activités du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD. Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5879060>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Gabriel JOK RIAK a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a) et f) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) pour avoir mené des « activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris des violations de l'accord de cessation des hostilités » ; « entravé les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide » ; dirigé une entité, y compris tout gouvernement soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7.

Gabriel JOK RIAK est commandant du Secteur Un de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), une entité militaire sud-soudanaise qui mène des activités qui ont eu pour effet de prolonger le conflit au Soudan du Sud, y compris par des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014 (accord du mois de mai), qui a été un renouvellement de l'accord de cessation des hostilités.

JOK RIAK commande depuis janvier 2013 le Secteur Un de l'APLS, qui opère principalement dans l'État de l'Unité. Les Divisions Trois, Quatre et Cinq sont placées sous les ordres du Secteur Un et de son commandant, JOK RIAK.

JOK RIAK et les forces des Secteurs Un et Trois, qui sont placées sous son commandement, ont participé à plusieurs activités décrites ci-après, en violation des engagements pris dans l'accord de cessation des hostilités tendant à mettre fin à toutes les actions militaires menées contre les forces d'opposition, ainsi qu'à tout acte de provocation, à bloquer les forces à l'endroit où elles se trouvent, et à s'abstenir d'activités telles que des mouvements de troupes ou des livraisons de munitions susceptibles de déclencher un affrontement militaire.

Les forces de l'APLS, placées sous le commandement de JOK RIAK, ont violé l'accord de cessation des hostilités à plusieurs reprises en menant des actions ouvertement hostiles.

Le 10 janvier 2014, une force de l'APLS placée sous les ordres de JOK RIAK, commandant du Secteur Un, s'est emparée de la ville de Bentiu qui se trouvait alors sous le contrôle du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) depuis le 20 décembre 2013. La Division Trois de l'APLS a tendu une embuscade aux combattants du M/APLS dans l'opposition près de Ler et les a bombardés juste après la signature de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014. À la mi-avril 2014, elle s'est emparée de Mayom, tuant plus de 300 combattants du M/APLS dans l'opposition.

Le 4 mai 2014, une force de l'APLS dirigée par JOK RIAK s'est emparée de nouveau de Bentiu. Un porte-parole de l'APLS a déclaré à la télévision d'État de Djouba que l'armée gouvernementale dirigée par JOK RIAK s'était emparée de Bentiu à 16 heures, précisant que la Division Trois et une équipe spéciale de l'APLS avaient participé à l'opération. Quelques heures après l'annonce de la signature de l'accord du mois de mai, les Divisions Trois et Quatre de l'APLS ont affronté et repoussé des combattants de l'opposition qui avaient attaqué des positions de l'APLS près de Bentiu et dans les zones pétrolières du nord du Soudan du Sud.

Également après la signature de l'accord du mois de mai, les soldats de la Division Trois de l'APLS ont repris possession de Wang Kai, et Santino DENG WOL, le commandant de la Division, a ordonné à ses forces de tuer quiconque serait surpris en possession d'armes ou se cachant dans une maison, leur demandant d'incendier toutes les maisons abritant des soldats des forces d'opposition.

À la fin du mois d'avril et en mai 2015, les forces du Secteur Un de l'APLS, placées sous le commandement de JOK RIAK, ont mené depuis l'État des Lacs une offensive militaire de grande envergure contre les forces d'opposition se trouvant dans l'État de l'Unité. Au début du mois de septembre 2014, agissant en violation des termes de l'accord de cessation des hostilités, JOK RIAK aurait cherché à faire réparer et modifier des chars afin de les utiliser contre les forces d'opposition. À la fin du mois d'octobre 2014, quelque 7.000 combattants de l'APLS ainsi que des armes lourdes appartenant aux troisième et cinquième Divisions ont été redéployés en renfort des combattants de la quatrième division, durement éprouvés par une attaque menée par l'opposition à proximité de Bentiu. En novembre 2014, l'APLS a transporté du matériel militaire neuf et des armes, dont des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères, des pièces d'artillerie et des munitions, dans la zone placée sous la responsabilité du Secteur Un, vraisemblablement en prévision de combats contre l'opposition. Au début du mois de février 2015, JOK RIAK aurait donné l'ordre d'envoyer les véhicules blindés de transport de troupes à Bentiu, probablement en réaction aux embuscades tendues peu de temps auparavant par l'opposition.

À la suite de l'offensive menée en avril et en mai 2015 dans l'État de l'Unité, le Secteur Un de l'APLS a refusé de laisser les membres du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement présents à Bentiu enquêter sur cette violation de l'accord de cessation des hostilités, les privant de leur liberté de mouvement et les empêchant d'exécuter leur mandat.

Par ailleurs, en avril 2014, JOK RIAK aurait étendu le conflit au Soudan du Sud en participant à l'armement et à la mobilisation de quelque 1.000 jeunes Dinka afin qu'ils rejoignent les rangs des forces habituelles de l'APLS.

2. Simon Gatewech DUAL [alias : a) Simon Gatwich Dual ; b) Simon Getwech Dual ; c) Simon Gatwec Duel ; d) Simon Gatweach ; e) Simon Gatwick ; f) Simon Gatewech ; g) Simon Garwich ; h) General Gaduel ; i) Dhual]

Titre : général de division

Désignation : chef d'état-major de l'APLS dans l'opposition.

Date de naissance : 1953.

Lieu de naissance : a) Akobo, État de Jongleï, Soudan/Soudan du Sud ; b) Comté d'Uror, État de Jongleï, Soudan/Soudan du Sud.

Adresse : État de Jongleï, Soudan/Soudan du Sud.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Il est le chef d'état-major du M/APLS dans l'opposition et commandait auparavant les forces d'opposition dans l'État de Jongleï. Au début de février 2015, ses forces ont mené une attaque dans l'État de Jongleï et, au mois de mars 2015, il a essayé de torpiller la paix dans l'État de Jongleï en lançant des attaques contre la population civile. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5879066>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Simon Gatwech DUAL a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 d) et 8 de la résolution 2206 (2015) comme étant « responsable ou complice d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques » ; comme étant « responsable ou complice d'activités ou de politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités » ; « dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire » ; « dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7 ».

Simon Gatwech DUAL (Gatwech DUAL) a participé à des actions ou à des politiques qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud et il est l'un des dirigeants du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition), une entité qui mène des actions qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud et dirige des attaques contre des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence.

Gatwech DUAL est le chef d'état-major du M/APLS dans l'opposition et il commandait auparavant les forces d'opposition dans l'État de Jongléï.

En 2014 et 2015, Gatwech DUAL avait de nombreux soldats placés sous son commandement et il dirigeait parfois des attaques de son propre chef. Il supervise le déploiement du M/APLS dans l'opposition et il semblerait qu'il supervise également celui de certaines forces de l'Armée blanche (une milice de jeunes Nuer).

À la fin du mois d'avril 2014, des forces placées sous le commandement général de Gatwech DUAL ont gagné du terrain dans l'État de Jongléï tout en progressant vers Bor, la capitale. Gatwech DUAL a peut-être utilisé l'information selon laquelle, le 17 avril 2014, une attaque avait été menée contre les déplacés Nuer réfugiés dans le complexe de l'ONU à Bor, pour inciter ses soldats à se venger. Les forces commandées par Gatwech DUAL sont également citées dans le rapport récapitulatif des violations du cessez-le-feu, en date du 14 août 2014, du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD dans les États du Haut-Nil, d'Unité et de Jongléï.

Au début du mois de février 2015, les forces de Gatwech DUAL ont mené une attaque dans l'État de Jongléï et, au mois de mars 2015, Gatwech DUAL a essayé de torpiller la paix dans l'État de Jongléï en perpétrant des attaques contre la population civile.

À la fin du mois d'avril 2015, Gatwech DUAL a participé à la planification et à la coordination d'attaques surprises contre les forces du gouvernement sud-soudanais dans l'État du Haut-Nil. Le rapport du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD sur les violations de l'accord de cessation des hostilités pour la période allant du 12 au 31 mai 2015 fait état de violations commises par les forces d'opposition placées sous le commandement de Gatwech, y compris une attaque perpétrée contre les forces gouvernementales à Ayod.

Les forces du M/APLS dans l'opposition placées sous le commandement de Gatwech DUAL ont pris pour cible des femmes, des enfants et des civils. Gatwech DUAL aurait ordonné aux unités placées sous son commandement de tuer les prisonniers de guerre, les femmes et les enfants Dinka, et les officiers placés sous son commandement ont déclaré que les forces d'opposition ne devaient faire aucune distinction entre les différentes tribus Dinka et devaient tuer tout le monde.

3. James Koang CHUOL [alias : a) James Koang Chol Ranley ; b) James Koang Chol ; c) Koang Chuol Ranley ; d) James Koang Chual]

Titre : général de division

Date de naissance : 1961.

Nationalité : sud-soudanais. Numéro de passeport : R00012098, Soudan du Sud.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Nommé commandant de la division spéciale de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans l'opposition en décembre 2014. Les forces placées sous son commandement se sont livrées à des attaques contre des civils. En février 2014, elles ont attaqué des camps des Nations unies, des hôpitaux, des églises et des écoles et se sont systématiquement livrées à des viols, à des actes de torture et à la destruction de biens, pour tenter de débusquer des civils, soldats et policiers alliés au gouvernement. Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5879069>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

JAMES KOANG CHUOL (Koang) a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 d) et 8 de la résolution 2206 (2015), pour avoir été « responsable ou complice d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques » ; « mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités » ; « dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire » ; « dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution ».

JAMES KOANG CHUOL (Koang) a fait peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud en tant que dirigeant de forces antigouvernementales dans l'État d'Unité (Soudan du Sud), dont les membres se sont rendus coupables de meurtres et de violences sexuelles contre des civils, notamment les femmes et les enfants, et ont perpétré des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte et des lieux où des civils avaient trouvé refuge.

KOANG a abandonné son poste de commandant de la 4^e division de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) en décembre 2013. Sur ses ordres, des soldats ayant fait défection ont exécuté jusqu'à 260 soldats de leur base avant d'attaquer et de tuer des civils à Bentiou, capitale de l'État.

KOANG a été nommé commandant de la division spéciale de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans l'opposition en décembre 2014. À ce poste, il a mené, en janvier 2015, des attaques contre des forces gouvernementales dans les comtés de Renk et de Maban, dans l'État du Haut-Nil, qui ont été considérées par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement comme des violations de l'accord de cessation des hostilités.

En février 2014, KOANG a pris le commandement des forces antigouvernementales de l'État d'Unité, qui ont attaqué des camps des Nations unies, des hôpitaux, des églises et des écoles et commis de nombreux viols, actes de torture et destructions de biens, pour tenter de débusquer des civils, soldats et policiers alliés au gouvernement. Les 14 et 15 avril 2014, les forces de KOANG ont pris Bentiou après de violents combats et se sont livrées à des attaques contre des civils. Lors d'affrontements séparés dans une mosquée, une église et un entrepôt de nourriture abandonné de Bentiou, les forces ont divisé des civils qui y avaient trouvé refuge selon leur appartenance ethnique et leur nationalité, avant de procéder à des exécutions ciblées, faisant au moins 200 morts et 400 blessés. À la mi-septembre 2014, KOANG aurait ordonné à ses forces de prendre pour cible des civils Dinka lors d'une attaque dans l'État du Haut-Nil.

4. Santino DENG WOL [alias : a) Santino Deng Wuol ; b) Santino Deng Kuol]

Titre : général de division

Désignation : Commandant de la troisième division de l'APLS.

Date de naissance : 9 novembre 1962.

Lieu de naissance : Aweil, Soudan/Soudan du Sud.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Il a mené des activités militaires contre des forces d'opposition et dirigé des mouvements de troupes à des fins de confrontation en violation de l'accord de cessation des hostilités. En mai 2015, alors qu'elles avançaient à travers l'État de l'Unité vers le champ pétrolier de Thorjath, des forces dont il avait le commandement ont tué des enfants, des femmes et des hommes âgés, brûlé des biens et volé du bétail. Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5879071>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Santino DENG WOL a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des paragraphes 7 a), 7 d) et 8 de la résolution 2206 (2015), pour avoir : « mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités » ;

« dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris des meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire » ; « dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution ».

Santino DENG WOL (Deng WOL) est un général de division de l'Armée populaire de libération du Soudan et le commandant de la 3^e division, une entité sud-soudanaise qui a mené des activités ayant prolongé le conflit au Soudan du Sud, y compris des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014 et de l'accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014, qui renouvelait l'engagement pris au titre de l'accord de cessation des hostilités.

DENG WOL a dirigé et ordonné des actions militaires contre des forces d'opposition et dirigé des mouvements de troupes à des fins de confrontation en violation de l'accord de cessation des hostilités.

Peu après que les négociateurs des deux parties se sont accordés sur la cessation des hostilités, DENG WOL a préparé ses forces à avancer sur la ville de Ler, dans l'État de l'Unité. Elles ont ensuite pris en embuscade et bombardé des combattants rebelles près de Ler.

À la mi-avril 2014, les forces de DENG WOL se seraient préparées à reprendre Bentiou contrôlée par les forces antigouvernementales. Plus tard dans le mois, elles ont pris Mayom après de violents combats au cours desquels elles ont tué plus de 300 membres des forces d'opposition. Puis, début mai 2014, elles se sont emparées de Tor Abyad, tuant là encore des membres des forces d'opposition. Peu après, les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan, y compris celles de DENG WOL, ont attaqué et repris la ville de Wang Kai, dans l'État de l'Unité. DENG WOL a autorisé ses forces à tuer toutes les personnes portant des armes ou se cachant dans des maisons, et leur a ordonné de brûler toutes les maisons dans lesquelles se trouvaient des sympathisants de l'opposition.

La 3^e division, menée par DENG WOL, a participé à l'offensive d'avril-mai 2015 dans l'État de l'Unité, durant laquelle l'Armée populaire de libération du Soudan a coordonné des attaques visant à conquérir des bastions de l'opposition dans les comtés de Mayom, Guit, Koch, Mayendit et Ler. En mai 2015, ses forces ont tué des enfants, des femmes et des hommes âgés, brûlé des biens et volé du bétail alors qu'elles avançaient à travers l'État de l'Unité vers le champ pétrolier de Thorjath. En outre, plus tôt dans le mois, DENG WOL aurait fait pression pour que des soldats de l'opposition qui avaient été capturés soient exécutés.

5. Marial Chanuon Yol MANGOK [alias : a) Marial Chinuon ; b) Marial Chan ; c) Marial Chanoung Yol ; d) Marial Chinoum]

Désignation : a) Général de division de l'Armée populaire de libération du Soudan ; b) Commandant des forces de la garde présidentielle.

Date de naissance : 1^{er} janvier 1960.

Lieu de naissance : Yirol, Lakes State.

Nationalité : sud-soudanais. Numéro de passeport : R00005943, Soudan du Sud.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Sous son commandement, la garde présidentielle a orchestré, à Djouba et aux alentours, le massacre de civils nuer, dont beaucoup ont été enterrés dans des charniers. Selon certaines informations, entre 200 et 300 corps auraient été retrouvés dans l'un de ces charniers. Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/72684667>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Marial Chanuong Yol MANGOK a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a), c) et d) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité pour avoir : « mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités » ; « préparé, donné l'ordre de commettre ou commis au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme » ; « dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire » ; « dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution ».

MANGOK est le commandant de la garde présidentielle du gouvernement sud-soudanais, qui a dirigé les opérations à Djouba à la suite des combats qui ont débuté le 15 décembre 2013. Il a désarmé des soldats nuer, conformément aux ordres qu'il avait reçus, puis donné l'ordre de lancer des chars contre des personnalités politiques à Djouba, causant la mort de 22 gardes du corps non armés du chef de l'opposition Riek MACHAR et de sept gardes du corps de l'ancien ministre de l'intérieur Gier Chuang ALUONG.

D'après de nombreux témoignages qui sont jugés dignes de foi, au début des opérations à Djouba, la garde présidentielle dirigée par MANGOK a orchestré, dans la ville et aux alentours, le massacre de civils nuer, dont beaucoup ont été enterrés dans des charniers. Selon certaines informations, entre 200 et 300 corps auraient été retrouvés dans l'un de ces charniers.

6. Peter GADET [alias : a) Peter Gatdet Yaka ; b) Peter Gadet Yak ; c) Peter Gadet Yaak ; d) Peter Gatdet Yaak ; e) Peter Gatdet ; f) Peter Gatdeet Yaka]

Titre : a) général ; b) général de division

Date de naissance : Entre 1957 et 1959.

Lieu de naissance : a) Comté de Mayom, État de l'Unité ; b) Mayan, État de l'Unité.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} juillet 2015.

Renseignements divers : Nommé sous-chef d'état-major opérations de l'APLS dans l'opposition le 21 décembre 2014. En avril 2014, lors d'une attaque lancée contre Bentiu, les forces sous son commandement ont pris pour cible des civils, y compris des femmes, se livrant à des meurtres ciblés à motivation ethnique. Lien vers le site web des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5879076>

Peter GADET a été inscrit sur la liste le 1^{er} juillet 2015 en application des dispositions des alinéas a), d) et e) du paragraphe 7 et du paragraphe 8 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité pour avoir : « mené des activités ou politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'accord de cessation des hostilités » ; « dirigé des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire » ; « recruté et employé des enfants au sein de groupes armés ou de forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud » ; « dirigé une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de ladite résolution ».

Renseignements complémentaires :

Peter GADET commande les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition), lesquelles se sont livrées à des activités qui ont contribué à prolonger le conflit au Soudan du Sud, notamment des violations de l'accord de cessation des hostilités de janvier 2014.

À la fin mars 2014, les forces sous son commandement ont attaqué et pris Kaka (État du Haut-Nil), qui était sous le contrôle de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS). GADET a ensuite été transféré de l'État du Jongleï à Bentiu, où il a été nommé gouverneur militaire de l'État de l'Unité et chargé d'aider les forces antigouvernementales à mobiliser la population, majoritairement composée de Bol Nuer. GADET a ensuite dirigé les attaques menées dans l'État de l'Unité par l'APLS dans l'opposition. Les forces sous son commandement ont endommagé une raffinerie de pétrole en cours de construction par une société russe dans l'État de l'Unité. Elles ont également pris le contrôle des zones de Tor Abyad et de Kilo 30 dans les champs pétrolifères de l'État de l'Unité.

À la mi-avril 2014, Malakal était assiégée par 50.000 soldats des forces antigouvernementales qui préparaient un assaut contre Bentiu. Le 15 avril 2014, les forces sous le commandement de GADET ont attaqué et pris Bentiu, avant d'en perdre le contrôle. Pendant l'attaque, elles ont pris pour cible des civils, y compris des femmes, se livrant à des meurtres ciblés à motivation ethnique.

En juin 2014, Peter GADET a envoyé aux commandants de l'APLS dans l'opposition l'ordre de recruter des jeunes dans tous les comtés tenus par les rebelles.

Du 25 au 29 octobre 2014, les forces sous son commandement ont assiégé et attaqué Bentiu et Rubkona. Le 29 octobre, elles ont pris le contrôle de Bentiu pendant un court laps de temps, avant de se replier.

Le 21 décembre 2014, GADET a été nommé sous-chef d'état-major opérations de l'APLS dans l'opposition. A la suite de cette nomination, le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement a signalé de nombreuses violations de l'accord de cessation des hostilités commises dans les États de l'Unité, du Haut-Nil et de Jonglé par les forces de l'APLS dans l'opposition.

Arrêté Ministériel n° 2017-174 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-174 DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé est remplacé par le texte suivant :

A. Personnes associées aux Taliban

- 1) Abdul BAQI BASIR AWAL SHAH (pseudonyme : Abdul Baqi).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur des provinces de Khost et de Paktika sous le régime Taliban, b) vice-ministre de l'information et de la culture sous le régime Taliban, c) services consulaires du ministère des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1960 et 1962 (environ). Lieu de naissance : a) Jalalabad City, Nangarhar Province, Afghanistan, b) Shinwar District, Nangarhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) membre Taliban responsable de la province de Nangarhar à compter de 2008. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1493921>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul BAQI a été tout d'abord gouverneur des provinces de Khost et de Paktika, sous le régime des Taliban. Il a ensuite été nommé vice-ministre de l'information et de la culture. Il a également exercé des fonctions au service consulaire du ministère des affaires étrangères du régime des Taliban. En 2003, Abdul BAQI a participé à des activités militaires insurrectionnelles dans les districts de Shinwar, d'Achin, de Naziyan et de Dur Baba, dans la province de Nangarhar. À partir de 2009, il a participé à l'organisation d'activités militantes dans l'est du pays, en particulier dans la province de Nangarhar et dans la ville de Jalalabad.

- 2) Abdul QADEER BASIR ABDUL BASEER (pseudonymes : a) Abdul Qadir, b) Ahmad Haji, c) Abdul Qadir Haqqani, d) Abdul Qadir Basir).

Titre : a) général, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché militaire, ambassade des Taliban, Islamabad, Pakistan.

Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : a) Surkh Rod District, Nangarhar Province, Afghanistan, b) Hisarak District, Nangarhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000974 (passeport afghan).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : conseiller financier du conseil militaire Taliban de Peshawar et président de la commission financière des Taliban de Peshawar. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1474039>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En 2009, Abdul QADEER ABDUL BASEER était trésorier des Taliban à Peshawar (Pakistan) et, au début de 2010, conseiller financier du conseil militaire taliban de Peshawar et président de la commission financière de Peshawar. Il remet, en personne, les fonds de la choura des instances dirigeantes des Taliban à des groupes de Taliban dans tout le Pakistan.

- 3) Amir ABDULLAH (pseudonyme : Amir Abdullah Sahib).

Motifs de l'inscription sur la liste : ancien gouverneur-adjoint Taliban de la province de Kandahar. Adresse : Karachi, Pakistan.

Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : Paktika Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements divers : il s'est rendu au Koweït, en Arabie saoudite, en Jamahiriya arabe libyenne et aux Émirats arabes unis pour lever des fonds en faveur des Taliban. Il était le trésorier d'Abdul GHANI BARADAR ABDUL AHMAD TURK. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. La notice spéciale INTERPOL- Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1621271>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Amir ABDULLAH a été le trésorier d'Abdul GHANI BARADAR, l'un des principaux dirigeants des Taliban, et est l'ancien adjoint du gouverneur taliban de la province du Kandahar en Afghanistan. Amir ABDULLAH s'est rendu au Koweït, en Arabie saoudite, en Libye et aux Émirats arabes unis afin d'y recueillir des fonds pour les Taliban. Il a également aidé les dirigeants des Taliban à transmettre des communications et organisé des réunions de haut niveau dans une villa qui se trouve dans sa résidence au Pakistan. ABDULLAH a aidé de nombreux hauts responsables des Taliban qui avaient fui l'Afghanistan en 2001 à s'établir au Pakistan.

4) Abdul MANAN MOHAMMAD ISHAK.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) premier secrétaire, ambassade des Taliban, Riyad, Arabie saoudite, b) attaché commercial, ambassade des Taliban, Abou Dhabi, Émirats arabes unis.

Date de naissance : entre 1940 et 1941. Lieu de naissance : Siyachoy village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4652765>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul MANAN MOHAMMAD ISHAK a également été premier secrétaire de l'ambassade des Taliban à Riyad sous le régime des Taliban. Il est ensuite devenu un commandant taliban de haut rang dans les provinces de Paktia, de Paktika et de Khost, dans l'est de l'Afghanistan. Il a également été chargé d'assurer le passage des combattants Taliban et des armes à la frontière afghano-pakistanaise.

5) Abdul RAHMAN AGHA.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : juge en chef du tribunal militaire sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : a) afghane, b) pakistanaise.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427565>

6) Janan AGHA (pseudonyme : Abdullah Jan Agha).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Faryab sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1958, b) vers 1953. Lieu de naissance : Tirin Kot city, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban et conseiller du Mollah Mohammed OMAR en juin 2010. Dirigeait un « front » (mahaz) Taliban au milieu de 2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du groupe ethnique Sadat. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1428048>

7) Sayed MOHAMMAD AZIM AGHA (pseudonymes : a) Sayed Mohammad Azim Agha, b) Agha Saheb).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur de l'organisme chargé d'émettre les passeports et les visas aux affaires intérieures sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1966, b) vers 1969. Lieu de naissance : Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : dirige un « front » (mahaz) Taliban et siège à la commission militaire des Taliban au milieu de 2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427409>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Le service des passeports et des visas, où travaillait Sayed MOHAMMAD AZIM AGHA, relevait du ministère de l'intérieur du régime des Taliban.

8) Sayyed GHIASSOUDDINE AGHA (pseudonymes : a) Sayed Ghiasuddin Sayed Ghousuddin, b) Sayyed Ghayasudin, c) Sayed Ghias).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre du pèlerinage et des affaires religieuses sous le régime Taliban, b) ministre de l'éducation sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : Kohistan District, Faryab Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : membre Taliban responsable des provinces de Faryab, Jawzjan, Sari Pul et Balkh, Afghanistan, depuis juin 2010. Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Membre du Conseil suprême des Taliban et du Conseil militaire des Taliban à partir de décembre 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du groupe ethnique Sadat. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4652713>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Sayyed GHIASSOUDDINE AGHA a également été ministre de l'éducation du régime des Taliban. En juin 2010, il était le responsable taliban des provinces afghanes de Faryab, Jawzjan, Sari Pul et Balkh. En décembre 2009, il était membre du Conseil suprême des Taliban et du Conseil militaire des Taliban. On le soupçonne d'être impliqué dans le trafic de drogues.

9) Mohammad AHMADI.

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime Taliban, b) ministre des finances sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) Daman District, Kandahar Province, Afghanistan, b) Pashmul village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Kakar. Membre du Conseil suprême des Taliban. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427516>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad AHMADI a été inscrit sur la liste récapitulative le 23 février 2001 en tant que président de la banque centrale Da Afghanistan Bank, sous le régime des Taliban, ce qui tombe sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies relatives aux actes et activités des autorités des Taliban. Mohammad AHMADI était aussi ministre des finances du régime des Taliban. Il était membre du Conseil suprême des Taliban.

10) Mohammad SHAFIQULLAH AHMADI FATIH KHAN (pseudonymes : a) Mohammad Shafiq Ahmadi, b) Mullah Shafiqullah).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Samangan sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1956 et 1957. Lieu de naissance : a) Charmistan village, Tirin Kot District, Uruzgan Province, Afghanistan, b) Marghi village, Nawa District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : originaire de la province de Ghazni, a vécu par la suite dans la province de l'Oruzgan. Gouverneur fantôme des Taliban de la province d'Oruzgan à la fin de 2012. Était membre de la Commission militaire en juillet 2016. Membre de la tribu des Hottak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4706955>

11) Abdul BARI AKHUND (pseudonymes : a) Haji Mullah Sahib b) Zakir).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Helmand sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1953. Lieu de naissance : a) Baghran District, Helmand Province, Afghanistan, b) Now Zad District, Helmand Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban depuis 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Alokozai. Membre de la direction des Taliban dans la province de Helmand, Afghanistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427430>

12) Ahmed JAN AKHUNDZADA WAZIR (pseudonymes : a) Haji Ahmad Jan, b) Ahmed Jan Akhund).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'eau et de l'électricité sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1953 et 1958. Lieu de naissance : a) Kandahar Province, Afghanistan ; b) Tirin Kot District, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban en 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678353>

13) Attiqullah AKHUND.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'agriculture du régime des Taliban.

Date de naissance : vers 1953. Lieu de naissance : Shah Wali Kot District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil militaire suprême et du Conseil suprême des Taliban à partir de juin 2010. Membre de la tribu Popalzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427204>

14) Hamidullah AKHUND SHER MOHAMMAD (pseudonymes : a) Janat Gul b) Hamidullah Akhund).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : dirigeant d'Ariana Afghan Airlines sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1972 et 1973. Lieu de naissance : a) Sarpolad village, Washer District, Helmand Province, Afghanistan, b) Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre de la tribu Ghilzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427570>

15) Mohammad HASSAN AKHUND.

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) premier vice-ministre, Conseil des ministres sous le régime Taliban, b) ministre des affaires étrangères sous le régime Taliban, c) gouverneur de Kandahar sous le régime Taliban, d) conseiller politique du Mullah Mohammed OMAR.

Date de naissance : a) entre 1955 et 1958, b) entre 1945 et 1950. Lieu de naissance : Pashmul village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : proche collaborateur du Mullah OMAR. Membre du Conseil suprême des Taliban à partir de décembre 2009. Membre de la tribu Kakar. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427207>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad HASSAN AKHUND est un proche collaborateur et un conseiller politique de Mohammed OMAR. A la mi-2009, Mohammad HASSAN AKHUND était un dirigeant taliban de premier plan. En décembre 2009, il était membre du Conseil suprême des Taliban. Au début de 2010, il était l'un des commandants Taliban les plus actifs.

16) Mohammad ABBAS AKHUND.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) maire de Kandahar sous le régime des Taliban, b) ministre de la santé sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Khas Uruzgan District, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban responsable du Comité médical à partir de janvier 2011. Il supervisait directement trois centres médicaux pour combattants Taliban blessés depuis la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Barakzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427417>

17) Mohammad ESSA AKHUND.

Titre : a) alhaj, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Mial area, Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu Nurzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427423>

18) Ubaidullah AKHUND YAR MOHAMMED AKHUND (pseudonymes : a) Obaidullah Akhund, b) Obaid Ullah Akhund).

Titre : a) mollah, b) hadji, c) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la défense sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1968, b) 1969. Lieu de naissance : a) Sangisar village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan, b) Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan, c) Nalgam area, Zheray District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : il était l'un des adjoints du Mullah Mohammed OMAR et membre du Conseil suprême des Taliban, responsable des opérations militaires. Arrêté en 2007 et détenu au Pakistan. Décès en mars 2010 et inhumation à Karachi, Pakistan. Parent par mariage de Saleh MOHAMMAD KAKAR AKHTAR MUHAMMAD. Membre de la tribu Alokozai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678686>

19) Ahmad JAN AKHUNDZADA SHUKOOR AKHUNDZADA (pseudonymes : a) Ahmad Jan Akhundzada, b) Ahmad Jan Akhund Zada).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur des provinces de Zaboul et d'Uruzgan sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1966 et 1967 (environ). Lieu de naissance : a) Lablan village, Dehrawood District, Uruzgan Province, Afghanistan, b) Zurmat District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Taliban responsable de la province d'Uruzgan, Afghanistan, à partir du début de 2007. Beau-frère du Mullah Mohammed OMAR. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4706028>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Au début de 2007 Ahmad JAN AKHUNDZADA SHUKOOR AKHUNDZADA s'est vu confier la responsabilité de la province d'Uruzgan par les Taliban. Il est un beau-frère de Mullah Mohammed Omar.

20) Mohammad ESHAQ AKHUNDZADA (pseudonyme : Mohammad Ishaq Akhund).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Laghman, Afghanistan, sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1963 et 1968. Lieu de naissance : Andar District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : commandant des Taliban pour la province de Ghazni à compter de 2008. Membre de la tribu Andar. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665076>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En 2008, Mohammad ESHAQ AKHUNZADA a été nommé commandant de la province afghane de Ghazni, par les Taliban, et y était encore actif en 2011.

21) Abdul HABIB ALIZAI (pseudonymes : a) Haji Agha Jan Alizai, b) Hajji Agha Jan, c) Agha Jan Alazai, d) Haji Loi Lala, e) Loi Agha, f) Abdul Habib, g) Agha Jan Alizai (précédemment inscrit sous ce nom)).

Titre : haji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) dirigé un réseau de trafic de stupéfiants dans la province de Helmand, en Afghanistan.

Date de naissance : a) 15.10.1963, b) 14.2.1973, c) 1967, d) vers 1957. Lieu de naissance : a) Yatimchai village, Musa Qala District, Helmand Province, Afghanistan, b) Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements divers : il a dirigé un réseau de trafic de stupéfiants dans la province de Helmand, en Afghanistan. Il s'est régulièrement rendu au Pakistan. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1684147>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Agha JAN ALIZAI a dirigé un des réseaux de trafic de drogues les plus vastes dans la province du Helmand (Afghanistan) et a fourni des fonds aux Taliban en échange de la protection de ses activités de trafic de stupéfiants. En 2008, un groupe de trafiquants de stupéfiants, dont ALIZAI, ont accepté de payer la taxe prélevée par les Taliban sur les terres où le pavot à opium était planté en contrepartie de l'accord donné par les Taliban d'organiser le transport des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants. Les Taliban ont accepté aussi d'assurer la sécurité des trafiquants de stupéfiants et de leurs entrepôts, tandis que les trafiquants abriteraient et transporteraient les combattants Taliban. ALIZAI a été aussi impliqué dans l'achat d'armes pour les Taliban et s'est rendu régulièrement au Pakistan pour y rencontrer des dirigeants Taliban. ALIZAI a aussi facilité l'acquisition de passeports iraniens falsifiés par des Taliban devant se rendre en Iran pour y suivre des formations. En 2009, ALIZAI a fourni un passeport et des fonds au commandant Taliban afin de lui permettre de se rendre en Iran.

22) Allah DAD MATI (pseudonymes : a) Allahdad, b) Shahidwr, c) Akhund).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre du développement urbain sous le régime Taliban, b) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime Taliban, c) dirigeant d'Ariana Afghan Airlines sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1953 ; b) vers 1960. Lieu de naissance : Kadani village, Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : a) perdu un pied par suite de l'explosion d'une mine. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427390>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Allah DAD MATI a été inscrit sur la liste récapitulative le 31 janvier 2001. Ayant été ministre du développement urbain dans le régime des Taliban, il tombait sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité relatives aux actes et activités des autorités des Taliban. Allah DAD MATI, membre de la tribu Nurzay de Spin Boldak, était aussi président de la banque centrale du régime Taliban (Da Afghanistan Bank) et directeur de la ligne aérienne Ariana Afghan Airlines du régime Taliban.

23) Aminullah AMIN QUDDUS (pseudonymes : a) Muhammad Yusuf, b) Aminullah Amin).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Saripul (Afghanistan) sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : Loy Karez village, Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban depuis 2011. Membre de la tribu des Nurzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678553>

24) Mohammad SADIQ AMIR MOHAMMAD.

Titre : a) alhaj, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chef de l'agence commerciale afghane, Peshawar, Pakistan.

Date de naissance : 1934. Lieu de naissance : a) Ghazni Province, Afghanistan, b) Logar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : SE 011252 (passeport afghan).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : serait décédé. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446067>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En octobre 2006, Mohammad SADIQ AMIR MOHAMMAD était membre du nouveau Conseil consultatif, dont la création aurait été annoncée par Mohammed OMAR.

25) Muhammad TAHER ANWARI (pseudonymes : a) Mohammad Taher Anwari, b) Muhammad Tahir Anwari, c) Mohammad Tahre Anwari, d) Haji Mudir).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur des services administratifs sous le régime Taliban, b) ministre des finances sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : Zurmat District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu Andar. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427388>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En tant que directeur des affaires administratives, Muhammad TAHER ANWARI était placé sous l'autorité du conseil des ministres du régime des Taliban, le plus haut niveau de la hiérarchie taliban. Il a également été ministre des finances du régime des Taliban. Il était également chargé d'écrire les discours de Mohammed OMAR, le chef suprême des Taliban.

26) Arefullah AREF GHAZI MOHAMMAD (pseudonyme : Arefullah Aref).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre des finances sous le régime Taliban, b) gouverneur de la province de Ghazni sous le régime Taliban, c) gouverneur de la province de Paktiyā sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Lawang (Lawand) village, Gelan District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : il dirige un « front » Taliban dans le district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan, à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Andar. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427419>

27) Sayed ESMATULLAH ASEM ABDUL QUDDUS (pseudonymes : a) Esmatullah Asem, b) Asmatullah Asem, c) Sayed Esmatullah Asem).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban, b) secrétaire général de la Société afghane du Croissant-Rouge sous le régime des Taliban.

Date de naissance : vers 1967. Lieu de naissance : Qalayi Shaikh, Chaparhar District, Nangarhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban depuis mai 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la choura des Taliban de Peshawar. En 2008, il était responsable des activités des Taliban afghans dans les zones tribales sous administration fédérale, au Pakistan. À partir de 2012, devient l'un des meilleurs experts en attentats-suicides menés à l'aide d'engins explosifs improvisés. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427438>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Au moment de son inscription sur la liste, Sayed ESMATULLAH ASEM assumait également les fonctions de secrétaire général de la Société afghane du Croissant-Rouge sous le régime des Taliban. À partir de mai 2007, il est devenu membre du Conseil suprême des Taliban. En 2009, il était également membre d'un conseil régional taliban.

Sayed ESMATULLAH ASEM ABDUL QUDDUS a été à la tête d'un groupe de combattants Taliban dans le district de Chaparhar, dans la province afghane de Nangarhar. En 2007, il était commandant dans la province de Kunar et a envoyé des bombes humaines dans plusieurs provinces de l'est de l'Afghanistan pour le compte des Taliban. En 2012, il s'est spécialisé dans les engins explosifs improvisés et les attaques-suicides.

À la fin de 2008, Sayed ESMATULLAH ASEM ABDUL QUDDUS a été chargé de diriger une base d'étape de Taliban, à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

28) Atiqullah WALI MOHAMMAD (pseudonyme : Atiqullah).

Titre : a) hadji, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur des relations étrangères, province de Kandahar, sous le régime des Taliban, b) directeur des travaux publics, province de Kandahar, sous le régime des Taliban, c) premier vice-ministre de l'agriculture sous le régime des Taliban, d) vice-ministre des travaux publics sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1962. Lieu de naissance : a) Tirin Kot District, Uruzgan Province, Afghanistan, b) Khwaja Malik village, Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : originaire d'Oruzgan, il a vécu par la suite à Kandahar. Siégeait à la Commission politique du Conseil suprême des Taliban en 2010. Ne jouant aucun rôle particulier au sein du mouvement Taliban, il était en affaires à son propre compte au milieu de 2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Alizai. Frère d'Abdul JALIL HAQQANI WALI MOHAMMAD. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5240911>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Après la prise de Kaboul par les Taliban, en 1996, Atiqullah a été nommé à un poste à Kandahar. En 1999 ou 2000, il a été nommé premier vice-ministre de l'agriculture, puis vice-ministre des travaux publics dans le régime des Taliban. Après la chute du régime des Taliban, Atiqullah devint officier opérationnel des Taliban dans le sud de l'Afghanistan. En 2008, il est devenu adjoint du gouverneur taliban de la province d'Helmand (Afghanistan). Il était membre de la Commission politique du Conseil suprême des Taliban en 2010.

29) Azizrahman ABDUL AHAD.

Titre : M. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi, Émirats arabes unis.

Date de naissance : 1972. Lieu de naissance : Shega District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro national d'identification : 44323 (carte d'identité nationale afghane (tazkira)).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu des Hottak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4640065>

30) Abdul GHANI BARADAR ABDUL AHMAD TURK (pseudonymes : a) Mullah Baradar Akhund, b) Abdul Ghani Baradar).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de la défense du régime des Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : Yatimak village, Dehrawood District, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : arrêté en février 2010 et détenu au Pakistan.

Une demande d'extradition d'Afghanistan en attente à la haute cour de Lahore, Pakistan, depuis juin 2011. Membre de la tribu Popalzai. Commandant militaire supérieur des Taliban et membre du « Conseil de Quetta » des Taliban depuis mai 2007. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427381>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En février 2010, Abdul GHANI BARADAR ABDUL AHMAD TURK était un commandant militaire et un haut responsable du régime taliban. En tant que vice-ministre de la défense, il comptait parmi les adjoints de Mohammed OMAR et dirigeait la section des affaires militaires des Taliban. Membre important du réseau des Taliban, il a organisé des opérations menées par le mouvement contre le gouvernement afghan et la Force internationale d'assistance à la sécurité en étroite collaboration avec le ministre de la défense des Taliban, UBAIDULLAH AKHUND.

31) Shahabuddin DELAWAR.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : juge adjoint auprès de la haute cour de justice sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) 1957, b) 1953. Lieu de naissance : Logar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : passeport afghan numéro OA296623.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : directeur adjoint de l'ambassade des Taliban à Riyad, en Arabie saoudite, jusqu'au 25 septembre 1998. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. Photographie disponible en vue de son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427559>

32) Dost MOHAMMAD (pseudonyme : Doost Mohammad)

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Ghazni sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : a) Nawi Deh village, Daman District, Kandahar Province, Afghanistan, b) Marghankecha village, Daman District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Dans l'entourage du mollah Jalil HAQQANI. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Popalzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4662447>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Dost MOHAMMAD a également été chargé par les instances dirigeantes des Taliban de mener des opérations militaires à Angora, dans la province afghane du Nuristan. En mars 2010, Dost MOHAMMAD était le gouverneur fantôme de la province du Nuristan, pour le compte des Taliban, et dirigeait une madrasa où il recrutait des combattants.

33) Mohammad AZAM ELMI (pseudonyme : Muhammad Azami)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des mines et de l'industrie sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : Sayd Karam District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Serait décédé en 2005. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665205>

34) FAIZ.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : responsable du service d'information du ministère des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1969. Lieu de naissance : Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1493746>

35) Rustum HANAFI HABIBULLAH (pseudonymes : a) Rostam Nuristani, b) Hanafi Sahib)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des travaux publics sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Dara Kolum, Do Aab District, Nuristan Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre Taliban responsable de la province de Nuristan, Afghanistan, à compter de mai 2007. Membre de la tribu Nuristani. Serait décédé au début de 2012. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427427>

36) Gul AHMAD HAKIMI.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché commercial, consulat général des Taliban, Karachi, Pakistan.

Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : a) Logar Province, Afghanistan, b) Kabul Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665175>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Gul AHMAD HAKIMI a également été directeur général du département de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation, à Kaboul, sous le régime des Taliban, avant d'être nommé à Karachi en 1996.

37) Abdullah HAMAD MOHAMMAD KARIM (pseudonyme : al-Hammad).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : consul général, consulat général des Taliban, Quetta, Pakistan.

Date de naissance : 1972. Lieu de naissance : Darweshan village, Hazar Juft area, Garmser District, Helmand Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro de passeport : D 000857 (délivré le 20.11.1997). Numéro national d'identification : 300786 (carte d'identité nationale afghane (tazkira)).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du groupe ethnique baloutche. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446048>

38) Hamdullah ALLAH NOOR.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché pour le rapatriement, consulat général des Taliban, Quetta, Pakistan.

Date de naissance : 1973. Lieu de naissance : District Number 6, Kandahar City, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro national d'identification : 4414 (carte d'identité afghane (tazkira)).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du groupe ethnique baloutche. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. Titre supplémentaire : Hafiz. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665093>

39) Din MOHAMMAD HANIF (pseudonymes : a) Qari Din Mohammad, b) Iadana Mohammad).

Titre : qari. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de la planification sous le régime Taliban, b) ministre de l'éducation supérieure sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1955. Lieu de naissance : Shakarlab village, Yaftali Pain District, Badakhshan Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro de passeport : OA 454044 (sous le nom de Iadana Mohammad).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhâr et de Badakhshan. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. Photographie disponible en vue de son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1493613>

40) Abdul JALIL HAQQANI WALI MOHAMMAD (pseudonymes : a) Abdul Jalil Akhund, b) Akhter Mohamad, c) Haji Gulab Gul, d) Abdul Jalil Haqqani, e) Nazar Jan).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) Khwaja Malik village, Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan, b) Kandahar City, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro de passeport : a) Afghanistan numéro OR1961825, délivré le 4 février 2003 (expiré le 2 février 2006, sous le nom de Akhter Mohamad), b) Afghanistan numéro TR024417, délivré le 20 décembre 2003 (expiré le 29 décembre 2006 sous le nom de Haji Gulab Gul).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban en mai 2007. Membre de la commission financière du Conseil Taliban. Responsable de la logistique pour les Taliban et homme d'affaires pour son propre compte à la mi-2013. Membre de la tribu Alizai. Frère d'Atiqullah WALI MOHAMMAD. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427402>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En mai 2007, Abdul JALIL HAQQANI WALI MOHAMMAD était membre du Conseil suprême des Taliban et de la Commission financière du Conseil des Taliban.

41) Ezatullah HAQQANI KHAN SAYYID (pseudonyme : Ezatullah Haqqani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de la planification sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : Alingar District, Laghman Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Membre de la choura des Taliban de Peshawar à compter de 2008. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678668>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ezatullah HAQQANI a d'abord été inscrit sur la liste le 23 février 2001 sous le nom de Maulavi Ezatullah, puis « Haqqani » y a été ajouté le 27 septembre 2007. En 2009, Ezatullah HAQQANI était membre d'un conseil régional des Taliban.

42) Jalaluddin HAQQANI (pseudonymes : a) Jalaluddin Haqani, b) Jallalouddin Haqqani, c) Jallalouddine Haqani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des affaires frontalières sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1942, b) vers 1948. Lieu de naissance : a) Garda Saray area, Waza Zadran District, Paktia Province, Afghanistan, b) Neka District, Paktika Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Père de Sirajuddin Jallalouddine HAQQANI, Nasiruddin HAQQANI et Badruddin HAQQANI (décédé). Frère de Mohammad Ibrahim OMARI et Khalil Ahmed HAQQANI. Dirigeant Taliban actif. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Dirigeant du Taliban Miram Shah Shura à compter de 2008. Membre de la tribu Zadran. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427400>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Jalaluddin HAQQANI entretient des liens étroits avec Mohammed OMAR et entretenait des liens étroits avec Oussama BEN LADEN [Usama bin Laden (décédé)]. Il est le père de Sirajuddin Jallalouddine HAQQANI, Nasiruddin HAQQANI et Badruddin HAQQANI (décédé), et le frère de Mohammad Ibrahim OMARI et Khalil Ahmed HAQQANI. Il joue un rôle actif à la tête des Taliban. Il a été également le point de contact entre Al-Qaïda et les Taliban en 2007. En juin 2008, il présidait le Conseil « Miram Shah » des Taliban. Dans un premier temps, il a été commandant du parti Hezb-i-Islami, fondé par Mawlawi KHALIS, dans les provinces de Khost, de Paktika et de Paktia, puis il s'est rallié aux Taliban, avant d'être nommé ministre des affaires frontalières. Après l'effondrement du régime des Taliban, il a fui dans le Waziristan-Nord avec des membres des Taliban et d'Al-Qaïda, et s'est mis à regrouper ses milices en vue de mener le combat contre le gouvernement afghan. HAQQANI est accusé d'avoir participé à l'attentat contre l'ambassade de l'Inde à Kaboul, en 2008, et à la tentative d'assassinat du président Karzaï au cours d'un défilé militaire à Kaboul, au début de la même année. Il est également impliqué dans une attaque visant des bâtiments ministériels à Kaboul, en février 2009. Jalaluddin HAQQANI est le fondateur du réseau Haqqani.

43) Khalil Ahmed HAQQANI (pseudonymes : a) Khalil Al-Rahman Haqqani, b) Khalil ur Rahman Haqqani, c) Khaleel Haqqani)

Titre : hadji. Adresse : a) Peshawar, Pakistan, b) Near Dergey Manday Madrasa in Dergey Manday Village, near Miram Shah, North Waziristan Agency (NWA), Federally Administered Tribal Areas (FATA), Pakistan, c) Kayla Village, near Miram Shah, North Waziristan Agency (NWA), Federally Administered Tribal Areas (FATA), Pakistan, d) Sarana Zadran Village, Paktia Province, Afghanistan.

Date de naissance : a) 1.1.1966, b) entre 1958 et 1964. Lieu de naissance : Sarana Village, Garda Saray area, Waza Zadran District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 9.2.2011.

Renseignements divers : Haut dirigeant du réseau Haqqani, dont le siège se trouve au Waziristan septentrional, dans les régions administratives fédérales. Il s'est rendu à Dubaï, aux Émirats arabes unis, où il a amassé des fonds. Frère de Jalaluddin HAQQANI et oncle de Sirajuddin Jallalouddine HAQQANI. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1929286>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Khalil Ahmed HAQQANI est un membre de haut rang du réseau Haqqani, groupe militant affilié aux Taliban, qui opère à partir du Waziristan du Nord, dans les zones tribales du Pakistan administrées par le gouvernement fédéral. À la pointe de l'activité insurrectionnelle en Afghanistan, le réseau Haqqani a été créé par le frère de Khalil HAQQANI, Jalaluddin HAQQANI, qui a rallié le régime taliban de Mullah Mohammed OMAR au milieu des années 90. Khalil HAQQANI s'est investi dans la recherche de financements destinés aux Taliban et au réseau Haqqani et a effectué de nombreux voyages à l'étranger en vue de rencontrer les donateurs. En septembre 2009, il s'était rendu dans les États du Golfe et y avait recueilli des fonds, de même qu'il avait obtenu des financements en provenance du Sud et de l'Est de l'Asie. Khalil HAQQANI a également apporté son aide aux Taliban et à la branche du réseau Haqqani opérant en Afghanistan. Au début de 2010, il procurait des fonds aux cellules Taliban de la province de Logar, en Afghanistan. En 2009, il avait fourni environ 160 combattants placés sous son contrôle, à la même province de Logar, et avait été l'un des responsables chargés de la détention des prisonniers capturés par les Taliban et le réseau Haqqani. Il a participé à des opérations menées par les Taliban, sous les ordres de son neveu, Sirajuddin HAQQANI. Khalil HAQQANI a également agi pour le compte d'Al-Qaïda et a été impliqué dans ses opérations militaires. En 2002, il a fourni des renforts en hommes aux troupes d'Al-Qaïda dans la province de Paktia (Afghanistan). Khalil Ahmed HAQQANI est aussi le frère de Mohammad Ibrahim OMARI et l'oncle de Nasiruddin HAQQANI et Badruddin HAQQANI (décédé).

44) Mohammad Moslim HAQQANI MUHAMMADI GUL (pseudonyme : Moslim Haqqani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre du pèlerinage et des affaires religieuses sous le régime Taliban, b) vice-ministre de l'enseignement supérieur sous le régime Taliban.

Date de naissance : 1965. Lieu de naissance : Gawargan village, Pul-e-Khumri District, Baghlan Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro national d'identification : 1136 (carte d'identité nationale afghane (tazkira)).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre de la communauté pashtoune de la province de Baghlan. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Parle couramment l'anglais, l'ourdou et l'arabe. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427425>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad Moslim HAQQANI MUHAMMADI GUL a également été vice-ministre de l'enseignement supérieur du régime des Taliban, fonction qui a été ajoutée à la liste le 18 juillet 2007.

45) Mohammad Salim HAQQANI.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban.

Date de naissance : entre 1966 et 1967 (environ). Lieu de naissance : Alingar District, Laghman Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Commandant adjoint d'Ezatullah HAQQANI KHAN SAYYID à compter de mars 2010. Membre du Conseil militaire Taliban de Peshawar à compter de juin 2010. Membre du groupe ethnique Pashai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1494034>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En 2006, Mohammad SALIM HAQQANI était membre d'un conseil de Taliban qui a planifié des attaques contre les forces gouvernementales afghanes, dans la province afghane de Laghman, dont il avait été un commandant Taliban à la fin de 2004. En mars 2010, il était commandant adjoint de Ezatullah HAQQANI KHAN SAYYID, et membre d'un Conseil militaire régional des Taliban en juin 2010.

46) Nasiruddin HAQQANI (pseudonymes : a) Dr. Alim Ghair, b) Naseer Haqqani, c) Dr. Naseer Haqqani, d) Nassir Haqqani, e) Nashir Haqqani).

Motifs de l'inscription sur la liste : dirigeant du réseau Haqqani, qui mène ses activités à partir du Waziristan septentrional, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan.

Date de naissance : entre 1970 et 1973 (environ). Lieu de naissance : Neka District, Paktika Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Adresse : Pakistan.

Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements divers : Dirigeant du réseau Haqqani, qui mène ses activités à partir du Waziristan septentrional, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Fils de Jalaluddin HAQQANI. Il s'est rendu en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis pour réunir des fonds au profit des Taliban. Serait décédé en 2013. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1621257>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Le réseau Haqqani est un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère à partir du Waziristan du Nord, dans les zones tribales du Pakistan sous administration fédérale. Il a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de plusieurs attaques spectaculaires. Les trois fils aînés de Jalaluddin HAQQANI, dont Nasiruddin HAQQANI, dirigent ce réseau. Nasiruddin HAQQANI assume les fonctions d'émissaire du réseau Haqqani et se consacre principalement à la levée de fonds. En 2004, il s'est rendu en Arabie saoudite avec un Taliban qui lui était associé afin de recueillir des fonds pour les Taliban. La même année, il a également fourni des fonds à des militants qui se trouvaient en Afghanistan afin qu'ils déstabilisent les élections présidentielles afghanes. Depuis au moins 2005 jusqu'à 2008, Nasiruddin HAQQANI a recueilli des fonds pour le réseau Haqqani au cours de voyages entrepris à cet effet, notamment en se rendant plusieurs fois aux Émirats arabes unis en 2007 et dans un autre État du Golfe en 2008. À partir du deuxième semestre de 2007, le réseau Haqqani aurait eu trois sources de financement : les dons émanant de la région du Golfe, le trafic de stupéfiants et les paiements versés par Al-Qaida. À la fin de 2009, des personnes de la péninsule arabique associées à Al-Qaida ont versé plusieurs centaines de milliers de dollars à Nasiruddin HAQQANI afin de financer les activités du réseau Haqqani. Ses frères Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI et Badruddin HAQQANI (décédé) et ses oncles Mohammad Ibrahim OMARI et Khalil Ahmed HAQQANI sont également inscrits.

47) Sayyed Mohammed HAQQANI (pseudonyme : Sayyed Mohammad Haqqani).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur des services administratifs sous le régime Taliban, b) responsable de l'information et de la culture dans la province de Kandahar sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : Chaharbagh village, Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Diplômé de la madrasa d'Haqqaniya à Akora Khattak, Pakistan. Aurait entretenu des liens étroits avec le chef des Taliban, le mollah Mohammad OMAR. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban à partir de juin 2010. Membre de la tribu Barakzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. Photographie disponible en son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Serait décédé en janvier 2016. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1493918>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Sayyed Mohammed HAQQANI, qui est allié à Gulbuddin HEKMATYAR, est aussi un partisan de longue date du mollah Mohammed OMAR. En tant que directeur des affaires administratives du régime des Taliban, il distribuait des cartes d'identité afghanes aux étrangers liés à Al-Qaida qui combattaient en Afghanistan, auprès de qui il a recueilli des fonds importants. Sayyed Mohammed HAQQANI a rencontré plusieurs fois Aiman AL-ZAWAHIRI et Farhad, le secrétaire de Mohammed OMAR, en 2003 et 2004. Il a ouvert, dans le bazar de Qissa Khwani à Peshawar (Pakistan), une librairie qui a été mêlée au financement des Taliban. En mars 2009, il jouait toujours un rôle actif à la tête de l'insurrection des Taliban. Il était membre du Conseil suprême des Taliban en juin 2010.

48) Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI (pseudonymes : a) Siraj Haqqani, b) Serajuddin Haqqani, c) Siraj Haqqani, d) Saraj Haqqani, e) Khalifa).

Motifs de l'inscription sur la liste : Na'ib Amir (commandant adjoint). Adresse : a) Kela neighborhood/Danda neighborhood, Miramshah, North Waziristan, Pakistan, b) Manba'ul uloom Madrasa, Miramshah, North Waziristan, Pakistan, c) Dergey Manday Madrasa, Miramshah, North Waziristan, Pakistan.

Date de naissance : entre 1977 et 1978 (environ). Lieu de naissance : a) Danda, Miramshah, North Waziristan, Pakistan, b) Srana village, Garda Saray district, Paktia province, Afghanistan, c) Neka district, Paktika province, Afghanistan, d) Khost province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 13.9.2007.

Renseignements divers : Dirige le réseau Haqqani à compter de la fin de 2012. Fils de Jalaluddin HAQQANI. Membre de la section Sultan Khel de la tribu Zadrán de Garda Saray dans la province de Paktia, en Afghanistan. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1491193>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Sirajuddin Jallaloudene HAQQANI est l'un des dirigeants les plus connus, les plus influents, les plus charismatiques et les plus chevronnés du réseau Haqqani, un groupe de combattants étroitement associés aux Taliban et à Al-Qaïda, et l'un de ses principaux commandants opérationnels depuis 2004. Après la chute des Taliban en 2001, il a pris le contrôle du réseau Haqqani et a depuis mené le groupe au premier plan des activités des insurgés en Afghanistan.

Sirajuddin HAQQANI tire une grande partie de son pouvoir et de son autorité de son père, Jalaluddin HAQQANI, ancien ministre sous le régime des Taliban, ancien commandant militaire et intermédiaire d'Al-Qaïda et des Taliban de part et d'autre de la frontière afghano-pakistanaise. Alors qu'il exerçait ses fonctions de ministre du régime des Taliban, Jalaluddin HAQQANI a établi des liens très étroits avec Al-Qaïda. Sirajuddin HAQQANI a des liens très solides avec des Taliban, qui l'aident à financer ses opérations. Il reçoit également des fonds de divers autres groupes et individus, y compris de barons de la drogue. Il est un intermédiaire incontournable dans l'organisation d'opérations terroristes en Afghanistan et d'activités d'appui dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Ses liens avec des Taliban ont été divulgués publiquement en mai 2006 par le mollah DADULLAH, qui était à l'époque l'un des principaux commandants militaires des Taliban et qui a déclaré avoir collaboré et organisé des opérations avec Sirajuddin HAQQANI. Ce dernier entretient également des liens avec Jaish-i-Mohammed. Sirajuddin HAQQANI participe activement à l'organisation et à l'exécution d'attentats dirigés contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et contre les hauts responsables et les civils afghans, principalement dans l'est et le sud de l'Afghanistan. Il recrute également régulièrement des combattants, qu'il envoie dans les provinces afghanes de Khost, de Paktia et de Paktika. Sirajuddin HAQQANI a participé à l'attentat-suicide perpétré contre un car de l'école de police, à Kaboul, le 18 juin 2007, et qui a fait 35 morts parmi les agents de police. Ses frères Nasiruddin HAQQANI et Badruddin HAQQANI (décédé) et ses oncles Mohammad Ibrahim OMARI et Khalil Ahmed HAQQANI sont également inscrits.

49) Abdul Hai HAZEM ABDUL QADER (pseudonyme : Abdul Hai Hazem).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : premier secrétaire, consulat général des Taliban, Quetta, Pakistan.

Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : Pashawal Yargatoo village, Andar District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro de passeport : D 0001203 (passeport afghan). Adresse : a) Iltifat village, Shakardara District, province de Kaboul, Afghanistan, b) Puli Charkhi Area, District Number 9, ville de Kaboul, province de Kaboul.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446037>

50) HIDAYATULLAH (pseudonyme : Abu Turab).

Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'aviation civile et du tourisme sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 8.3.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Ghilzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1529230>

51) Abdul Rahman AHMAD HOTTAK (pseudonyme : Hottak Sahib).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre (culturel) de l'information et de la culture sous le régime Taliban, b) chef des services consulaires du ministère des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu des Hottak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1494052>

52) Najibullah HAQQANI HIDAYATULLAH (pseudonyme : Najibullah Haqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des finances sous le régime Taliban.

Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : Moni village, Shigal District, Kunar Province. Nationalité : Afghanistan. Numéro national d'identification : carte d'identité nationale afghane (tazkira) numéro 545167, délivrée en 1974.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Cousin de Moulavi NOOR JALAL. Son grand-père porte le nom de Salam. Membre Taliban responsable de la province de Laghman à la fin de 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1493752>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Najibullah HAQQANI HIDAYATULLAH a également été vice-ministre des finances du régime des Taliban, information qui a été ajoutée à la liste le 18 juillet 2007. Le 27 septembre 2007, la liste a été actualisée et la désignation d'origine, « vice-ministre des travaux publics du régime des Taliban », a été supprimée. En mai 2007, Najibullah HAQQANI Hidayatullah était membre du Conseil des Taliban dans la province afghane de Kunar. Il est le cousin de NOOR JALAL. En juin 2008, les instances dirigeantes des Taliban lui ont confié la responsabilité des activités militaires dans la province de Kunar. Najibullah HAQQANI HIDAYATULLAH était le membre Taliban responsable de la province de Laghman à la fin de 2010.

53) Gul Agha ISHAQZAI (pseudonymes : a) Mullah Gul Agha, b) Mullah Gul Agha Akhund, c) Hidayatullah, d) Haji Hidayatullah, e) Hayadatullah).

Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : Band-e Temur, Maiwand District, Kandahar Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements divers : Membre d'un conseil Taliban chargé de coordonner la perception de la zakat (impôt islamique) dans la province de Baloutchistan, au Pakistan. Chef de la Commission financière Taliban à la mi-2013. Associé au mollah Mohammed OMAR. Il a été le principal agent financier d'Omar et l'un de ses plus proches conseillers. Membre de la tribu Ishaqzai. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1621285>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Gul Agha ISHAQZAI dirige la commission financière des Taliban et fait partie des membres d'un conseil Taliban récemment créé, qui organise la collecte de la zakat (l'aumône légale pour les musulmans) depuis la province pakistanaise du Baluchistan. Il a également recueilli des fonds destinés à financer l'organisation d'attaques-suicides à Kandahar (Afghanistan) et a participé au versement de fonds à des combattants Taliban et à leur famille. Gul Agha ISHAQZAI, un ami d'enfance du Mullah Mohammed Omar, dirigeant des Taliban, a été le principal responsable financier de celui-ci et l'un de ses plus proches conseillers. A une certaine époque, personne ne pouvait rencontrer le mollah Omar sans l'autorisation préalable de Gul Agha ISHAQZAI. Pendant le régime des Taliban, Gul Agha ISHAQZAI vivait dans le palais présidentiel où résidait le mollah Omar. En décembre 2005, Gul Agha ISHAQZAI a facilité la circulation de biens et de personnes vers des camps d'entraînement des Taliban ; fin 2006, il s'est rendu à l'étranger afin de se procurer des pièces d'armes.

54) Quadratullah JAMAL (pseudonyme : Haji Sahib).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'information sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Gardez, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre du Conseil suprême des Taliban et de la Commission culturelle des Taliban à compter de 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427404>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En avril 2009, les instances dirigeantes des Taliban ont annoncé que Quadratullah JAMAL serait désormais leur officier de liaison, chargé des relations avec leurs sympathisants et amis dans le monde. Il était membre du Conseil suprême des Taliban et membre de la Commission culturelle des Taliban en 2010.

55) Saleh MOHAMMAD KAKAR AKHTAR MUHAMMAD (pseudonyme : Saleh Mohammad).

Date de naissance : vers 1962. Lieu de naissance : Nalghan village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Adresse : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements divers : Il a dirigé un réseau organisé de passeurs dans les provinces de Kandahar et de Helmand, Afghanistan. Il exploitait auparavant des laboratoires de production d'héroïne à Band-e Temur, province de Kandahar, en Afghanistan. Il a été concessionnaire automobile à Mirwais Mena, district de Dand, province de Kandahâr, Afghanistan. Il a été remis en liberté en Afghanistan en février 2014. Parent par mariage du mollah Ubaidullah Akhund Yar Mohammad Akhund. Membre de la tribu Kakar. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4652885>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Saleh MOHAMMAD KAKAR AKHTAR MUHAMMAD est un trafiquant de stupéfiants qui a dirigé, dans les provinces de Kandahar et de Helmand (Afghanistan), un réseau de contrebande organisé destiné à répondre aux besoins logistiques et financiers des Taliban. Avant son arrestation par les autorités afghanes, il dirigeait dans la région de Band-e-Timor (province de Kandahar) des laboratoires de production d'héroïne placés sous la protection des Taliban. Saleh MOHAMMAD KAKAR AKHTAR MUHAMMAD a entretenu des contacts avec des chefs Taliban, collecté auprès des narcotrafiquants l'argent qui leur était destiné et géré et dissimulé des fonds leur appartenant. Il était également chargé de faciliter le paiement des impôts versés aux Taliban par les narcotrafiquants. En tant que concessionnaire automobile à Kandahar, il a fourni aux Taliban des véhicules destinés à être utilisés dans des attentats-suicides.

56) Rahmatullah KAKAZADA (pseudonymes : a) Rehmatullah, b) Kakazada, c) Mullah Nasir).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : consul général, consulat général des Taliban, Karachi, Pakistan.

Date de naissance : 1968. Lieu de naissance : Zurmat District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro de passeport : D 000952 (passeport afghan délivré le 7.1.1999).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignement divers : Membre Taliban responsable de la province de Ghazni, Afghanistan, à compter de mai 2007. Chef d'un réseau de services de renseignement. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Suleimankheil. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/144605>

57) Abdul RAUF KHADEM (pseudonyme : Mullah Abdul Rauf Aliza).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef du corps d'armée central sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) entre 1958 et 1963, b) vers 1970. Lieu de naissance : a) Azan village, Kajaki District, Helmand Province, Afghanistan, b) Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Membre de la choura Taliban de Quetta à compter de 2009. Membre des Taliban responsable de la province d'Oruzgan, Afghanistan, à compter de 2011. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665146>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Le corps d'armée central était placé sous l'autorité du ministère de la défense du régime des Taliban. En 2009, Abdul RAUF KHADEM était responsable de la province de Logar pour les Taliban. Abdul RAUF KHADEM a été le commandant militaire d'un ensemble de provinces d'Afghanistan. Abdul RAUF KHADEM était membre du Conseil régional des Taliban en 2009. Il était le membre Taliban responsable de la province d'Uruzgan en 2001.

58) Khairullah KHAIRKHWAH (pseudonymes : a) Mullah Khairullah Khairkhwah, b) Khirullah Said Wali Khairkhwa).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Herat (Afghanistan) sous le régime Taliban, b) porte-parole du régime Taliban, c) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime Taliban, d) ministre des affaires intérieures sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Poti village, Arghistan District, Kandahar province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Adresse : Qatar.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre de la tribu Popalzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427436>

59) Abdul RAZAQ AKHUND LALA AKHUND.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre des affaires intérieures sous le régime Taliban, b) chef de la police de Kaboul sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan, in the area bordering Chaman District, Quetta, Pakistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre du Conseil suprême des Taliban à compter de juin 2008. Adjoint du mollah Mohammed OMAR à compter de mars 2010. Siège à la Commission de surveillance des Taliban à la mi-2013. Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Achezkzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427412>

60) Jan Mohammad MADANI IKRAM.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chargé d'affaires, ambassade des Taliban, Abou Dhabi, Émirats arabes unis.

Date de naissance : entre 1954 et 1955. Lieu de naissance : Siyachoy village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Alizai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. Photographie disponible en vue de son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5039466>

61) Zia-ur-Rahman MADANI (pseudonymes : a) Ziaurrahman Madani, b) Zaia u Rahman Madani, c) Madani Saheb, d) Diya' al-Rahman Madani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Logar (Afghanistan) sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : a) Paliran village, Namakab District, Takhar Province, Afghanistan, b) Taluqan City, Takhar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Taliban responsable des affaires militaires dans la province de Takhar, Afghanistan, à compter de mai 2007. Contribue à la collecte de fonds pour les Taliban dans le golfe Persique depuis 2003. Il a organisé des rencontres entre des délégués Taliban et des partisans riches et orchestré le transport vers Kaboul, Afghanistan, de plus d'une dizaine de kamikazes. Il se trouverait dans la région du Golfe. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1494026>

62) Abdul Latif MANSUR (pseudonymes : a) Abdul Latif Mansoor, b) Wali Mohammad).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'agriculture sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Zurmat District, Paktia Province, Afghanistan, b) Garda Saray District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Gouverneur fantôme Taliban de la province de Logar à la fin de 2012. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Sahak (Ghilzai). Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427385>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En 2009, Abdul Latif MANSUR était membre du Conseil suprême des Taliban et chef de la commission du conseil politique. En 2009, il était gouverneur fantôme de la province afghane de Nangarhar et, à partir de la mi-2009, chef de la commission politique des Taliban. En mai 2010, Abdul Latif Mansur était commandant en chef des Taliban dans l'est de l'Afghanistan.

63) Mohammadullah MATI (pseudonyme : Mawlawi Nanai).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des travaux publics sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : A perdu une jambe dans les années 1980. Chef intérimaire du Conseil suprême des Taliban de février à avril 2010. Était chargé du recrutement à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Isakzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665126>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammadullah MATI a également été ministre des communications du régime des Taliban, sous le nom de « Ahmadullah Mutie ». Il était le chef par intérim du Conseil suprême des Taliban entre février et avril 2010.

64) MATIULLAH.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur, Bureau de douane de Kaboul sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Recrutait des membres du mouvement Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Popalzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427413>

65) Abdul Quddus MAZHARI (pseudonyme : Akhtar Mohammad Maz-hari).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché (éducation), consulat général des Taliban, Peshawar, Pakistan.

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Kunduz Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Adresse : Kushal Khan Mena, District Number 5, Kaboul, Afghanistan. Numéro de passeport : SE 012820 (passeport afghan délivré le 4.11.2000).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Membre de la tribu Popalzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446044>

66) Fazl Mohammad MAZLOOM (pseudonymes : a) Molah Fazl, b) Fazel Mohammad Mazloom).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef d'état-major adjoint du régime Taliban.

Date de naissance : entre 1963 et 1968. Lieu de naissance : Uruzgan, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan. Adresse : Qatar.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4707186>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Fazl Mohammad MAZLOOM était un proche collaborateur de Mohammed OMAR, qu'il a aidé à mettre en place le gouvernement des Taliban. Mazloom se trouvait au camp d'entraînement d'Al-Farouq créé par Al-Qaïda. Il savait que les Taliban fournissaient une aide au Mouvement islamique d'Ouzbékistan sous forme d'argent, d'armes et d'appui logistique, en échange de quoi le Mouvement fournissait des soldats aux Taliban. En octobre 2001, il commandait environ 3.000 soldats Taliban qui combattaient en première ligne dans la province de Takhar.

67) Nazir Mohammad ABDUL BASIR (pseudonyme : Nazar Mohammad).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) maire de la ville de Kunduz, b) gouverneur par intérim de la province de Kunduz (Afghanistan) sous le régime Taliban.

Date de naissance : 1954. Lieu de naissance : Malaghi Village, Kunduz District, Kunduz Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Autre titre : Sar Muallim. Réconcilié après la chute du régime Taliban, il a assumé de nouvelles fonctions au niveau des districts dans la province de Kunduz sous le nouveau gouvernement. Tel que confirmé, assassiné par les Taliban le 9 novembre 2008. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665167>

68) Mohammad SHAFIQ MOHAMMADI.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Khost (Afghanistan) sous le régime Taliban, b) gouverneur général de la province de Paktia, Paktika, Khost et Ghazni sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1948. Lieu de naissance : Tirin Kot District, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Dirige deux centres de formation militaire Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu des Hottak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427517>

69) Abdul KABIR MOHAMMAD JAN (pseudonyme : A. Kabir)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) deuxième adjoint, affaires économiques, conseil des ministres, sous le régime Taliban, b) gouverneur de la province de Nangarhar sous le régime Taliban, c) responsable de la zone orientale sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Pul-e- Khumri or Baghlan Jadid District, Baghlan Province, Afghanistan. Nationalité : Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Il a joué un rôle actif dans des opérations terroristes en Afghanistan oriental. Perçoit de l'argent des trafiquants de drogue. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban à partir de 2009. Famille originaire du district de Neka, province de Paktia, Afghanistan. Responsable d'une attaque perpétrée en novembre 2007 contre des parlementaires afghans dans la province de Baghlan ; possède des terres dans le centre de la province de Baghlan. Membre de la tribu Zadran. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1493564>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En octobre 2006, Abdul KABIR MOHAMMAD JAN siégeait au conseil des hauts dirigeants Taliban, comme l'a annoncé Mohammed OMAR. Il a été nommé commandant militaire de la zone est en octobre 2007. En 2009, il était membre du Conseil suprême des Taliban. Il perçoit les recettes provenant du trafic de stupéfiants pour le compte des Taliban.

70) Mohammad RASUL AYYUB (pseudonyme : Gurg).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Nimroz (Afghanistan) sous le régime des Taliban.

Date de naissance : entre 1958 et 1963. Lieu de naissance : Robot village, Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre de la Choura de Quetta des Taliban. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4662451>

71) Mohammad WALI MOHAMMAD EWAZ (pseudonyme : Mohammad Wali).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : a) Jelawur village, Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan, b) Siyachoy village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : serait décédé en décembre 2006 et aurait été inhumé dans le district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Membre de la tribu Ghilzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427424>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Lorsqu'il était en poste au Ministère de la prévention du vice et de la promotion de la vertu, sous le régime des Taliban, Mohammad WALI MOHAMMAD EWAZ a fréquemment eu recours à la torture et à d'autres moyens pour intimider la population. Après la chute du régime, il a conservé un rôle actif dans les rangs des Taliban dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

72) Mohammad YAQOUB.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : dirigeant de la Bakhtar Information Agency (BIA) sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1966. Lieu de naissance : a) Shahjoi District, Zabul Province, Afghanistan, b) Janda District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre de la Commission culturelle Taliban. Il dirige un « front » Taliban et coordonne toutes les activités militaires des forces Taliban dans le district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan, à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Kharoti (Taraki). Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5741615>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

À partir de 2009, Mohammad YAQOUB a été un dirigeant taliban influant dans le district Yousef Khel de la province de Paktika. Il était un membre de la Commission culturelle des Taliban.

73) Amir KHAN MOTAQI (pseudonyme : Amir Khan Muttaqi).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de l'éducation sous le régime Taliban b) délégué des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations Unies sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Zurmat District, Paktia Province, Afghanistan, b) Shin Kalai village, Nad-e-Ali District, Helmand Province, Afghanistan Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban à compter de juin 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Sulaimankhel. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427382>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Amir KHAN MOTAQI a également été un des représentants des Taliban dans le cadre des pourparlers qui ont eu lieu sous l'égide de l'ONU sous le régime des Taliban. Amir KHAN MOTAQI compte parmi les membres éminents des Taliban. Il a également occupé les fonctions de ministre de l'information et de la culture sous le régime des Taliban. En juin 2007, Amir KHAN MOTAQI était membre d'un conseil régional taliban. Il était membre du Conseil suprême des Taliban en juin 2007.

74) Abdulhai MOTMAEN (pseudonyme : Abdul Haq, fils de M. Anwar Khan).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur, Service de l'information et de la culture, province de Kandahar, sous le régime Taliban b) porte-parole du régime Taliban.

Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : a) Shinkalai village, Nad-e-Ali District, Helmand Province, Afghanistan, b) Zabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Afghanistan numéro OA462456, délivré le 31 janvier 2012 (Délivré sous le nom de Abdul Haq)

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Famille originaire de la province de Zabul, mais établie par la suite dans la province d'Helmand. Membre du Conseil suprême des Taliban et porte-parole du Mollah Mohammed OMAR en 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Kharoti. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427418>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdulhai MOTMAEN était le principal porte-parole des Taliban et prononçait les discours de politique étrangère. Il était un proche collaborateur de Mohammed OMAR. Il était aussi membre du Conseil suprême des Taliban et porte-parole de Mohammed OMAR en 2007.

75) Allah DAD TAYEB WALI MUHAMMAD (pseudonymes : a) Allah Dad Tayyab, b) Allah Dad Tabeeb).

Titre : a) Mullah, b) Haji. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-

ministre des communications sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) Ghorak District, Kandahar Province, Afghanistan b) Nesh District, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu Popalzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. Photographie disponible en vue de son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Décédé en novembre 2015. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427415>

76) Najibullah MUHAMMAD JUMA (pseudonyme : Najib Ullah).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : consul général, consulat général des Taliban, Peshawar, Pakistan.

Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : Zere Kohi area, Shindand District, Farah Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : Afghanistan numéro 000737, délivré le 20 octobre 1996.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil militaire Taliban de Peshawar en 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427573>

77) Mohammad NAIM BARICH KHUDAIDAD (pseudonymes : a) Mullah Naeem Barech, b) Mullah Naeem Baraich, c) Mullah Naimullah, d) Mullah Naim Bareh, e) Mohammad Naim, f) Mullah Naim Barich, g) Mullah Naim Barech, h) Mullah Naim Barech Akhund, i) Mullah Naeem Baric, j) Naim Berich, k) Haji Gul Mohammed Naim Barich, l) Gul Mohammad, m) Haji Ghul Mohammad, n) Gul Mohammad Kamran, o) Mawlawi Gul Mohammad, p) Spen Zrae).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'aviation civile sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : a) Lakhi village, Hazarjuft Area, Garmsir District, Helmand Province, Afghanistan b) Laki village, Garmsir District, Helmand Province, Afghanistan c) Lakari village, Garmsir District, Helmand Province, Afghanistan d) Darvishan, Garmsir District, Helmand Province, Afghanistan e) De Luy Wiyalah village, Garmsir District, Helmand Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre de la Commission militaire Taliban à compter de la mi-2013.

Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Barich. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665674>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad NAIM BARICH est membre du Conseil des Taliban de Gerdi Jangal en juin 2008 et membre de la Commission militaire des Taliban en mars 2010. À partir de 2008 il était le membre Taliban responsable de la province de Helmand. Il est l'ancien adjoint d'Akhtar MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED, membre éminent du conseil des chefs des Taliban. Mohammad NAIM BARICH commande une base militaire située à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Mohammad NAIM BARICH a fourni des fonds par le biais Rahat Ltd commandants subordonnés de planifier et de mener des opérations insurrectionnelles dans le sud de l'Afghanistan.

78) Nik Mohammad DOST MOHAMMAD (pseudonyme : Nik Mohammad).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre du commerce sous le régime des Taliban.

Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : Zangi Abad village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Dirigeait une commission de fichage des ennemis des Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5039745>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Nik Mohammad DOST MOHAMMAD a été inscrit sur la liste récapitulative le 31 janvier 2001 en tant que vice-ministre du commerce du régime des Taliban, ce qui tombe sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives aux actes et activités des autorités des Taliban.

79) Hamdullah NOMANI.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de l'éducation supérieure sous le régime Taliban, b) maire de la ville de Kabul sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : Sipayaw village, Andar District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427408>

80) Mohammad Aleem NOORANI.

Titre : mufti. Motifs de l'inscription sur la liste : premier secrétaire, Consulat général des Taliban, Karachi, Pakistan.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665686>

81) Nurullah NURI (pseudonyme : Norullah Noori).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) responsable de la zone septentrionale sous le régime Taliban b) gouverneur de la province de Balkh sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1958 ; b) 1^{er} janvier 1967. Lieu de naissance : Shahjoe District, Zabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Qatar.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu Tokhi. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427439>

82) Abdul MANAN NYAZI (pseudonymes : a) Abdul Manan Nayazi, b) Abdul Manan Niazi, c) Baryaly, d) Baryalai).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime Taliban b) gouverneur de la province de Balk sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Pashtoon Zarghoon District, Herat Province, Afghanistan b) Sardar village, Kohsan District, Herat Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre Taliban responsable des provinces d'Herat, de Farâh et de Nimrôz à la mi-2013. Membre du Conseil suprême des Taliban et de la choura de Quetta. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Achekzai. A collaboré au transport de kamikazes vers l'Afghanistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427440>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Sous le régime des Taliban, Abdul MANAN NYAZI a également assumé les fonctions de porte-parole, puis de gouverneur des provinces de Mazar-e Charif et de Kaboul. Depuis le milieu de l'année 2009 il est commandant de haut rang dans l'ouest de l'Afghanistan et opère dans les provinces de Farah, d'Herat et de Nimroz. En mai 2010, il était membre d'un conseil régional de Taliban et a été nommé Gouverneur de la province d'Herat. En tant que commandant taliban, il participe au transport de bombes humaines en Afghanistan.

83) Mohammed OMAR GHULAM NABI.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : commandeur des croyants (« Amir ul-Mumineen »), Afghanistan.

Date de naissance : a) vers 1966, b) 1960, c) 1953. Lieu de naissance : a) Naw Deh village, Deh Rawud District, Uruzgan Province, Afghanistan, b) Maiwand District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : Nom du père : Ghulam NABI, également connu sous le nom de Mollah MUSAFIR. Il a perdu l'œil gauche. Beau-frère d'Ahmad JAN AKHUNDZADA SHUKOOR AKHUNDZADA. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu des Hottak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. Serait décédé en avril 2013. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427394>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammed OMAR porte le titre de « commandant des fidèles de l'Émirat islamique d'Afghanistan » et, dans la hiérarchie taliban, il est le Chef suprême du mouvement. Il a abrité Oussama BEN LADEN [Usama Muhammed Awad bin Laden (décédé)] et son réseau Al-Qaida au cours des années qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés contre les États-Unis. Depuis 2001, il dirige les opérations menées par les Taliban contre le Gouvernement afghan et ses alliés en Afghanistan. Mohammed OMAR a sous son autorité d'autres éminents chefs militaires de la région, comme Jalaluddin HAQQANI. Gulbuddin HEKMATYAR a également coopéré avec Mohammed OMAR et les Taliban.

84) Abdul JABBAR OMARI. (pseudonymes : a) Mullah Jabbar, b) Muawin Jabbar).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Baghlan sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Zabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu des Hottak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427437>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En juin 2008, Abdul JABBAR OMARI était l'adjoint d'Amir KHAN HAQQANI et commandant d'un groupe armé dans le district de Siuri, dans la province de Zabul. A la même époque, aux fins de renforcer leurs activités dans ce secteur, les instances dirigeantes des Taliban l'ont désigné gouverneur fantôme de la province de Zabul.

85) Mohammad Ibrahim OMARI. (pseudonyme : Ibrahim Haqqani).

Titre : alhaj. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des affaires frontalières sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Garda Saray, Waza Zadrán District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : frère de Jalaluddin HAQQANI. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1428541>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad Ibrahim OMARI a été inscrit sur la liste récapitulative le 23 février 2001 en tant que vice-ministre des affaires frontalières du régime des Taliban, ce qui tombe sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives aux actes et activités des autorités des Taliban. Mohammad IBRAHIM OMARI est le frère de Jalaluddin HAQQANI et Khalil Ahmed HAQQANI et l'oncle de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI, Nasiruddin HAQQANI et Badruddin HAQQANI (décédé).

86) Nooruddin TURABI MUHAMMAD QASIM (pseudonymes : a) Noor ud Din Turabi, b) Haji Karim).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la justice sous le régime des Taliban.

Date de naissance : a) vers 1963, b) vers 1955, c) 1956. Lieu de naissance : a) Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan b) Chora District, Uruzgan Province, Afghanistan c) Dehrawood District, Uruzgan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : adjoint du Mollah Mohammed OMAR. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427426>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Au milieu de l'année 2009, Nooruddin TURABI MUHAMMAD QASIM a été nommé commandant militaire des Taliban en Afghanistan. Nommé adjoint du Guide suprême des Taliban, Mohammed Omar, il a participé aux réunions du Conseil des Taliban, au début de 2009.

87) Abdul SALAM HANAFI ALI MARDAN QUL (pseudonymes : a) Abdussalam Hanifi, b) Hanafi Saheb).

Titre : a) mollah ; b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'éducation sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Darzab District, Faryab Province, Afghanistan ; b) Qush Tepa District, Jawzjan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre Taliban responsable de la province de Jawzjan, dans le nord de l'Afghanistan jusqu'en 2008. Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427380>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En mai 2007, les dirigeants taliban ont placé Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul à la tête de la province de Jawzjan. Membre Taliban responsable de la province de Jawzjan, dans le nord de l'Afghanistan jusqu'en 2008. Il serait impliqué dans le trafic de drogues.

88) Abdul GHAFAR QURISHI ABDUL GHANI (pseudonyme : Abdul Ghaffar Qureshi).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché pour le rapatriement, Ambassade des Taliban, Islamabad, Pakistan.

Date de naissance : a) 1970, b) 1967. Lieu de naissance : Turshut village, Wursaj District, Takhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000933 (passeport afghan délivré à Kaboul le 13 septembre 1998). Numéro national d'identification : Afghanistan Numéro d'Identification Nationale 55130 (tazkira) Adresse : Khairkhana Section Number 3, Kaboul, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Membre du groupe ethnique Tadjik. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5741515>

89) Yar MOHAMMAD RAHIMI.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des communications sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1953. Lieu de naissance : Taluqan village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban en 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427375>

90) Mohammad HASAN RAHMANI (pseudonyme : Gud Mullah Mohammad Hassan).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Kandahar sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) Deh Rawud District, Uruzgan Province, Afghanistan, b) Chora District, Uruzgan Province, Afghanistan c) Charchino District, Uruzgan Province, Afghanistan Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Il porte une prothèse à la jambe droite. Membre du conseil suprême des Conseil suprême des Taliban à la mi-2013 ; il a également occupé les fonctions d'adjoint du Mollah Mohammed OMAR en mars 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Achekzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. Décédé le 9 février 2016. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427431>

91) Habibullah RESHAD.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la sécurité (renseignement) sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : Waghaz District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : responsable adjoint (Renseignement) du conseil militaire de Quetta en 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678333>

92) Abdulhai SALEK.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Uruzgan sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : Awlyatak Village, Gardan Masjid Area, Chaki Wardak District, Maidan Wardak Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : serait décédé en Afghanistan septentrional en 1999. Membre de la tribu Wardak. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678489>

93) Hamdullah SUNANI (pseudonyme : Sanani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur de Dar-ul-Efta (Département des fatwas) de la Cour suprême sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1923. Lieu de naissance : Dai Chopan District, Zabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements divers : serait décédé en 2001. Membre de la tribu Kakar.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Le poste de Président de Dar-ul-Efta (Département de la Fatwa) qu'occupait Hamdullah Sunani relevait de la Cour Suprême du régime des Taliban.

94) Noor MOHAMMAD SAQIB.

Motifs de l'inscription sur la liste : président de la Cour suprême sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : a) Bagrami District, Kabul Province, Afghanistan b) Tarakhel area, Deh Sabz District, Kabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban et responsable du comité religieux des Taliban. Membre de la tribu Ahmadzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427560>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

NOOR MOHAMMAD SAQIB fait partie du Conseil suprême des Taliban et préside le Comité religieux, qui est l'équivalent du pouvoir judiciaire chez les Taliban.

95) Ehsanullah SARFIDA HESAMUDDIN AKHUNDZADA (pseudonymes : a) Ehsanullah Sarfadi, b) Ehsanullah Sarfida).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de la sécurité (renseignement) du régime Taliban.

Date de naissance : entre 1962 et 1963 (environ). Lieu de naissance : Khatak village, Gelan District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : À compter de la mi-2007, il a fourni des armes et de l'argent aux Taliban. Il se trouverait dans la région du Golfe. Membre de la tribu Taraki. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427441>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ehsanullah SARFIDA HESAMUDDIN AKHUNDZADA a également été Président de la Banque centrale des Taliban. Il a ensuite été nommé administrateur des provinces capturées. Il a été membre de la Choura suprême. Au sein d'Al-Qaida, Ehsanullah SARFIDA a aidé les Taliban en leur procurant des armes et de l'argent. Au milieu de l'année 2007, il était le chef du district de Marja, dans la province afghane de Helmand.

96) Saduddin SAYYED (pseudonymes : a) Sadudin Sayed, b) Sadruddin).

Titre : a) maulavi b) alhaj c) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre du travail et des affaires sociales sous le régime Taliban b) maire de Kaboul sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Chaman District, Pakistan, b) Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Il était conseiller auprès du Conseil suprême des Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Barakzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427433>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Saduddin SAYYED a également exercé les fonctions de vice-ministre du travail et des affaires sociales sous le régime des Taliban, information qui a été ajoutée à la Liste le 8 mars 2001.

97) Abdul WALI SEDDIQI.

Titre : qari. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, Consulat général des Taliban, Peshawar, Pakistan.

Date de naissance : 1974. Lieu de naissance : Zilzilay village, Andar District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000769 (passeport afghan délivré le 2.2.1997).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446036>

98) Abdul WAHED SHAFIQ.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur adjoint de la province de Kaboul sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : Nangarhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427520>

99) Said AHMED SHAHIDKHEL.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'éducation sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : Spandeh (Espandi 'Olya) village, Andar District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : En juillet 2003, il était détenu à Kaboul, Afghanistan. Libéré en 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Siégeait au conseil de direction des Taliban à la mi-2013. Membre de la tribu Andar. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427378>

100) Akhtar MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED (pseudonyme : a) Akhtar Mohammad Mansour Khan Muhammad, b) Akhtar Muhammad Mansoor, c) Akhtar Mohammad Mansoor, d) Naib Imam).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'aviation civile et des transports sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1960 b) 1966. Lieu de naissance : Band-e-Timur village, Maiwand District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : Afghanistan numéro SE-011697, délivré le 25 janvier 1988, délivré à Kabul, Afghanistan (a expiré le 23 février 2000).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : Impliqué dans le trafic de stupéfiants en 2011, en passant surtout par Gerd-e-Jangal, Afghanistan. Actif dans les provinces de Khost, de Paktia et de Paktika, Afghanistan, en mai 2007. « Gouverneur » Taliban de Kandahar en mai 2007. Adjoint du Mollah Abdul Ghani Baradar au sein du Conseil suprême des Taliban en 2009. Responsable Taliban de quatre provinces méridionales de l'Afghanistan. Après l'arrestation du Mollah BARADAR en février 2010, il a provisoirement été responsable du Conseil suprême des Taliban. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Ishaqzai.

Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. Serait décédé en mai 2016. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1494260>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Akhtar MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED est un haut dirigeant du mouvement des Taliban. Il a été rapatrié en Afghanistan en septembre 2006, après avoir été détenu au Pakistan. Il est impliqué dans le trafic de drogues et, en mai 2007, il opérait dans les provinces afghanes de Khost, Paktia et Paktika. A la même époque, il était également « gouverneur » taliban de Kandahar. Il a joué un rôle important dans des activités antigouvernementales, et s'est notamment employé à recruter des individus chargés de combattre le Gouvernement afghan et la Force internationale d'assistance à la sécurité pour le compte des Taliban. A la mi-2009, Akhtar MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED était le chef adjoint du conseil suprême des Taliban. Membre du conseil de direction des Taliban, il a été nommé Chef des affaires militaires du Conseil des Taliban de Gerdi Jangal avant d'être nommé adjoint de Mohammed OMAR, en mars 2010. En 2010, Akhtar MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED était directement responsable des activités des Taliban dans quatre provinces du sud de l'Afghanistan et au début de cette même année, il a été nommé chef du conseil civil des Taliban. En 2009, Akhtar MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED était l'adjoint du mollah Abdul GHANI BARADAR ABDUL AHMAD TURK au Conseil suprême des Taliban, entité qu'il a temporairement dirigée suite à l'arrestation du mollah Baradar en février 2010.

101) SHAMSUDDIN (pseudonyme : Pahlawan Shamsuddin).

Titre : a) maulavi, b) qari. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Wardak (Maidan) sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : Keshim District, Badakhshan Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan, le Pakistan et l'Iran. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427518>

102) Shams UR-RAHMAN ABDUL ZAHIR (pseudonymes : a) Shamsurrahman, b) Shams-u-Rahman, c) Shamsurrahman Abdurahman, d) Shams ur- Rahman Sher Alam).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de l'agriculture sous le régime Taliban.

Date de naissance : 1969. Lieu de naissance : Waka Uzbini village, Sarobi District, Kabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : a) document d'identité nationale afghane (tazkira) 2132370, b) document d'identité nationale afghane (tazkira) 812673.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Membre de la tribu Ghilzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4707215>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

En juin 2007, Shams UR-RAHMAN ABDUL ZAHIR était le responsable taliban de la province de Kaboul. Chargé des opérations militaires menées à Kaboul et dans ses environs, il a participé à plusieurs attentats et s'est livré au trafic de drogue.

103) Abdul GHAFAR SHINWARI.

Titre : hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, Consulat général des Taliban, Karachi, Pakistan.

Date de naissance : 29 mars 1965. Lieu de naissance : Nangarhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : Afghanistan numéro D 000763, délivré le 9 janvier 1997.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Safi. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446032>

104) Mohammad SARWAR SIDDIQMAL MOHAMMAD MASOOD (pseudonyme : Mohammad Sarwar Siddiqmal).

Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Islamabad, Pakistan.

Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : Jani Khel District, Paktia Province, Afghanistan afghane. Numéro national d'identification : document d'identité nationale afghane (tazkira) 19657.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre de la tribu Mangal. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665692>

105) Sher Mohammad ABBAS STANEKZAI PADSHAH KHAN.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre de la santé sous le régime Taliban b) vice-ministre des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Qala-e- Abbas, Shah Mazar area, Baraki Barak District, Logar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. Photographie disponible en vue de son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427421>

106) Ahmad TAHA KHALID ABDUL QADIR.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Paktiyâ sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) Nangarhar Province, Afghanistan b) Khost Province, Afghanistan c) Siddiq Khel village, Naka District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre Taliban responsable de la province de Nangarhar en 2011. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Zadran. Proche associé de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 1^{er} juin 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427521>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

À la fin de 2001, Ahmad TAHA KHALID ABDUL QADIR a également été Gouverneur de la province de Kunar, sous le régime des Taliban, et, en septembre 2009, responsable de la province de Wardak. Il était en 2011 le membre Taliban responsable de la province de Nangarhar. Proche associé de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI.

107) Abdul RAQIB TAKHARI.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre du rapatriement sous le régime Taliban.

Date de naissance : entre 1963 et 1973. Lieu de naissance : Zardalu Darra village, Kalafgan District, Takhar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhâr et de Badakhshan en décembre 2009. Il a été tué le 17 février à Peshawar, au Pakistan, et inhumé dans la province de Takhar, en Afghanistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678374>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul RAQIB TAKHARI était membre du Conseil suprême des Taliban, responsable des provinces de Takhar et de Badakhshan en décembre 2009.

108) WALLJAN.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Jawzjan (Afghanistan) sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Quetta, Pakistan, b) Nimroz Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : membre de la choura Taliban Gerd-e-Jangal et dirigeant du Comité Taliban des prisonniers et des réfugiés. Membre de la tribu Ishaqzai. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427434>

109) Nazirullah HANAFI WALIULLAH (pseudonyme : Nazirullah Aanafi Waliullah).

Titre : a) maulavi, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché commercial, ambassade des Taliban, Islamabad, Pakistan.

Date de naissance : 1962. Lieu de naissance : Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000912 (passeport afghan délivré le 30.6.1998).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446026>

110) Abdul-Haq WASSIQ (pseudonymes : a) Abdul-Haq Wasseq, b) Abdul Haq Wasiq).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la sécurité (renseignement) sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) vers 1975, b) 1971. Lieu de naissance : Gharib village, Khogyani District, Ghazni Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Qatar.

Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements divers : conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1427442>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul-Haq WASSIQ est allié à Gulbuddin HEKMATYAR. Sous le régime des Taliban, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. A ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaida et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan.

111) Mohammad JAWAD WAZIRI.

Motifs de l'inscription sur la liste : service des relations avec les Nations unies, ministère des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : a) Jaghatu District, Maidan Wardak Province, Afghanistan, b) Sharana District, Paktia Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Wazir. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 23 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678350>

112) Abdul RAHMAN ZAHED (pseudonyme : Abdul Rehman Zahid).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre des affaires étrangères sous le régime Taliban.

Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Kharwar District, Logar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 21 juillet 2010. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678501>

113) Mohammad ZAHID (pseudonymes : a) Jan Agha Ahmadzai, b) Zahid Ahmadzai).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Islamabad, Pakistan.

Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : Logar Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 001206 (délivré le 17.7.2000).

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 29 juillet 2010. Photographie disponible en vue de son ajout à la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/1446039>

114) Faizullah KHAN NOORZAI (pseudonymes : a) Haji Faizullah Noor, b) Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan, c) Hajji Faizullah Khan Noorzai ; Haji Faizuullah Khan Norezai ; Haji Faizullah Khan ; Haji Fiazullah, d) Haji Faizullah Noori, e) Haji Pazullah Noorzai, f) Haji Mullah Faizullah).

Titre : hadji. Adresse : a) Boghra Road, village de Miralzei, Chaman, Province du Balouchistan, Pakistan b) Kalay Rangin, district de Spin Boldak, Province de Kandahar, Afghanistan.

Date de naissance : a) 1966, b) 1961, c) entre 1968 et 1970, d) 1962. Lieu de naissance : a) Lowy Kariz, Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan, b) Kadanay, Spin Boldak District Kandahar Province, Afghanistan, c) Chaman, Baluchistan Province, Pakistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements divers : bailleur de fonds Taliban bien connu. Au milieu de 2009, a fourni des armes, des munitions, des explosifs et de l'équipement médical aux combattants Taliban, a collecté des fonds pour les Taliban et veillé à leur formation, dans la région frontalière de l'Afghanistan et du Pakistan. A mis son pied et financé des opérations Taliban dans la province de Kandahar, Afghanistan. En 2010, s'est rendu à Dubaï, aux Émirats arabes unis et au Japon, où il possédait des sociétés. Membre de la tribu Noorzay, sous-tribu Miralzay. Frère de Malik NOORZAI. Nom de son père : Akhtar MOHAMMED (pseudonyme : Haji Mira Khan). La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678606>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Faizullah NOORZAI AKHTAR MOHAMMED MIRA KHAN a été un bailleur de fonds taliban très en vue auprès duquel de hauts responsables Taliban ont effectué des investissements. Il a collecté auprès de donateurs du Golfe plus de 100.000 USD destinés aux Taliban et a fait don en 2009 d'une partie de ses propres fonds. Il a également soutenu financièrement un commandant Taliban dans la province de Kandahar et a fourni des fonds pour contribuer à l'entraînement de combattants Taliban et de membres d'Al-Qaida qui devaient perpétrer des attentats contre les forces de la coalition et de l'armée afghane. À la mi-2005, Faizullah a organisé et financé des opérations menées par les Taliban dans la province de Kandahar. Outre son soutien financier, Faizullah a facilité par d'autres moyens l'entraînement et les opérations des Taliban. À la mi-2009, il a procuré des armes, des munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants Taliban du sud de l'Afghanistan. À la mi-2008, il était responsable de l'hébergement de Taliban qui devaient commettre des attentats-suicides, avant de les faire passer du Pakistan en Afghanistan. Faizullah a également procuré aux Taliban des missiles antiaériens, a aidé à transporter des combattants Taliban dans la province d'Helmand (Afghanistan), a facilité les opérations-suicides de Taliban et a fait don de radios et de véhicules à des membres des Taliban au Pakistan. À la mi-2009, Faizullah dirigeait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan une madrasa (école religieuse), dans laquelle des milliers de dollars ont été collectés pour les Taliban. Des combattants Taliban ont reçu dans les locaux de cette madrasa une formation à la fabrication et à l'utilisation d'engins explosifs improvisés. Fin 2007, la madrasa de Faizullah était utilisée aux fins de l'entraînement de combattants d'Al-Qaida qui étaient ensuite envoyés dans la province de Kandahar. En 2010, Faizullah administrait des bureaux et il se peut qu'il ait aussi été propriétaire de biens immobiliers, dont des hôtels, à Dubaï (Émirats arabes unis). Il s'est régulièrement rendu à Dubaï et au Japon avec son frère, Malik NOORZAI, pour y importer des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements. Début 2006, Faizullah était propriétaire d'entreprises à Dubaï et au Japon.

115) Malik NOORZAI (pseudonymes : a) Hajji Malik Noorzai, b) Hajji Malak Noorzai, c) Haji Malek Noorzai, d) Haji Maluk, e) Haji Aminullah, f) Allah Muhammad).

Titre : hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : bailleur de fonds Taliban. Adresse : a) Boghra Road, Miralzei Village, Chaman, Province du Balouchistan, Pakistan b) Kalay Rangin, Spin Boldak District, Province de Kandahar, Afghanistan.

Date de naissance : a) 1957, b) 1960, c) 1^{er} janvier 1963. Lieu de naissance : a) Chaman border town, Pakistan, b) Pishin, Baluchistan Province, Pakistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : passeport pakistanais numéro FA0157612, délivré le 23 juillet 2009 au nom d'Allah Muhammad, expirant le 22 juillet 2014 et officiellement annulé à partir de 2013. Numéro d'identification nationale : numéro d'identification national pakistanais 54201-247561-5, officiellement annulé à partir de 2013.

Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements divers : bailleur de fonds Taliban. Propriétaire de sociétés au Japon, il se rend fréquemment à Dubaï, aux Émirats arabes unis, et au Japon. A compter de 2009, il coordonne des activités Taliban, notamment pour le recrutement et le soutien logistique. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai. Frère de Faizullah KHAN NOORZAI. Nom du père : Haji AKHTAR MUHAMMAD. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4670985>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Malik NOORZAI est un homme d'affaires pakistanais qui a fourni un appui financier aux Taliban. Malik et son frère, Faizullah NOORZAI AKHTAR MOHAMMED MIRA KHAN, ont investi des millions de dollars dans diverses sociétés pour les Taliban. A la fin de 2008, des représentants des Taliban ont approché Malik en sa qualité d'homme d'affaires pour lui demander d'investir des fonds leur appartenant. Depuis au moins 2005, Malik a aussi versé aux Taliban des dizaines de milliers de dollars à titre de contribution personnelle et leur a distribué des centaines de milliers d'autres dollars, dont une partie avait été collectée auprès de donateurs de la région du Golfe et du Pakistan et une autre provenait de ses propres fonds. Il a par ailleurs géré un compte hawala au Pakistan, qui a reçu des dizaines de milliers de dollars transférés du Golfe tous les mois aux fins de soutenir des activités des Taliban. Malik a aussi facilité des activités menées par les Taliban. En 2009, il avait dirigé pendant seize ans une madrasa (école religieuse) située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, qui avait été utilisée par les Taliban pour endoctriner et entraîner des recrues. Il a notamment fourni les fonds qui ont servi à financer la madrasa. Parmi d'autres activités, il a aussi joué un rôle aux côtés de son frère dans l'entreposage de véhicules devant servir pour des opérations suicides à l'explosif perpétrées par les Taliban et a aidé des combattants taliban dans la province d'Helmand (Afghanistan). Malik possède des commerces au Japon et se rend souvent à Dubaï et au Japon pour affaires. Au début de 2005, il possédait une société en Afghanistan qui importait des véhicules en provenance de Dubaï et du Japon. Il a importé des voitures, des pièces détachées pour voitures et des vêtements de Dubaï et du Japon pour ses entreprises, dans lesquelles deux commandants taliban ont investi. A la mi-2010, lui et son frère ont obtenu la mainlevée de centaines de conteneurs, d'une valeur présumée de plusieurs millions de dollars, que les autorités pakistanaises avaient saisis au début de l'année parce qu'elles pensaient que leurs destinataires entretenaient des liens avec le terrorisme.

116) Abdul AZIZ ABBASIN (pseudonyme : Abdul Aziz Mahsud).

Date de naissance : 1969. Lieu de naissance : Sheykhon Village, Pirkowti Area, Orgun District, Paktika Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements divers : l'un des principaux commandants du réseau Haqqani sous Sirajuddin Jallaloudine Haqqani. Gouverneur fantôme des Taliban dans le district d'Orgun, province de Paktika à compter du début de 2010. Il a dirigé un camp d'entraînement pour les combattants non Afghans dans la province de Paktika. Il a été impliqué dans le transport d'armes à destination de l'Afghanistan. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4639645>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul AZIZ ABBASIN est l'un des principaux commandants du réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère depuis l'est de l'Afghanistan et le Waziristan du Nord dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Début 2010, ABBASIN a reçu des ordres de Sirajuddin HAQQANI, qui l'a nommé pour servir de gouverneur fantôme des Taliban dans le district d'Orgun (province de Paktika, Afghanistan). ABBASIN commande un groupe de combattants Taliban et a aidé à diriger un camp d'entraînement pour des combattants étrangers dans la province de Paktika. Il a également été impliqué dans des embuscades visant des véhicules qui transportaient des biens destinés aux forces gouvernementales afghanes, et dans le transport d'armes à destination de l'Afghanistan.

117) Ahmad ZIA AGHA (pseudonymes : a) Zia Agha, b) Noor Ahmad, c) Noor Ahmed, d) Sia Agha Sayeed).

Titre : hadji.

Date de naissance : 1974. Lieu de naissance : Maiwand District, Kandahar Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

Renseignements divers : agent principal Taliban chargé de fonctions militaires et financières en 2011. Dirigeant du conseil militaire Taliban en 2010. En 2008 et 2009, il a exercé les fonctions d'agent financier Taliban et fourni des capitaux aux commandants Taliban aux frontières de l'Afghanistan et du Pakistan. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4653034>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ahmad ZIA AGHA est un dirigeant taliban assumant des responsabilités militaires et financières. En 2010, Ahmad ZIA AGHA était le chef de la choura (conseil) militaire des Taliban, qui a dirigé des opérations militaires des Taliban dans l'ouest de l'Afghanistan. En 2009, Ahmad ZIA AGHA était l'un des responsables financiers des Taliban et il a distribué de l'argent à des commandants taliban. Dans le cadre de ses responsabilités, Ahmad ZIA AGHA a procédé au transfert de dizaines de milliers de dollars aux gouvernements provinciaux « fantômes » des Taliban ; le trésorier de la choura taliban a également confié plusieurs centaines de milliers de dollars à Ahmad ZIA AGHA pour financer des attentats commis au moyen d'engins explosifs improvisés. En 2008, Ahmad ZIA AGHA a distribué des fonds à des commandants taliban en Afghanistan et transféré de l'argent à des personnes associées aux Taliban à l'extérieur du pays. Il a également facilité les communications pour le compte d'un chef militaire taliban.

118) Fazl RABI (pseudonymes : a) Fazl Rabbi, b) Fazal Rabi, c) Faisal Rabbi).

Motifs de l'inscription sur la liste : haut fonctionnaire dans la province de Konar sous le régime Taliban.

Date de naissance : a) 1972, b) 1975. Lieu de naissance : a) Kohe Safi District, Parwan Province, Afghanistan, b) Kapisa Province, Afghanistan, c) Nangarhar Province, Afghanistan, d) Kabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

Renseignements divers : représente le réseau Haqqani, qui opère aux frontières de l'Afghanistan et du Pakistan, et lui fournit un soutien logistique et financier. Membre du conseil financier des Taliban. Il s'est rendu à l'étranger pour réunir des fonds pour Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI, Jalaluddin HAQQANI, le réseau Haqqani et les Taliban. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678547>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Fazl RABI fournit un appui financier et logistique au réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère depuis la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. RABI s'est rendu à l'étranger pour recueillir des fonds au profit du réseau Haqqani et il a également aidé à collecter des fonds pour les activités militaires des Taliban. En février 2009, RABI s'est rendu à Dubaï (Émirats arabes unis) pour lever des fonds et organiser des réunions au nom de Sirajuddin HAQQANI, un haut dirigeant du réseau Haqqani. Il s'est de même rendu dans la région du Golfe pour collecter des fonds destinés à Jalaluddin HAQQANI, le patriarche du réseau Haqqani. RABI est également membre du conseil financier des Taliban (Choura) et il a distribué des fonds aux commandants et responsables Taliban.

RABI est impliqué dans l'envoi d'auteurs d'attentats-suicides à la bombe en Afghanistan et il a assuré la liaison entre le réseau Haqqani et d'autres groupes de militants. Sous le régime des Taliban, RABI était le principal responsable de la province de Konar et il se chargeait d'expédier des drogues illicites hors d'Afghanistan. Après la chute des Taliban à la fin de 2001, RABI s'est enfui dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

119) Mohammad AMAN AKHUND (pseudonymes : a) Mohammed Aman, b) Mullah Mohammed Oman, c) Mullah Mohammad Aman Ustad Noorzai, d) Mullah Mad Aman Ustad Noorzai, e) Sanallah).

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Bande Tumor Village, Maiwand District, Kandahar Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

Renseignement divers : agent principal Taliban depuis 2011, chargé de fonctions financières, notamment réunir des fonds pour le compte de la direction. Il a fourni un soutien logistique aux opérations des Taliban et facilité l'achat d'armes à feu au moyen du produit du trafic de narcotiques. Il a occupé les fonctions de secrétaire du dirigeant Taliban mollah Mohammed OMAR et a été son messenger lors de réunions de la haute direction des Taliban. Il est également associé à Gul AGHA ISHAKZAI. Membre de l'entourage immédiat du mollah Mohammed OMAR sous le régime Taliban. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4665005>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad AMAN AKHUND est un haut dirigeant taliban qui a des responsabilités financières et qui a été le secrétaire du chef taliban le mollah Mohammed OMAR. Au début de 2010, AMAN AKHUND et Gul AGHA ISHAKZAI, le chef du comité des finances des Taliban, ont recueilli plus de 300.000 dollars dans le Golfe au nom des dirigeants militaires taliban. AMAN AKHUND a participé à des réunions avec des hauts dirigeants taliban, où il a fait des déclarations et remis des messages écrits de la part du mollah OMAR. AMAN AKHUND a également fourni un appui logistique aux opérations menées par les Taliban et participé à des collectes de fonds auprès de trafiquants de drogue pour acheter des armes destinées aux Taliban. Sous le régime des Taliban, AMAN AKHUND était membre de la Choura (conseil) du mollah OMAR.

120) Ahmed JAN WAZIR AKHTAR MOHAMMAD (pseudonymes : a) Ahmed Jan Kuchi, b) Ahmed Jan Zadrán).

Motifs de l'inscription sur la liste : fonctionnaire du ministère des finances sous le régime Taliban.

Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : Barlach Village, Qareh Bagh District, Ghazni Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

Renseignements divers : commandant principal du réseau Haqqani, basé à la frontière de l'Afghanistan et du Pakistan. Occupe les fonctions d'adjoint, de porte-parole et de conseiller de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI, dirigeant principal du réseau Haqqani. Assure la liaison avec le Conseil suprême des Taliban. S'est rendu à l'étranger. Assure la liaison avec les commandants Taliban de la province de Ghazni, en Afghanistan, auxquels il fournit des fonds, des communications, de l'équipement et des fournitures. Serait décédé en 2013. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4678368>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ahmed JAN WAZIR est l'un des principaux commandants du réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère depuis la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Ahmed JAN WAZIR occupe les fonctions d'adjoint, de conseiller et de porte-parole de Sirajuddin HAQQANI, un haut dirigeant du réseau Haqqani, et organise des réunions au nom du réseau Haqqani. Fin 2010, Ahmed JAN WAZIR s'est rendu dans la région du Golfe avec de hauts responsables du réseau Haqqani. Ahmed JAN WAZIR a représenté le réseau Haqqani à la choura (conseil) des Taliban et a assuré la liaison entre le réseau Haqqani et les Taliban de la province de Ghazni en Afghanistan. En 2008, les Taliban et les militants d'Al-Qaïda ont nommé Ahmed JAN WAZIR commandant des Taliban de la province de Ghazni. Il a fourni de l'argent et du matériel, notamment des armes et du matériel de communication, aux autres commandants taliban de la province de Ghazni. Sous le régime des Taliban, il travaillait au ministère des finances.

121) Abdul SAMAD ACHEKZAI (pseudonyme : Abdul Samad).

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 2.3.2012.

Renseignement divers : haut dirigeant Taliban responsable de la fabrication d'engins explosifs improvisés. Prend part au recrutement et au déploiement de kamikazes en Afghanistan. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4652670>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul SAMAD ACHEKZAI, membre haut placé des Taliban, a participé à la fabrication d'engins explosifs improvisés et à la gestion du réseau d'appui à ce type d'engins, dont il achetait et stockait les composantes au milieu des années 2010, outre la fabrication de détonateurs et la formation de combattants Taliban dans l'ouest et le sud de l'Afghanistan. SAMAD a également participé à des attentats commis en Afghanistan pour le compte des Taliban. Au début de 2011, il a cherché avec un complice à assassiner un commandant de la police des frontières afghane au cours d'un attentat-suicide dont il avait confié la charge à un agent. Il a également demandé à cinq autres personnes en Afghanistan de commettre des attentats-suicides contre la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autorités afghanes. Au début de 2010, il a envoyé cinq membres des Taliban à Kandahar pour y commettre des attentats contre les autorités afghanes.

122) Bakht GUL (pseudonymes : a) Bakhta Gul, b) Bakht Gul Bahar, c) Shuqib).

Date de naissance : 1980. Lieu de naissance : Aki Village, Zadrán District, Paktiya Province, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Miram Shah, Waziristan-Nord, zones tribales sous administration fédérale, Pakistan.

Date de désignation par les Nations unies : 27.6.2012.

Renseignements divers : agent des communications de Badruddin Haqqani (décédé). Il coordonne également les déplacements des insurgés Haqqani, des combattants étrangers et de l'armement dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Zadrán. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4721045>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Bakht GUL est un responsable important de la communication du réseau Haqqani depuis au moins 2009, lorsque son prédécesseur a été arrêté en Afghanistan. À partir de 2011, GUL a continué de faire rapport directement à Badruddin HAQQANI (décédé), responsable de haut rang du réseau Haqqani, et a servi d'intermédiaire à ceux qui voulaient prendre contact avec lui. Au nombre des responsabilités incombant à GUL figure la transmission des rapports des commandants en Afghanistan aux responsables de haut rang du réseau Haqqani, aux responsables des médias des Taliban et aux médias légitimes d'Afghanistan. GUL collabore également avec des responsables du réseau Haqqani, notamment Badruddin HAQQANI, pour coordonner les mouvements des insurgés du réseau Haqqani, des combattants étrangers et des armes dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et l'est de l'Afghanistan. À partir de 2010, GUL a transmis les consignes opérationnelles de Badruddin Haqqani aux combattants d'Afghanistan. À la fin de 2009, il a distribué de l'argent aux sous-commandants du réseau Haqqani, se déplaçant entre Miram Shah et l'Afghanistan.

123) Abdul SATAR ABDUL MANAN (pseudonymes : a) Haji Abdul Sattar Barakzai, b) Haji Abdul Satar, c) Haji Satar Barakzai, d) Abdulasattar).

Titre : hadji.

Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : a) Mirmandaw village, Nahr-e Saraj District, Helmand Province, Afghanistan, b) Mirmadaw village, Gereshk District, Helmand Province, Afghanistan, c) Qilla Abdullah, Baluchistan Province, Pakistan. Numéro de passeport : AM5421691 (passeport pakistanais expirant le 11 août 2013). Numéro d'identification nationale : a) 5420250161699, délivré au Pakistan, b) 585629, délivré en Afghanistan. Adresse : a) Kachray Road, Pashtunabad, Quetta, Province du Baloutchistan, Pakistan, b) Nasrullah Khan Chowk, Pashtunabad Area, Province du Baloutchistan, Pakistan, c) Chaman, Province du Baloutchistan, Pakistan, d) Abdul Satar Food Shop, Ayno Mina 0093, Province de Kandahar, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements divers : copropriétaire de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange et associé à Khairullah Barakzai. Membre de la tribu Barakzai. Nom du père : Hajji 'Abd-al-Manaf. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4998005>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul SATAR ABDUL MANAN est l'un des copropriétaires et agent de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange. SATAR et Khairullah BARAKZAI KHUDAI NAZAR sont copropriétaires et gèrent conjointement des hawalas (systèmes informels de transfert de fonds) connus sous l'acronyme HKHS partout en Afghanistan, au Pakistan et à Dubaï, et ont géré une agence dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. À la fin 2009, SATAR et KHAIRULLAH étaient partenaires à part égale dans le HKHS. Satar a fondé le HKHS et les clients ont choisi de l'utiliser en partie en raison de la notoriété de SATAR et de KHAIRULLAH. SATAR a fait don de milliers de dollars aux Taliban pour financer leurs activités en Afghanistan et leur a versé des fonds par l'intermédiaire de son hawala. En 2010, SATAR a fourni une assistance financière aux Taliban et il est possible qu'un commandant Taliban et ses associés aient transféré des milliers de dollars par son intermédiaire pour financer l'insurrection. À la fin 2009, SATAR a accueilli des Taliban de haut rang, leur a donné des dizaines de milliers de dollars pour les aider à combattre les forces de la coalition à Marjah, dans le district de Nad'Ali (province du Helmand, Afghanistan) et a aidé à transporter un membre des Taliban à Marjah. En 2008, SATAR et KHAIRULLAH ont collecté des fonds auprès de donateurs et les ont distribués aux Taliban par l'intermédiaire de leur hawala.

124) Khairullah BARAKZAI KHUDAI NAZAR (pseudonymes : a) Haji Khairullah, b) Haji Khair Ullah, c) Haji Kheirullah, d) Haji Karimullah, e) Haji Khair Mohammad).

Titre : hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : copropriétaire de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange.

Date de naissance : 1965. Lieu de naissance : a) Zumbaleh village, Nahr-e Saraj District, Helmand Province, Afghanistan, b) Mirmadaw village, Gereshk District, Helmand Province, Afghanistan, c) Qilla Abdullah, Baluchistan Province, Pakistan. Numéro de passeport : BP4199631 (passeport pakistanais, expirant le 25 juin 2014, officiellement annulé à partir de 2013). Numéro d'identification nationale : numéro d'identification national pakistanais 5440005229635, officiellement annulé à partir de 2013. Adresse : Abdul Manan Chowk, Pashtunabad, Quetta, Province du Baloutchistan, Pakistan.

Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements divers : co-propiétaire du Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange et affilié à Abdul Satar Abdul Manan. Membre de la tribu Barakzai. Nom du père : Haji Khudai Nazar. Autre nom du père : Nazar Mohammad. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/4722167>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Khairullah BARAKZAI KHUDAI NAZAR est l'un des copropriétaires et agent de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS). À la fin 2009, Khairullah et Abdul SATAR ABDUL MANAN étaient partenaires à part égale dans le HKHS. Ils ont géré conjointement des hawalas (systèmes informels de transfert de fonds) connus sous l'acronyme HKHS partout en Afghanistan, au Pakistan et à Dubaï, et ont géré une agence dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Au début de 2010, Khairullah était le chef de l'agence du HKHS à Kaboul. En 2010 Khairullah était un hawaladar (intermédiaire) pour les hauts responsables Taliban et fournissait une assistance financière aux Taliban. Avec son associé SATAR, Khairullah a versé des milliers de dollars aux Taliban pour financer leurs activités en Afghanistan. En 2008, Khairullah et SATAR ont collecté des fonds auprès de donateurs et les ont distribués aux Taliban par l'intermédiaire de leur hawala.

125) Abdul RAUF ZAKIR (pseudonyme : Qari Zakir).

Titre : qari

Date de naissance : entre 1969 et 1971. Lieu de naissance : Kabul Province, Afghanistan Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 5.11.2012.

Renseignements divers : responsable des attentats-suicides du réseau Haqqani, sous la direction de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI, et de l'ensemble des opérations dans les provinces de Kaboul, Takhar, Kunduz et Baghlan. Supervise la formation des kamikazes et enseigne comment fabriquer des engins explosifs improvisés (EEI). La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5039797>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul RAUF ZAKIR est le chef des opérations suicides du réseau Haqqani et le commandant en charge de l'ensemble des opérations dans les provinces de Kaboul, Takhar, Kunduz et Baghlan (Afghanistan). Vers 2008, ZAKIR est entré en contact avec Sirajuddin HAQQANI, chef du réseau Haqqani, pour lui demander une aide financière. En échange, il étendrait l'influence du réseau et ses opérations dans le nord de l'Afghanistan. Il est devenu depuis un collaborateur de confiance et le confident de Sirajuddin. En tant que chef des opérations suicides, ZAKIR est chargé de l'entraînement des recrues. Dans le cadre de son programme, les recrues sont formées au maniement des armes légères simples et des armes lourdes et à la fabrication d'engins explosifs improvisés de base. ZAKIR est impliqué dans de nombreux attentats-suicides spectaculaires du réseau Haqqani et il est l'un de ceux qui prennent certaines décisions finales concernant l'exécution d'attentats à grande échelle planifiés par des commandants locaux de district. Les attentats auxquels ont participé des hommes ayant suivi le programme d'entraînement de ZAKIR sont, notamment, l'attentat perpétré en juin 2011 contre l'hôtel Intercontinental, à Kaboul, dans lequel 11 civils et 2 policiers afghans ont péri, et l'attentat commis en septembre 2011 contre l'ambassade des États-Unis à Kaboul, qui a causé la mort de 16 Afghans, dont au moins 6 enfants.

126) Mohammed QASIM MIR WALI KHUDAI RAHIM (pseudonymes : a) Muhammad Qasim, b) Abdul Salam).

Titre : hadji.

Date de naissance : entre 1975 et 1976. Lieu de naissance : a) Minar village, Garmser District, Helmand Province, Afghanistan, b) Darweshan Village, Garmser District, Helmand Province. Nationalité : afghane. Numéro national d'identification : a) carte d'identité nationale afghane (tazkira) n° 57388 délivrée dans le district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, b) permis de résidence n° 665, Ayno Maina, province de Kandahar, Afghanistan. Adresse : a) Wesh, District de Spin Boldak, Province de Kandahar, Afghanistan, b) Safaar Bazaar, District de Garmser, Province de Helmand, Afghanistan, c) Room number 33, 5th Floor Sarafi Market, Ville de Kandahar, Province de Kandahar, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 21.11.2012.

Renseignement divers : propriétaire de Rahat Ltd. Participe à l'approvisionnement en armes des Taliban, y compris des engins explosifs improvisés (EEI). Arrêté en 2012 et détenu en Afghanistan depuis janvier 2013. Affilié à Rahat Ltd. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5041285>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammed QASIM MIR WALI KHUDAI RAHIM, propriétaire de la société Rahat Ltd. et de ses succursales en Afghanistan, au Pakistan et en Iran, participe au financement et à la facilitation de l'insurrection talibane. Des dirigeants Taliban l'ont personnellement rencontré, ainsi que les gérants de ses succursales. Ils ont également fréquenté les succursales de Rahat Ltd. et ont fait appel aux services de M. QASIM pour recevoir, conserver et envoyer des fonds destinés à soutenir à la fois leurs opérations insurrectionnelles en Afghanistan et la collecte de l'argent de la drogue par les Taliban. Lors d'une rencontre avec des chefs Taliban en 2011, M. QASIM a démontré sa complicité en acceptant en toute connaissance de cause de faire transiter des fonds taliban par les succursales de Rahat Ltd. en Afghanistan et au Pakistan. Il a traité personnellement avec les chefs de l'insurrection talibane en Afghanistan et avec les réseaux impliqués dans les fournitures d'armes, notamment des engins explosifs improvisés. M. QASIM a utilisé Rahat Ltd. pour fournir des services financiers à son propre réseau de drogue ainsi qu'à ceux qui opèrent à la frontière afghano-pakistanaise et sont affiliés aux Taliban.

127) Ahmed SHAH NOORZAI OBAIDULLAH (pseudonymes : a) Mullah Ahmed Shah Noorzai, b) Haji Ahmad Shah, c) Haji Mullah Ahmad Shah, d) Maulawi Ahmed Shah, e) Mullah Mohammed Shah).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) fourni des services financiers à Ghul Agha Ishakzai et à d'autres Taliban dans la province de Helmand.

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1985, b) 1981. Lieu de naissance : Quetta, Pakistan. Numéro de passeport : passeport pakistanais numéro NC5140251, délivré le 23 octobre 2009 (expire le 22 octobre 2014 et officiellement annulé à partir de 2013). Numéro d'identification nationale : carte d'identité nationale pakistanaise numéro 54401-2288025-9, officiellement annulée à partir de 2013. Adresse : Quetta, Pakistan.

Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2013.

Renseignement divers : propriétaire exploitant de la société Roshan Money Exchange. A fourni des services financiers à Ghul Agha Ishakzai et à d'autres Taliban dans la province de Helmand. Autre titre : maulavi. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5278407>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ahmed SHAH NOORZAI OBAIDULLAH possède et exploite l'agence Roshan Money Exchange, qui fournit un appui financier, matériel ou technologique, ou des services financiers ou autres, aux Taliban ou pour les soutenir. Roshan Money Exchange conserve et transfère des fonds destinés à appuyer les opérations militaires des Taliban ainsi que leurs activités associées au trafic de stupéfiants en Afghanistan. En 2011, Roshan Money Exchange était l'un des principaux hawalas (systèmes informels de transfert de fonds) utilisés par les responsables Taliban dans la province du Helmand (Afghanistan). Ahmed SHAH a fourni des services hawala aux chefs Taliban de la province du Helmand pendant plusieurs années et, dès 2011, il était considéré par eux comme un prestataire fiable. Au début de 2012, les Taliban lui ont ordonné de transférer des fonds à plusieurs agences hawala à Lashkar Gah, dans la province du Helmand, qui devraient ensuite être redistribués par un responsable taliban de haut rang. À la fin de 2011, Ahmed SHAH a collecté des centaines de milliers de dollars au profit de la Commission financière des Taliban et transféré des centaines de milliers de dollars pour le compte des Taliban, destinés notamment à des commandants taliban de haut rang. Toujours à la fin de 2011, Ahmed SHAH a reçu, par l'intermédiaire de son agence hawala à Quetta (Pakistan), un transfert de fonds pour le compte des Taliban, dont une partie a servi à acheter de l'engrais et des composants pour engins explosifs improvisés, notamment des piles et une mèche combustible. À la mi-2011, le responsable de la Commission financière des Taliban, Gul AGHA ISHAKZAI, a donné instruction à Ahmed SHAH de déposer plusieurs millions de dollars à la Roshan Money Exchange pour le compte des Taliban. Gul AGHA a expliqué que, lorsqu'un transfert de fonds devait être effectué, le nom du bénéficiaire taliban était communiqué à Ahmed SHAH, lequel l'exécutait alors par l'intermédiaire de son système hawala. À la mi-2010, Ahmed SHAH a transféré de l'argent entre le Pakistan et l'Afghanistan pour le compte de commandants taliban et de trafiquants de drogues. En 2011, outre ses activités d'intermédiaire, Ahmed Shah a également donné aux Taliban d'importantes sommes d'argent dont le montant n'a pas été déterminé.

128) Adam KHAN ACHEKZAI (pseudonymes : a) Maulavi Adam Khan, b) Maulavi Adam).

Titre : maulavi.

Date de naissance : a) 1970, b) 1972, c) 1971, d) 1973, e) 1974, f) 1975. Lieu de naissance : Kandahar Province, Afghanistan. Adresse : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan. Nationalité : pakistanaise.

Date de désignation par les Nations unies : 16.4.2013.

Renseignement divers : fabrique des engins explosifs improvisés pour les Taliban et les leur livre. Membre des Taliban responsable de la province de Badghis, Afghanistan, au milieu de 2010. Ancien membre des Taliban responsable des provinces de Sar-e Pul et de Samangan, Afghanistan. En tant que commandant militaire dans la province de Kandahar, Afghanistan, il participait à l'organisation des attentats-suicides dans des provinces limitrophes. Dans l'entourage d'Abdul SAMAD ACHEKZAI. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5304878>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Adam KHAN ACHEKZAI est un fabricant d'engins explosifs artisanaux agissant pour le compte des Taliban. À partir de 2012, il a fabriqué ces engins et formé environ 150 personnes à cette technique pour aider les Taliban. À partir de la fin 2010, il a été un chef militaire taliban chargé de la fabrication d'engins explosifs artisanaux et de ceintures d'explosifs. Il a été l'adjoint d'Abdul SAMAD ACHEKZAI, intermédiaire des Taliban spécialisé dans les engins explosifs artisanaux, et, à ce titre, coordonnait les activités d'achat pour le compte du réseau. Outre ces fonctions, Adam a assumé d'autres responsabilités pour le compte des Taliban. Mi-2010, il a été nommé à la tête de la province afghane de Badghis. Auparavant, il avait aussi dirigé celles de Sar-e Pul et de Samangan, toujours en Afghanistan. Lorsqu'il dirigeait celle de Qandahar, il a contribué à l'organisation d'attentats-suicides dans des provinces voisines.

129) Rahmatullah SHAH NAWAZ.

Titre : alhaj Désignation : n.d.

Date de naissance : a) 1981, b) 1982. Lieu de naissance : Shadal (variant Shadaal) Bazaar, Achin District, Nangarhar Province, Afghanistan Pseudonymes fiables : a) Qari Rahmat (précédemment inscrit sur la liste sous le nom de), b) Kari Rahmat. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : n.d. Numéro d'identification nationale : n.d. Adresse : a) village de Kamkai, district d'Achin, Province de Nangarhar, Afghanistan, b) village de Kamkai, district d'Achin, Province de Nangarhar, Afghanistan, c) village de Surkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan, d) village de Batan, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 21.8.2014.

Renseignements divers : signalement : couleur des yeux : marron ; couleur des cheveux : noir ; poids : 77 à 81 kg ; taille : 178 cm ; barbe noire plus ou moins longue, cheveux noirs courts. Membre de la tribu Shinwari, sous-tribu Sepahi. Commandant Taliban depuis au moins février 2010. En avril 2015, collecte des impôts et des pots-de-vin pour le compte des Taliban. Traite avec des agents Taliban dans la province de Nangarhar, Afghanistan, fournit aux Taliban des informations, des conseils, des logements et des armes, a posé des engins explosifs improvisés (EEI) et mené des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et contre les forces afghanes. Impliqué dans le trafic de drogue, dirige un laboratoire de production d'héroïne dans le village d'Abdulkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5810480>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Commandant du mouvement des Taliban depuis au moins février 2010, Qari Rahmat exerçait ces fonctions dans la zone du bazar de Chadal du district d'Achin dans la province de Nangarhar (Afghanistan) au début de 2013. Il avait sous ses ordres environ 300 Taliban, auxquels il fournissait des directives opérationnelles et des armes. À la fin de 2012, il a conduit une attaque contre les forces afghanes dans le district de Kot de la province de Nangarhar (Afghanistan). Mi-2012, il servait sous les ordres du chef de district institué par les Taliban à Achin, dans la province de Nangarhar (Afghanistan). À cette période, Rahmat a placé des engins explosifs improvisés et conduit des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité et les forces afghanes pour le compte des Taliban. Rahmat collecte également impôts et pots-de-vin pour leur compte : au début de 2013, il collectait des impôts auprès de trafiquants de drogue qui sévissaient dans le bazar de Chadal du district d'Achin (province de Nangarhar). Mi-2012, il avait été chargé de percevoir auprès des trafiquants de stupéfiants les impôts prélevés par les Taliban. Rahmat fournit des renseignements aux Taliban. Au début de 2013, il a communiqué à ses supérieurs des informations sur les activités que menaient des hauts fonctionnaires afghans et les forces de sécurité afghanes dans le district d'Achin (province de Nangarhar). Mi-2012, il a recueilli pour eux des renseignements auprès de fonctionnaires afghans et mené des enquêtes visant à démasquer les informateurs de la Force internationale et du gouvernement afghan. Rahmat a également procuré des armes et un logement et donné des directives aux combattants Taliban. À la fin de 2012, il leur a fourni des grenades à tube, des fusils-mitrailleurs PKM et des fusils d'assaut AK-47. À cette période, il a également accueilli des combattants Taliban dans sa résidence secondaire, auxquels il a donné des conseils tactiques. À la fin de 2011, il possédait dans le district d'Achin une résidence secondaire où il accueillait régulièrement des Taliban.

130) Qari SAIFULLAH TOKHI (pseudonymes : a) Qari Saifullah, b) Qari Saifullah Al Tokhi, c) Saifullah Tokhi, d) Qari Sahab).

Titre : qari. Adresse : secteur de Chalo Bawari, ville de Quetta, Province du Baloutchistan, Pakistan.

Date de naissance : vers 1964. Lieu de naissance : Daraz Village, Jaldak wa Tarnak District, Zabul Province, Afghanistan. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 19.3.2014.

Renseignements divers : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Sous-gouverneur fantôme Taliban et chef des opérations dans la province de Zaboul, en Afghanistan ; responsable de la pose d'engins explosifs improvisés et de l'organisation d'attentats-suicides. Description physique : taille : 180 cm ; poids : environ 90 kg ; carrure : athlétique ; yeux : bruns ; cheveux : roux ; teint : brun moyen. Traits distinctifs : joufflu, barbe fournie et marche en boitant de la jambe gauche en raison de la prothèse en plastique qui remplace la partie inférieure de la jambe gauche. Origine ethnique : pachtoune ; membre de la tribu Tokhi (s'écrit également Torchi), et de la sous-tribu Barkozai (s'écrit également : Bakorzai), clan Kishta Barkorzai (Barkorzai inférieur). État civil : marié. Nom du père : Agha Mohammad. Nom du frère : Humdullah. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5778692>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Qari SAIFULLAH TOKHI est gouverneur adjoint (officieux) et commandant des opérations taliban de la province orientale de Zaboul (Afghanistan). Il a autorité sur les chefs taliban de la province et est à la tête de deux groupes de 50 combattants qu'il utilise pour mener des actions terroristes contre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et les forces de la coalition de la province orientale de Zaboul. Qari SAIFULLAH TOKHI est également l'instigateur de plusieurs attaques que ses hommes ont perpétrées dans la province à l'aide d'engins explosifs improvisés, de tirs de roquette et d'armes de petit calibre. Dans la nuit du 2 décembre 2012, trois combattants Taliban ont été abattus dans le district de Qalat (province de Kaboul) alors qu'ils plaçaient des engins explosifs improvisés. Tous trois étaient connus pour être des hommes de Qari SAIFULLAH TOKHI. Le 14 janvier 2012, six insurgés Taliban sous ses ordres ont attaqué à la roquette un convoi de la Force internationale d'assistance à la sécurité non loin du village d'Abdul Haq Kalay, dans le district de Tarnak Wa Jaldak. Le 28 septembre 2011, deux attentats-suicide organisés par les hommes du commandant Taliban Qari Saifullah Tokhi ont été déjoués, l'un dirigé contre l'équipe de reconstruction de la province de Zaboul, dans le district de Qalat, l'autre visant la base de la Force internationale d'assistance à la sécurité du district de Shajoy. Ces attaques devaient frapper les bases des forces de la coalition entre le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2011. Le 20 avril 2011, toujours sous la direction de Qari Saifullah Tokhi, les Taliban ont menacé de détruire les antennes des opérateurs de téléphonie mobile locaux situés le long des routes de la province de Zaboul s'ils ne coupaient pas leurs services. Le 25 novembre 2010, Qari Saifullah Tokhi a ordonné à un commandant taliban et gouverneur adjoint officieux du district d'Atghar (province de Zaboul) d'acheminer des armes de petit calibre vers Qalat, la capitale de la province. Le chargement comprenait environ 25 fusils d'assaut Kalachnikov, 10 mitrailleuses, 5 roquettes et 20 grenades. Ces armes devaient servir à attaquer la Force internationale d'assistance à la sécurité et les Forces nationales de sécurité afghanes, et notamment la deuxième brigade de l'armée nationale afghane et les quartiers généraux de la police.

131) Yahya HAQQANI (pseudonymes : a) Yaya, b) Qari Sahab).

Adresse : une madrasa Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de naissance : a) 1982, b) 1978. Nationalité : afghane.

Date de désignation par les Nations unies : 31.7.2014.

Renseignements divers : membre haut placé du réseau Haqqani. Étroitement impliqué dans les opérations militaires et financières du réseau ainsi que dans ses activités de propagande. Blessé à la jambe. Son père (décédé) se nomme Hajji MEYAWAR KHAN. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5807173>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Yahya HAQQANI est un des membres hauts placés du réseau Haqqani [Haqqani Network (HQN)] qui a été étroitement lié aux activités militaires, financières et de propagande du groupe. Il en a de facto assumé la direction en l'absence de ses plus hauts dirigeants, à savoir Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI (beau-frère de Yahya), Badruddin Haqqani (décédé, précédemment inscrit sur la liste) et Khalil HAQQANI. Il a également occupé les fonctions de responsable logistique du réseau et il a aidé les commandants, dont l'adjoint du commandant Sangin ZADRAN SHER MOHAMMAD, aujourd'hui décédé, et le chef des opérations suicides, Abdul RAUF ZAKIR, à obtenir des financements. Il a également fait office d'interprète arabe et de messager de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI.

Yahya a joué un rôle important en aidant le réseau à organiser des attentats et d'autres activités. Au début de 2013, il a contribué au financement des combattants du réseau, et il a coordonné le transfert d'approvisionnements destinés à l'un de ses hauts dirigeants, Khalil HAQQANI, depuis les Émirats arabes unis. En 2012, il a organisé la distribution d'engins explosifs improvisés et de matériel de communication, et il a également surveillé les préparatifs de l'attentat du 7 août 2012 perpétré contre une base d'opération avancée de la Coalition, située dans la province de Logar en Afghanistan, dans lequel 13 personnes, dont 11 civils afghans, ont été blessées. Il était également probablement au courant à l'avance de l'attentat qui a visé l'Hôtel Intercontinental à Kaboul (Afghanistan) en juin 2011, organisé par Sirajuddin HAQQANI et Badruddin HAQQANI, dans lequel 18 personnes ont péri et 12 autres ont été blessées.

En 2011, Yahya a livré des fonds fournis par Sirajuddin HAQQANI aux commandants du réseau aux fins d'opérations. Yahya fait parfois office d'agent de liaison entre le réseau et Al-Qaida, entité avec laquelle il entretient des liens depuis au moins la mi-2009. À ce titre, il a fourni de l'argent à ses membres dans la région pour couvrir leurs dépenses personnelles. À la mi-2009, il est devenu le premier agent de liaison avec les combattants étrangers, notamment arabes, ouzbeks et tchéchènes. Yahya a également mené et dirigé les activités de propagande et de communication dans les médias, pour le compte du réseau et des Taliban. À partir du début de 2012, il a rencontré régulièrement Sirajuddin HAQQANI pour lui soumettre les vidéos de propagande pour les Taliban qu'il produisait et obtenir son aval. Depuis 2009 au moins, il a travaillé pour le compte du réseau dans le domaine des relations avec les médias, éditant des vidéos produites par des combattants en Afghanistan depuis un studio aménagé dans une madrasa. À la fin de 2011, il a reçu de l'argent de Sirajuddin HAQQANI ou de l'un de ses substituts pour financer les dépenses de communication du réseau. À partir du début de l'année 2012, Yahya a fait des voyages environ deux fois par mois, parfois en compagnie de Saidullah Jan, afin d'y rencontrer l'émissaire financier du réseau, aujourd'hui décédé, Nasiruddin HAQQANI.

132) Saidullah JAN (pseudonyme : Abid Khan).

Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : Giyan District, Paktika Province, Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.7.2014.

Renseignements divers : membre haut placé du réseau Haqqani depuis 2013. A fourni une aide décisive aux chauffeurs et aux véhicules affectés au transport des pièces de munitions du réseau. A également participé aux efforts de recrutement engagés par le groupe depuis 2011. Nom du père : Bakhta JAN. la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5807179>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Depuis 2013, Saidullah JAN est un membre haut placé du réseau Haqqani qui a pu aussi être amené à occuper les fonctions d'adjoint de direction, de commandant de la zone nord de l'Afghanistan et de coordonnateur principal de la logistique du réseau. À la fin de 2013, Saidullah a fourni une aide décisive aux chauffeurs et aux véhicules affectés au transport des pièces de munitions du réseau. Depuis la fin de 2011, il a également participé aux efforts de recrutement engagés par le groupe et il a dirigé le processus d'évaluation d'au moins une nouvelle recrue. À la fin de 2013, Saidullah s'est rendu dans le Golfe en compagnie des collecteurs de fonds du réseau, Khalil Ahmed HAQQANI, Fazl RABI, et d'autres de ses membres, dont une personne ayant facilité des attentats.

En 2010, il s'est déplacé dans le Golfe avec un groupe de dirigeants du réseau, dont faisait partie le haut responsable Ahmed JAN WAZIR AKHTAR MOHAMMAD, aujourd'hui décédé. Vers la fin de 2013, Saidullah aurait bénéficié de la confiance de membres d'Al-Qaida en tant que membre du réseau Haqqani capable de les aider en cas de problème, notamment d'arrestations. Au début de 2012, Saidullah Jan a fait quelques voyages avec Yahya HAQQANI, afin d'y rencontrer l'émissaire financier du réseau, Nasiruddin HAQQANI, aujourd'hui décédé.

133) Muhammad OMAR ZADRAN (pseudonyme : Mohammad-Omar Jadran).

Titre : a) maulavi, b) mollah.

Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : Sultan Kheyl Village, Spera District, Khost Province, Afghanistan. Adresse : région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Date de désignation par les Nations unies : 31.7.2014.

Renseignements divers : dirigeant du réseau Haqqani qui, en 2013, était à la tête d'un groupe de plus de cent militants dans la province de Khost, en Afghanistan. Impliqué dans la préparation d'attaques contre les forces afghanes et internationales en Afghanistan. la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5807181>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Muhammad OMAR ZADRAN (Omar) est un dirigeant du réseau Haqqani qui, en 2013, était à la tête d'un groupe de plus de cent militants actifs dans la province de Khost, en Afghanistan. Il a occupé les fonctions de gouverneur de district fantôme et de commandant sous la direction de Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI depuis 2005, et il a organisé des attentats pour le compte du réseau, ou a été préparé à le faire depuis au moins 2006. Il a travaillé avec les Taliban, en 2010, en tant que membre du conseil Miram SHAH SHURA créé par les Taliban pour débattre de questions relatives aux besoins logistiques des insurgés, à la formation, aux missions assignées aux commandants et au déploiement de cellules terroristes dans le sud-est de l'Afghanistan. Au cours de la même année, OMAR a reçu des instructions de Sirajuddin HAQQANI. OMAR a participé à la préparation et à la planification d'attentats perpétrés contre des citoyens afghans, le gouvernement afghan et le personnel de la coalition en Afghanistan, pour le compte à la fois du réseau et des Taliban. Au début de 2013, il avait pour mission d'introduire illégalement des explosifs en Afghanistan. En 2012, en compagnie de dizaines de membres du réseau, il a organisé l'attentat dirigé contre un camp des forces de la coalition au moyen d'un engin explosif improvisé placé à bord d'un véhicule, et il a participé à la planification d'une attaque contre des militaires dans la province de Paktiya, en Afghanistan. A partir de 2011, il a participé à la planification d'attentats suicide. En 2010, un commandant du réseau lui a donné pour mission d'enlever et de tuer des Afghans travaillant pour les forces de la coalition dans les provinces de Khost, Paktia, Paktika et Baghlan, en Afghanistan. En 2010, OMAR et d'autres dirigeants activistes dans la région ont décidé de multiplier les attaques contre le gouvernement afghan et les forces de la coalition, de s'emparer de divers districts pour les contrôler, de perturber la tenue des élections à l'Assemblée nationale et des travaux de construction routière, et de recruter des jeunes sur place.

134) Abdul BASIR NOORZAI (pseudonymes : a) Haji Abdul Basir, b) Haji 'Abd Al-Basir, c) Haji Basir Noorzai, d) Abdul Baseer, e) Abdul Basir).

Titre : hadji. Adresse : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan.

Date de naissance : a) 1965 ; b) 1960 ; c) 1963. Lieu de naissance : Baluchistan Province, Pakistan. Nationalité : Afghanistan. Numéro de passeport : passeport pakistanais numéro AA3829182. Numéro national d'identification : numéro national d'identification pakistanais 5420124679187.

Date de désignation par les Nations unies : 27.3.2015.

Renseignements divers : propriétaire de la Haji Basir and Zarjml Company Hawala, qui fournit des services financiers aux Taliban dans la région. la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5858164>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Haji ABDUL BASIR (Basir) possède et dirige la Haji Basir and Zarjml Company Hawala. Pouvant verser des fonds par l'intermédiaire de son hawala, Basir a transféré, ces dernières années, des milliers de dollars aux Taliban de la région. Il a également, par le biais de son hawala, financé les activités des Taliban, transféré de l'argent à des notables Taliban et facilité les voyages d'informateurs Taliban. A partir de 2012, BASIR était considéré comme le principal agent de transfert de fonds pour les dirigeants Taliban. En 2010, il a sollicité des dons en faveur des Taliban auprès d'expatriés pakistanais et afghans vivant au Japon, aux Emirats arabes unis et à Singapour.

135) Torek AGHA (pseudonymes : a) Sayed Mohammed Hashan, b) Torak Agha, c) Toriq Agha, d) Toriq Agha Sayed).

Titre : hadji. Adresse : Pashtunabad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan.

Date de naissance : a) 1960, b) 1962, c) vers 1965. Lieu de naissance : a) province de Kandahar, Afghanistan, b) Pishin, province du Balout chistan, Pakistan. Numéro national d'identification : numéro national d'identification pakistanais 5430312277059 (obtenu de manière frauduleuse et annulé depuis par le gouvernement pakistanais).

Date de désignation par les Nations unies : 2.11.2015.

Renseignements divers : commandant en chef du conseil militaire taliban impliqué dans la levée de fonds auprès de donateurs de la région du Golfe. Photographie à inclure dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5905294>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

À la fin de 2014, Torek AGHA (Torek) était un haut responsable taliban et un membre actif de la « choura de Quetta », organisme régional qui encadrait les activités des Taliban dans le sud et l'ouest de l'Afghanistan. Il a participé à des activités de levée de fonds auprès de donateurs de la région du Golfe. A la fin de 2014, Torek faisait partie d'un groupe chargé de la planification stratégique et des opérations logistiques des hauts responsables des Taliban. Il était également membre et commandant en chef de leur conseil militaire et autorisait et facilitait leurs opérations militaires. Le conseil militaire est l'un des trois conseils de commandement des Taliban ; il supervise les opérations et approuve la nomination des chefs militaires. Au fil des ans, Torek a autorisé le meurtre de nombreux fonctionnaires afghans et chefs tribaux. Il est l'un des quatre hauts responsables des Taliban qui, dès 2012, ont autorisé l'emploi d'une poudre chimique non identifiée pour tuer de hauts fonctionnaires afghans.

Au milieu de l'année 2011, un haut responsable des Taliban a chargé Torek de se rendre en Arabie saoudite pendant le Ramadan pour organiser les opérations de financement externe. En 2012, Torek et plusieurs autres membres de la « choura de Quetta » ont sélectionné et envoyé des mollahs en Arabie saoudite et dans d'autres pays arabes pour collecter, au nom des Taliban, les dons d'hommes d'affaires et de trafiquants afghans. Au début de 2012, Torek a reçu des fonds d'un donateur arabe non identifié, qui lui a demandé de transférer la somme, destinée à financer des assassinats, au gouverneur officieux taliban de la province de l'Orozgan, en Afghanistan. En 2010, Torek a recueilli, pour le compte des Taliban, environ 4 millions de dollars auprès de donateurs de la région du Golfe. Il a remis la majeure partie de ces fonds à un autre haut responsable des Taliban chargé de lever des fonds, Gul AGHA ISHAKZAI (Gul Agha). Les montants et la provenance des nombreux transferts effectués par Torek à Gul AGHA au profit des Taliban en 2010 étaient les suivants : 1 million de dollars provenant de groupes associés en Arabie saoudite ; 2 millions de dollars de donateurs au Qatar, aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite ; 600.000 dollars obtenus auprès de divers donateurs arabes lors d'un voyage organisé au Qatar pour lever des fonds. A la fin de 2009, Torek détenait 2 millions de dollars provenant de donateurs non identifiés au Qatar et en Arabie saoudite et destinés au trésorier taliban de la « choura de Quetta ». Les dons importants qu'il a collectés pour la « choura de Quetta » pendant le Ramadan ont été placés dans des banques pakistanaises non identifiées et étaient sous le contrôle du trésorier en chef des Taliban. Au milieu de l'année 2006, Torek a affecté des combattants à divers commandants des opérations des Taliban. Il était l'un des principaux intermédiaires entre les hauts dirigeants des Taliban et les groupes de combattants arabes qui arrivaient au Pakistan et en Afghanistan pour combattre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1) Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (autres noms connus : a) Haji Khairullah-Haji Sattar Sarafi, b) Haji Khairullah and Abdul Sattar and Company, c) Haji Khairullah Money Exchange, d) Haji Khair Ullah Money Service, e) Haji Salam Hawala, f) Haji Hakim Hawala, g) Haji Alim Hawala, h) Sarafi-yi Haji Khairullah Haji Satar Haji Esmatullah).

Adresse : a) (Succursale 1 : i) chemin Chohar Mir, Kandahari Bazaar, ville de Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, ii) Pièce n° 1, Abdul Sattar Plaza, rue Hafiz Saleem, chemin Munsafi, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iii) Local n° 3, chemin Dr Bano, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iv) Bureau n° 3, près du chemin Fatima Jinnah, chemin Dr Bano, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, v) chemin Kachara, Nasrullah Khan Chowk, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, vi) chemin Wazir Mohammad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan), b) (Succursale 2 : Peshawar, province de Khyber Paktunkhwa, Pakistan), c) (Succursale 3 : chemin Moishah Chowk, Lahore, province de Punjab, Pakistan), d) (Succursale 4 : Karachi, province de Sindh, Pakistan) e) (Succursale 5 : i) 2, chemin Larranno, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Chaman Central Bazaar, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan), f) (Succursale 6 : numéro 237, Shah Zada Market (aussi connu sous le nom de Sarai Shahzada), secteur de Puli Khisti, district de police 1, Kaboul, Afghanistan, Téléphone : +93-202-103386, +93-202-101714, 0202-104748, cellulaire : +93-797-059059, +93-702-222222, courriel : helmand_exchange_msp@yahoo.com), g) (Succursale 7 : i) Numéros 21 et 22, 2^e étage, ville de Kandahar Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, ii) New Sarafi Market Sarafi Market, 2^e étage, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, iii) Safi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan), h) (Succursale 8 : ville de Gereshk, district de Nahr-e Saraj, province d'Helmand, Afghanistan), i) (Succursale 9 : i) Lashkar Gah Bazaar, Lashkar Gah, district de Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, ii) Haji Ghulam Nabi Market, 2^e étage, district de Lashkar Gah,

province d'Helmand, Afghanistan), j) (Succursale 10 : i) Suites no196-197, 3^e étage, Khorasan Market, ville de Herat, province de Herat, Afghanistan, ii) Khorasan Market, Shahre Naw, district 5, ville de Herat, province de Herat, Afghanistan), k) (Succursale 11 : i) Sarafi Market, district de Zaranj, province de Nimrôz, Afghanistan, ii) Ansari Market, 2^e étage, province de Nimrôz, Afghanistan), l) (Succursale 12 : Sarafi Market, Wesh, district de Spin Boldak, Afghanistan), m) (Succursale 13 : Sarafi Market, Farah, Afghanistan), n) (Succursale 14 : Dubaï, Émirats arabes unis), o) (Succursale 15 : Zahedan, Iran), p) (Succursale 16 : Zabul, Iran). Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements divers : Numéro de taxe nationale pakistanaise : 1774308 ; numéro de taxe nationale pakistanaise : 0980338 ; numéro de taxe nationale pakistanaise : 3187777 ; numéro de licence afghan de fournisseur de services monétaires : 044. Les dirigeants Taliban se sont servis du Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange pour transférer des fonds aux commandants Taliban pour financer les combattants et les opérations en Afghanistan à compter de 2011.

En association avec Abdul Sattar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar. la Notice spéciale INTERPOL- Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5235593>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS) appartient conjointement à Abdul Satar Abdul Manan et à Khairullah Barakzai Khudai Nazar. Satar et Khairullah ont géré conjointement des systèmes informels de transfert de fonds partout en Afghanistan, au Pakistan et à Dubaï (Émirats arabes unis). Les dirigeants Taliban se servent du HKHS pour distribuer des fonds aux gouverneurs de l'opposition et aux commandants des Taliban et pour recevoir via le hawala (système informel de transfert de fonds) des fonds destinés aux Taliban. En 2011, les dirigeants Taliban ont transféré des fonds destinés aux commandants Taliban en Afghanistan par l'intermédiaire du HKHS. À la fin 2011, l'agence du HKHS à Lashkar Gah (province du Helmand, Afghanistan) a été utilisée pour envoyer des fonds au gouverneur de l'opposition Taliban de la province du Helmand. À la mi-2011, un commandant Taliban s'est servi d'une agence du HKHS dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan pour financer des combattants et des opérations en Afghanistan. Après que les Taliban eurent déposé chaque mois une importante somme en espèces auprès de cette agence du HKHS, les commandants Taliban pouvaient avoir accès à ces fonds depuis n'importe quelle autre agence du HKHS. Les membres des Taliban se sont servis du HKHS en 2010 pour transférer à des hawalas en Afghanistan des fonds auxquels les commandants opérationnels pouvaient avoir accès. À la fin 2009, l'administrateur de l'agence du HKHS à Lashkar Gah supervisait les mouvements de fonds que les Taliban effectuaient par l'intermédiaire du HKHS.

2) Roshan Money Exchange (autres noms connus : (a) Roshan Sarafi, b) Roshan Trading Company, c) Rushaan Trading Company, d) Roshan Shirkat, e) Maulawi Ahmed Shah Hawala, f) Mullah Ahmed Shah Hawala, g) Haji Ahmad Shah Hawala, h) Ahmad Shah Hawala).

Adresse : a) (Succursale 1 : i) Local n° 1584, Furqan (variante Fahr Khan) Center, chemin Chalhori Mal, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, ii) Local n° 4, Furqan Center, chemin Jamaluddin Afghani, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iii) Local n° 4, 2^e étage, Muslim Plaza Building, chemin Dr Banu, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iv) chemin Cholmon, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, v) chemin Munsafi, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, vi) Local n° 1, 1^{er} étage, Kadari Place, rue Abdul Samad Khan (près du chemin Fatima Jena), Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan), b) (Succursale 2 : i) Safar Bazaar, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan,

ii) Main Bazaar, Safar, province d'Helmand, Afghanistan), c) (Succursale 3 : i) Hadji Ghulam Nabi Market, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, ii) Money Exchange Market, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, iii) Lashkar Gah Bazaar, province d'Helmand, Afghanistan, d) (Succursale 4 : Hazar Joft, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan), e) (Succursale 5 : Ismat Bazaar, Marjah District, province d'Helmand, Afghanistan), f) (Succursale 6 : Zaranj, province de Nimruz, Afghanistan), g) (Succursale 7 : i) Suite n° 8, 4e étage, Sarafi Market, District number 1, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, ii) Local n° 25, 5e étage, Sarafi Market, ville de Kandahar, district de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan), h) (Succursale 8 : ville de Lakri, province d'Helmand, Afghanistan), i) (Succursale 9 : Gerd-e-Jangal, district de Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan, j) (Succursale 10 : Chaghi, district de Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan), k) (Succursale 11 : Aziz Market, en face d'Azizi Bank, Waish Border, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan). Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements divers : Roshan Money Exchange détient et transfère des fonds pour soutenir les activités militaires et le commerce de narcotiques des Taliban en Afghanistan. La société appartient à Ahmed Shah Noorzai Obaidullah. la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5282182>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Roshan Money Exchange (RMX) conserve et transfère des fonds destinés à appuyer les opérations militaires des Taliban et à contribuer au rôle des Taliban dans le trafic de stupéfiants en Afghanistan. RMX fut l'un des principaux hawalas (systèmes informels de transfert de fonds) utilisés par les responsables Taliban dans la province du Helmand en 2011. En 2011, un Taliban de haut rang a retiré des centaines de milliers de dollars auprès d'une agence du RMX dans la région frontalière de l'Afghanistan et du Pakistan pour les distribuer aux gouverneurs de l'opposition Taliban. Pour financer l'offensive lancée par les Taliban au printemps 2011, le gouverneur de l'opposition Taliban de la province du Helmand a envoyé des centaines de milliers de dollars au RMX. En 2011 également, un membre des Taliban a reçu du RMX des dizaines de milliers de dollars destinés à financer des opérations militaires. Une agence du RMX dans la région frontalière de l'Afghanistan et du Pakistan conservait aussi des dizaines de milliers de dollars que devait récupérer un commandant Taliban. En 2010, au nom du gouverneur de l'opposition Taliban de la province du Helmand, un membre des Taliban a utilisé les services du RMX pour transférer des milliers de dollars dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Les Taliban ont utilisé les services de l'agence du RMX à Lashkar Gah (province du Helmand) pour transférer des fonds aux fins d'opérations locales. En 2011, un commandant en second des Taliban a transféré des dizaines de milliers de dollars à un commandant Taliban par l'intermédiaire de l'agence du RMX à Lashkar Gah. En 2010, les Taliban ont également envoyé à cette même agence du RMX des fonds qui devaient être remis à des commandants Taliban. En 2010 également, un membre des Taliban a utilisé les services du RMX pour transférer des dizaines de milliers de dollars dans la province du Helmand et la province d'Herat (Afghanistan), pour le compte du gouverneur de l'opposition Taliban de la province du Helmand. En 2009, un haut représentant des Taliban a collecté des centaines de milliers de dollars auprès d'une agence du RMX dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan pour financer des opérations militaires des Taliban en Afghanistan.

Les fonds envoyés au RMX provenaient d'Iran. En 2008, un dirigeant Taliban s'est servi du RMX pour transférer des dizaines de milliers de dollars du Pakistan vers l'Afghanistan. Les Taliban utilisent aussi les services du RMX pour faciliter leur rôle dans le trafic de drogue en Afghanistan. En 2011, des responsables Taliban, y compris le gouverneur de l'opposition de la province du Helmand, ont transféré des centaines de milliers de dollars depuis une agence du RMX dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan vers des hawalas en Afghanistan aux fins de l'achat de stupéfiants pour le compte de responsables Taliban. En 2011 également, un responsable Taliban a donné pour instruction à des commandants des Taliban dans la province du Helmand de transférer des fonds provenant du trafic d'opium par l'intermédiaire du RMX. Un chef de district Taliban a transféré des milliers de dollars depuis Marjah (province du Helmand, Afghanistan) vers une agence du RMX dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

3) Haqqani Network (autre nom connu : HQN).

Date de désignation par les Nations unies : 5.11.2012.

Renseignements divers : Réseau de combattants Taliban regroupés à la frontière entre la province de Khost, Afghanistan, et le Waziristan septentrional, Pakistan. Fondé par Jalaluddin HAQQANI et actuellement dirigé par son fils Sirajuddin Jallaloudine HAQQANI. La liste des membres comprend notamment Nasiruddin HAQQANI, Sangeen ZADRAN SHER MOHAMMAD, Abdul Aziz ABBASIN, Fazl RABI, Ahmed JAN WAZIR, Bakht GUL et Abdul RAUF ZAKIR. Responsable d'attentats-suicides, d'assassinats ciblés et d'enlèvements en Afghanistan et notamment dans la province de Kaboul. Associé à Al-Qaida, au Mouvement islamique d'Ouzbékistan, au Tehrik-e-Taliban Pakistan, à Lashkar-e-Jhangvi et à Jaish-e-Mohammed. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5282012>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Le réseau Haqqani a ses origines dans le conflit afghan de la fin des années 70. Au milieu des années 80, Jalaluddin HAQQANI, fondateur du réseau Haqqani, a tissé des liens avec le dirigeant d'Al-Qaida, Oussama ben Laden (décédé). Jalaluddin a rejoint le mouvement Taliban en 1995, mais il a conservé son fief le long de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Après la chute des Taliban en 2001, le fils de Jalaluddin, Sirajuddin HAQQANI, a pris le contrôle du réseau qu'il a conduit en première ligne des activités des insurgés en Afghanistan.

Le réseau Haqqani est l'auteur d'un grand nombre des attentats les plus importants commis en Afghanistan. En janvier 2008, des membres du réseau Haqqani ont pris d'assaut l'hôtel Serena à Kaboul, faisant huit morts. En janvier 2010, le réseau Haqqani a été l'instigateur d'un attentat coordonné commis contre des bâtiments publics clés à Kaboul, qui a fait cinq morts et 70 blessés. En juin 2011, le réseau a été l'auteur d'un attentat perpétré contre l'hôtel Intercontinental à Kaboul, dans lequel 11 civils et deux policiers afghans ont trouvé la mort. Il a également été l'auteur de l'attentat commis en septembre 2011 contre l'ambassade des États-Unis et le siège de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à Kaboul. Seize Afghans, dont au moins six enfants, ont été tués lors de l'attaque qui a duré 19 heures. Le réseau a également été l'instigateur des attentats coordonnés perpétrés le 15 avril 2012 à Kaboul et dans trois autres villes afghanes, qui ont duré 18 heures et tué au moins 11 agents de sécurité et quatre civils afghans.

Le réseau Haqqani a également participé à de nombreux enlèvements et coopéré avec les Taliban et d'autres organisations militantes en Afghanistan.

4) Rahat Ltd. (autres noms connus : a) Rahat Trading Company, b) Haji Muhammad Qasim Sarafi, c) New Chagai Trading, d) Musa Kalim Hawala).

Adresse : a) Succursale 1 : Local n° 33, 5^e étage, Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, b) Succursale 2 : Local n° 4, Azizi Bank, Haji Muhammad Isa Market, Wesh, Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, c) Succursale 3 : Safaar Bazaar, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan, d) Succursale 4 : Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, e) Succursale 5 : District de Gereshk, province d'Helmand, Afghanistan, f) Succursale 6 : District de Zaranj, province de Nimrôz, Afghanistan, g) Succursale 7 : i) chemin Dr Barno, Quetta, Pakistan, ii) Haji Mohammed Plaza, chemin Tol Aram, près du chemin Jamaluddin Afghani, Quetta, Pakistan, iii) Kandahari Bazaar, Quetta, Pakistan, h) Succursale 8 : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan, i) Succursale 9 : Chaghi Bazaar, Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan, j) Succursale 10 : Zahedan, province de Zabol, Iran. Date de désignation par les Nations unies : 21.11.2012.

Renseignements divers : Les dirigeants Taliban se sont servis de Rahat Ltd. pour transférer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de stupéfiants pour financer leurs activités en 2011 et 2012. La société appartient à Mohammed QASIM SADOZAI KHUDAI RAHIM. Elle est également affiliée à Mohammed NAIM BARICH KHUDAIDAD. la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5282195>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Rahat Ltd. est un réseau hawala dont le propriétaire est Mohammed QASIM MIR WALI KHUDAI RAHIM. La société a des succursales en Afghanistan, au Pakistan et en Iran et participe au financement et à la facilitation de l'insurrection taliban.

En 2011 et 2012, des dirigeants Taliban ont utilisé les différentes succursales de Rahat Ltd. pour entreposer et virer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de drogue.

Rahat Ltd. a plus précisément facilité le blanchiment et le virement de fonds substantiels au nom d'un gouverneur provincial taliban autoproclamé. En 2011 et 2012, en plusieurs occasions, des chefs taliban ont supervisé le virement et le versement par l'intermédiaire de Rahat Ltd. de centaines de milliers de dollars des États-Unis provenant de la région du Golfe et d'Iran et destinés à financer l'insurrection taliban.

Des chefs Taliban ont traité personnellement avec les gérants des succursales de Rahat Ltd., se sont rendus dans leurs bureaux et ont utilisé la société pour recevoir, conserver et envoyer des fonds destinés à soutenir des opérations insurrectionnelles en Afghanistan. Le gouverneur autoproclamé de la province afghane d'Helmand Mohammad Naim Barich, également connu sous le nom de mollah Naim Barich, a récemment fourni des fonds par l'intermédiaire de Rahat Ltd. à des commandants de rang subalterne afin qu'ils planifient et conduisent des attaques dans le sud de l'Afghanistan. Ces opérations menacent directement la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

Rahat Ltd. fournit des services financiers aux réseaux de drogue affiliés aux Taliban qui opèrent à la frontière afghano-pakistanaise ; les gérants de ses succursales participent directement au trafic de drogue et entretiennent des liens étroits avec les chefs de réseaux.

5) Haji Basir and Zarjmil Company Hawala (autres noms connus : a) Haji Bashir and Zarjmil Hawala Company, b) Haji Abdul Basir and Zar Jameel Hawala, c) Haji Basir Hawala, d) Haji Baseer Hawala, e) Haji Abdul Basir Exchange Shop, f) Haji Basir and Zarjamil Currency Exchange, g) Haji Zar Jamil, Haji Abdul Baseer Money Changer).

Date de désignation par les Nations unies : 27.3.2015.

Adresse : a) Succursale 1 : Bazar de Sanatan (ou Sanatin), rue du Bazar Sanatan, près de la route Trench (ou « Tranch »), Chaman, Province du Balouchistan, Pakistan, b) Succursale 2 : Quetta, Pakistan, c) Succursale 3 : Lahore, Pakistan, d) Succursale 4 : Peshawar, Pakistan, e) Succursale 5 : Karachi, Pakistan, f) Succursale 6 : Islamabad, Pakistan, g) Succursale 7 : province de Kandahar, Afghanistan, h) Succursale 8 : province de Herat, Afghanistan, i) Succursale 9 : province de Helmand, Afghanistan, j) Succursale 10 : Dubai, Émirats arabes unis, k) Succursale 11 : Iran.

Renseignements divers : A assuré des services financiers utilisés par les chefs Taliban pour transférer des fonds aux commandants Taliban dans la région. Appartient à Abdul Basir Noorzai. La Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies site web : <https://www.interpol.int/en/notice/search/une/5858170>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

La Haji Basir and Zarjmil Company Hawala a été inscrite sur la liste le 27 mars 2015 en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2160 (2014) pour avoir concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux désignés comme Taliban, ou de concert avec eux et d'avoir soutenu de toute autre manière les actes ou activités des personnes groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

Informations complémentaires :

La Haji Basir and Zarjmil Company Hawala (Basir Zarjmil Hawala) basée à Chaman, (province du Baluchistan) au Pakistan, et appartenant à Abdul BASIR NOORZAI distribue de l'argent aux Taliban dans la région. Les cadres Taliban dans la région préfèrent transférer des fonds à leurs commandants au moyen de la société Basir Zarjmil Hawala et du Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange.

En 2013, la société Basir Zarjmil Hawala a transféré des milliers de dollars aux commandants Taliban dans la région et facilité le financement des opérations des Taliban. En 2012, la société Basir Zarjmil Hawala a effectué des transactions se montant à plusieurs milliers de dollars pour financer l'achat d'armes et couvrir d'autres dépenses.

Arrêté Ministériel n° 2017-175 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée-Bissau ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-175
DU 23 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2012-293 DU 18 MAI 2012 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes visées ci-après, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
1	António INJAI (pseudonyme « António INDJAI »)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 20.1.1955 l.d.n. : Encheia, Sector de Bissorá, Região de Oio, Guinée-Bissau Parents : Wasna INJAI (nom du père) et Quiritche COFTE (nom de la mère) Désignation : a) Général de corps d'armée b) Chef d'état-major des forces armées Passeport : passeport diplomatique n°AAID00435 Date de délivrance : 18.2.2010 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 18.2.2013 Date de désignation par les Nations unies : 18.5.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782445	António INJAI a pris part personnellement à la planification et la conduite de la mutinerie du 1 ^{er} avril 2010, qui a abouti à l'arrestation illégale de Carlos GOMES Júnior, Premier ministre, et de José Zamora INDUTA, alors chef d'état-major des forces armées ; au cours de la période électorale de 2012, en tant que chef d'état-major des forces armées, INJAI a menacé de renverser les autorités élues et de mettre un terme au processus électoral ; António INJAI a participé à la planification opérationnelle du coup d'État du 12 avril 2012. Au lendemain de ce coup d'État, le premier communiqué du « commandement militaire » a été diffusé par l'état-major des forces armées, dirigé par le général INJAI.

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
2	Mamadu TURE (pseudonyme « N'Krumah »)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 26.4.1947 Désignation : a) Major général b) Chef d'état-major adjoint des forces armées Passeport diplomatique n° DA0002186 Date de délivrance : 30.3.2007 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 26.8.2013 Date de désignation par les Nations unies : 18.5.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782456	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
3	Estêvão NA MENA	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 7.3.1956 Désignation : Inspecteur général des forces armées Date de désignation par les Nations unies : 18.5.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782449	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
4	Ibraïma CAMARÁ (pseudonyme « Papa Camará »)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 11.5.1964 Parents : Suareba CAMARÁ (nom du père) et Sale QUEITA (nom de la mère) Désignation : a) Général de brigade b) Chef d'état-major des forces aériennes Passeport diplomatique n° AAID00437 Date de délivrance : 18.2.2010 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 18.2.2013 Date de désignation par les Nations unies : 18.5.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5781782	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
5	Daba NAUALNA (pseudonyme « Daba Na Walna »)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 6.6.1966 Parents : Samba NAUALNA (nom du père) et In-Uasne NANFAFE (nom de la mère) Désignation : a) Lieutenant-colonel b) Porte-parole du « commandement militaire » Passeport n° SA 0000417 Date de délivrance : 29.10.2003 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 10.3.2013 Date de désignation par les Nations unies : 18.5.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782452	Porte-parole du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
9	Cranha DANFÁ	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 5.3.1957 Désignation : a) Colonel b) Chef des opérations de l'état-major interarmées Passeport : AAIN29392 Date de délivrance : 29.9.2011 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 29.9.2016 Date de désignation par les Nations unies : 18.7.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782442	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Proche conseiller du chef d'État-Major des forces armées, António INJAI.
11	Sanha CLUSSÉ	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 28.9.1965 Parents : Clusse MUTCHA (nom du père) et Dalu IMBUNGUE (nom de la mère) Désignation : a) Capitaine (Marine) b) Chef d'état-major de la marine par intérim Passeport : SA 0000515 Date de délivrance : 8.12.2003 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 29.8.2013 Date de désignation par les Nations unies : 18.7.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782435	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Très proche d'António INJAI. Sanha CLUSSÉ a rejoint la délégation « commandement militaire » qui a rencontré la Cedeao à Abidjan le 26 avril 2012.

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
12	Júlio NHATE	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 28.9.1965 Désignation : a) Lieutenant-colonel b) Commandant du régiment de parachutistes Date de désignation par les Nations unies : 18.7.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782454	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Fidèle allié d'António Injai, le lieutenant-colonel Júlio NHATE a la responsabilité directe du coup d'État du 12 avril 2012 puisque c'est lui qui a dirigé l'opération militaire.
13	Tchipa NA BIDON	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 28.5.1954 Parents : « Nabidom » Désignation : a) Lieutenant-colonel b) Chef du renseignement Passeport : passeport diplomatique DA0001564 Date de délivrance : 30.11.2005 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 15.5.2011 Date de désignation par les Nations unies : 18.7.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782446	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
14	Tcham NA MAN (pseudonyme NAMAM)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 27.2.1953 Parents : Biute NAMAN (nom du père) et Ndjade NA NOA (nom de la mère) Désignation : a) Lieutenant-colonel b) Chef de l'hôpital militaire des forces armées Passeport : SA0002264 Date de délivrance : 24.7.2006 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 23.7.2009 Date de désignation par les Nations unies : 18.7.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782448	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Également membre du haut commandement militaire (sommet de la hiérarchie militaire bissau-guinéenne).

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
16	Idrissa DJALÓ (pseudonyme : Idriça DJALÓ)	Nationalité : Guinée-Bissau d.d.n. : 18 décembre 1954 Désignation : a) Major b) Conseiller protocolaire du Chef d'état-major des forces armées c) Colonel d) Chef du protocole au quartier général des forces armées (par la suite) Passeport : AAISO40158 Date de délivrance : 12.10.2012 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 2.10.2015 Date de désignation par les Nations unies : 18.7.2012 (en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies) Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5782443	Point de contact du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012 et l'un de ses membres les plus actifs. Il a été l'un des premiers officiers à reconnaître publiquement son appartenance au « commandement militaire » puisqu'il en a signé l'un des premiers communiqués (le n° 5, daté du 13 avril 2012). Le major Djaló appartient aussi au renseignement militaire.

Arrêté Ministériel n° 2017-176 du 23 mars 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOTECH », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOTECH », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 6 mars 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACOTECH » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-177 du 23 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE MARZOCCO PROMOTION » au capital de 500.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE MARZOCCO PROMOTION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 500.000 € à celle de 375.000 € par voie d'annulation de 625 actions d'une valeur nominale de 200 € chacune,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-178 du 23 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LEGEND MOTORS » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LEGEND MOTORS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MONACO LEGEND GROUP »,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-179 du 23 mars 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-720 du 9 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2016-720 du 9 décembre 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-180 du 23 mars 2017 portant agrément de l'association dénommée « In Tempore Organi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré le 4 février 2014 à l'association dénommée « In Tempore Organi » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « In Tempore Organi » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par la fédération dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-181 du 24 mars 2017 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-219 du 17 mars 2016 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Gestion du Dispositif d'Alerte à la Population (traitement mis en œuvre le 04/09/2015).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Système de vidéosurveillance des casernes des sapeurs-pompiers (traitement mis en œuvre le 03/03/2017).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, remplacé le 12/02/2016),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),

- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011),
- Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Partage de ressources et de services pédagogiques (traitement mis en œuvre le 09/12/2016).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Gestion des abonnés au bulletin du Musée d'Anthropologie Préhistorique (traitement mis en œuvre le 22/10/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

1.2 Département des Finances et de l'Économie

- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016).

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001, modifié le 22/04/2016),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007),
- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par télé-service (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Saint Charles » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Iris » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),

- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Églantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Lauriers » (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Helios » (traitement mis en œuvre le 20/11/2015).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015).

Direction de l'Expansion Économique

- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre du site Internet de la Direction de l'Expansion Économique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régies par le Code français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'État de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011, modifié le 22/04/2016),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé « Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014),
- Gestion et suivi des sociétés civiles de droit monégasque par la Direction de l'Expansion Économique, la Direction des Services Fiscaux et l'IMSEE (traitement mis en œuvre le 12/02/2016).

Office des Émissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004),
- Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'État (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007),

- Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens (traitement mis en œuvre le 12/08/2016).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),
- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubaï, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales

- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014),
- Gestion et suivi des statuts et prestations attribués aux personnes handicapées (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012).

Service des Prestations Médicales de l'État

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 06/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'État, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014),
- Contrôle médical par le Service des Prestations Médicales de l'État dénommé Contrôle Médical - Médecin Conseil (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales, dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Énergie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001, modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001, modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001, modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000, modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013).

Direction des Communications Électroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion du site d'information <https://www.infochantiers.mc> et de ses abonnements (traitement mis en œuvre le 11/03/2016),
- Gestion d'un outil transversal relatif aux chantiers et à la mobilité (traitement mis en œuvre le 11/03/2016).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),

- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens aux titres de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Prise de rendez-vous en ligne pour le contrôle technique d'un véhicule (traitement mis en œuvre le 09/10/2015).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014).

1.5 Ministère d'État

Secrétariat Général du Gouvernement

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'État monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (traitement mis en œuvre le 09/12/2016),
- Gestion et suivi des projets informatiques du Gouvernement Princier de Monaco (traitement mis en œuvre le 10/02/2017).

Direction Informatique de l'État

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Direction de la Communication

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 14/10/2016),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006, modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté (traitement mis en œuvre le 08/07/2016).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012, et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

2. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),

- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Gestion de structures d'accueil dédiées à la petite enfance (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009 et le 03/06/2016),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008, modifié le 17/04/2015),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010, modifié le 08/04/2016),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Promouvoir le concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-ADMI » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-PRÊT » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Système de vidéosurveillance de l'espace Léo Ferré (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des réservations de la Maison des Associations dénommé « A Casa d'i Soci » (traitement mis en œuvre le 17/04/2015),
- Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 22/05/2015),
- Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne (traitement mis en œuvre le 25/12/2015),
- Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco (traitement mis en œuvre le 08/04/2016),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2016 (traitement mis en œuvre le 03/06/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - naissance » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - mariage » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),
- Gestion des registres d'État Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - décès » (traitement mis en œuvre le 02/09/2016),

- Consultation en ligne des actes d'État Civil de plus de cent ans dénommé www.archives.mairie.mc (traitement mis en œuvre le 13/01/2017).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL NATIONAL

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013, modifié le 08/11/2013).

4. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Économique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des Ressources Humaines et paie (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion des dossiers donneurs et receveurs de sang de l'établissement de transfusion sanguine (traitement mis en œuvre le 25/03/2016),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG (traitement mis en œuvre le 22/04/2016).

Recherche dans le domaine de la santé

- Étude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénosumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence - dénommé « D-Care - protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommé « Étude AB06012 - protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants, dénommé « Étude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Étude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique, dénommé « Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33 » (traitement mis en œuvre le 26/01/2012),

- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 - ID RCB 2011 - 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « Étude SmartTouch - STR - 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Etude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- N° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1^{ère} ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récidive chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « Étude ELAN-UNFIT - N° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Étude ELAN-RT : Étude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Étude ELAN-RT - N° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous Clopidogrel, dénommé « Étude MEDOC - N° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude VACIMRA - N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « Étude ABIRA - N° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014) ;
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Étude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA - n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe, dénommé « Étude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 » (traitement mis en œuvre le 20/03/2015 et le 22/05/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients participants à la recherche en soins courants ayant pour objectifs de mettre en place une procédure incitative multiple facettes pour la vaccination antipneumococcique aux urgences, dénommé « Étude IMPROVED - ID RCB : 2013-A00943-42 (traitement mis en œuvre le 3/07/2015) ;
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire a posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST), étude « GATING - Réf. 13-12 » (traitement mis en œuvre le 3/07/2015),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne (traitement mis en œuvre le 28/08/2015),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ALCHEMIST : ALdosterone antagonist Chronic HEModialysis Interventional Survival Trial, étude dénommée « ALCHEMIST - n° EudraCT : 2012-002856-18 (traitement mis en œuvre le 1/01/2016),

- Comparaison de la réponse humorale aux vaccins anti-pneumococciques conjugué et polysaccharidique chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde débutant un traitement par abatacept, étude dénommée « Étude VACINA - n° EudraCT : 2014-002523-99 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
 - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche ayant pour objet d'évaluer l'efficacité de thérapies ciblées dans le cancer du rein, analyses de marqueurs prédictifs et pronostiques, étude dénommée « Étude RCC - réf 13-19 » (traitement mis en œuvre le 5/02/2016),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Méthotrexate sur l'obtention de la rémission clinique, étude dénommée « Étude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (traitement mis en œuvre le 13/05/2016),
 - Exportation vers DBMS aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
 - Transfert vers BMS aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
 - Transfert vers ERT aux États-Unis des Informations des Patients Ayant Consentit à Participer à la Recherche Biomédicale IM101-550 afin de les Analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
 - Transfert vers Bioclinica aux États-Unis des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
 - Accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 (traitement mis en œuvre le 16/03/2016),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'évaluation du processus d'empathie, à partir d'une étude par électro-oculographie motrice de l'exploration d'une œuvre picturale, étude dénommée « EYE-EMPATH » (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
 - Collecter et analyser les données des patientes ayant consenti à participer à la recherche biomédicale PAOLA-1 : Étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, comparant Olaparib vs Placebo chez des patientes présentant un cancer avancé de l'ovaire, des trompes de Fallope ou du péritoine de stade FIGO IIIB-IV, séreux ou endométrioïde de haut grade, traitées en première ligne par chimiothérapie associant un sel de platine et un taxane avec le bevacizumab pendant la chimiothérapie puis en entretien, n° EudraCT 2014-004027-52 (traitement mis en œuvre le 19/09/2016),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche non interventionnelle GROG-R01 : « Constitution d'une base de données clinique française & européenne des cancers du rectum pris en charge par chirurgie robotisée » (traitement mis en œuvre le 16/09/2016),
 - Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle ayant pour objet d'évaluer l'efficacité des prothèses métalliques couvertes en « diabolo » dans le traitement de la nécrose d'origine pancréatique : essai « Diabologip » (traitement mis en œuvre le 14/10/2016),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'essai clinique randomisé en double aveugle sur l'efficacité de la stimulation Transcranienne en courant direct (tDCS) sur la réduction de la consommation d'alcool chez des patients non abstinents souffrant d'un trouble de l'usage d'alcool, dénommé « Étude Redstim - n° ID RCB : 2015 - A00576 - 43 » (traitement mis en œuvre le 20/01/2017),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice, dénommé « EYE-SEP » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017),
 - Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins, dénommé « Étude BACTI-DIAG-Réa - n° ANSM 2015-A01883-46 » (traitement mis en œuvre le 31/03/2017).
- Nouveau Musée National de Monaco - NMNM
- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
 - Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).
6. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LE HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MEDIATION
- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
 - Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
 - Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).
7. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES
- Commission de Contrôle des Informations Nominatives
- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010 et le 01/05/2015),
 - Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
 - Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
 - Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
 - Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 01/05/2015),
 - Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Élaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

8. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013, modifié le 06/05/2016).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/07/2013),
- Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé aux Professionnels de Santé et /ou aux Établissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires de Prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CCSS, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CCSS à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS (traitement mis en œuvre et modifié le 13/01/2017).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),

- Accès accordé aux Professionnels de Santé et/ou aux Etablissements de Soins tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des Bénéficiaires des Prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014, modifié le 10/07/2015),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015),
- Télé-service de dépôt, par les praticiens pour le compte de leurs patients assurés auprès de la CAMTI, de formalités préalables (traitement mis en œuvre le 26/08/2016),
- Télé-service de consultation des prestations HNP concernant des assurés de la CAMTI à destination des praticiens (traitement mis en œuvre le 26/08/2016).

Caisses Sociales de Monaco

- Échange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Établissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),

- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Étude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Établissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

Office de la Médecine du Travail

- Gestion de l'activité médicale (traitement mis en œuvre le 08/08/2014),
- Gestion des employeurs (traitement mis en œuvre le 10/07/2015),
- Vidéosurveillance de la salle des serveurs informatiques et du local technique TGBT (traitement mis en œuvre le 19/10/2016).

9. TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),

- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013),
 - Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM (traitement mis en œuvre le 05/08/2016),
 - Surveillance vidéo de 2 coffres forts (automates de perception de recettes) (traitement mis en œuvre le 05/08/2016).
- Monaco Telecom SAM
- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
 - Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
 - Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
 - Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
 - Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
 - Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
 - Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
 - Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
 - Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
 - Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
 - Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010, modifié le 17/02/2014),
 - Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
 - Gestion des abonnements « service d'accès internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
 - Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
 - Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
 - Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
 - Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
 - Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
 - Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
 - Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014, modifié le 17/03/2017),
 - Gestion des ressources humaines hors paie (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
 - Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
 - Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
 - Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
 - Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
 - Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015, modifié le 02/10/2015),
 - Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),
 - Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 17/03/2017),
 - Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques (traitement mis en œuvre le 17/03/2017).
- Société Monégasque d'Assainissement
- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
 - Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
 - Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
 - Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),

- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),
- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),
- Gestion de la relation clientèle dénommé E-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),
- Gestion et pilotage des informations de comptage d'électricité et de gaz, dénommé Saturne/Practis (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013 et le 03/07/2015),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),
- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),
- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),

- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),

- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),

- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),

- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011),

- Gestion de la paye des salariés de la Société Monégasque des Eaux (traitement mis en œuvre le 13/03/2015),

- Gestion du paiement de la retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 13/03/2015).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),

- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),

- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),

- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels *affranchigo libertà* (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 30/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013),
- Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1, avenue Henry Dunant, 17, rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco (traitement mis en œuvre le 20/07/2016, modifié le 16/11/2016).

Télé Monte-Carlo (TMC)

- Vidéosurveillance des locaux (traitement mis en œuvre le 16/11/2016).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-219 du 17 mars 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. Telle.*

Arrêté Ministériel n° 2017-182 du 27 mars 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-466 du 2 août 1984 fixant la composition de la Commission d'aptitude à des fonctions hospitalières de caractère médical.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-466 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission d'aptitude à des fonctions hospitalières de caractère médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-447 du 15 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission médicale instituée par l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-466 du 2 août 1984, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-183 du 27 mars 2017 autorisant M. Santo POLITI à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'Expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'Experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Santo POLITI est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-184 du 27 mars 2017 autorisant Mme Olivia REBUFFEL à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'Expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'Experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Olivia REBUFFEL est autorisée à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-185 du 27 mars 2017 autorisant M. Bruno Willy SCHROEDER à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'Expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'Experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno Willy SCHROEDER est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-186 du 27 mars 2017 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Before ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu l'autorisation délivrée le 21 mai 2010, à l'effet d'exercer dans le cadre de la S.A.R.L. Le Mistral sous l'enseigne commerciale « Le Before », l'activité de « bar à tapas, petite restauration, ambiance et/ou animations musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées » ;

Considérant les faits de défaut de contrôle à l'entrée de l'établissement « le Before », permettant ainsi l'accès de mineurs dans cet établissement de nuit, et l'absence de surveillance à l'intérieur de celui-ci quant à la présence de mineurs, faits dont la matérialité a été constatée les samedis 4 février 2017 et 11 mars 2017 par les services de police, qui constituent un manquement avéré aux obligations professionnelles liées à l'exploitation de cet établissement recevant du public ;

Considérant les faits d'alcoolisation de mineurs à l'intérieur de l'établissement « le Before », matériellement relevés les samedis 4 février 2017 et 11 mars 2017 par les services de police et qui ont conduits ces derniers à engager des procédures du chef d'infraction à la législation des débits de boissons ;

Considérant la récurrence des interventions de police, au nombre de 30 entre le 1^{er} janvier 2015 et 21 décembre 2016, au sein de l'établissement « le Before », pour des incidents, contraventions et délits de nuisances sonores, altercations verbales, ivresses publiques et manifestes et malaises de clients, significative du non-respect par cet établissement des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant enfin que la permanence de tels agissements est de nature à porter atteinte de manière avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité de la clientèle de cet établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « le Before » sis 6, route de la Piscine, pour une durée de trente jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-1065 du 22 mars 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 29 au jeudi 30 mars 2017 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée. ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 mars 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 mars 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 mars 2017.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2017.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 27 mars 2017 et au plus tard jusqu'au 2 juin 2017.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-74 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretiens d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2017-75 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et disposer de bonnes connaissances en russe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint) ;
- savoir faire preuve de discrétion ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-76 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n°2017-77 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, escalier du Castelleretto, rez-de-chaussée gauche, lot 7, d'une superficie de 52,28 m² et 14,56 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 943 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 05/04 de 12 h à 13 h et 12/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, escalier du Castelleretto, rez-de-chaussée droite, lot 8, d'une superficie de 48,25 m² et 14,84 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 882 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 05/04 de 12 h à 13 h et 12/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, escalier du Castelleretto, 1^{er} étage gauche, lot 5, d'une superficie de 53,60 m² et 3,31 m² de balcon.

Loyer mensuel : 875 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 05/04 de 12 h à 13 h et 12/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, escalier du Castelleretto, 1^{er} étage droite, lot 6, d'une superficie de 49,09 m² et 3,31 m² de balcon.

Loyer mensuel : 804 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 05/04 de 12 h à 13 h et 12/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, escalier du Castelleretto, 2^{ème} étage droite, lot 4, d'une superficie de 50,60 m² et 1,98 m² de balcon.

Loyer mensuel : 817 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 05/04 de 12 h à 13 h et 12/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 28 avril 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,55 € (3X0,85€) - 50° CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2017.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2017.

Avril	Mai	Juin
1 S Dr MARQUET	1*L Dr LÉANDRI	1 J Dr MARQUET
2 D Dr MARQUET	2 M Dr PERRIQUET	2 V Dr ROUSSET
3 L Dr BURGHGRAEVE	3 M Dr MARQUET	3 S Dr ROUSSET
4 M Dr MARQUET	4 J Dr ROUGE	4 D Dr ROUSSET
5 M Dr KILLIAN	5 V Dr TRIM-CAUCHOIS	5*L Dr LÉANDRI
6 J Dr SAUSER	6 S Dr DE SIGALDI	6 M Dr BURGHGRAEVE
7 V Dr ROUGE	7 D Dr TRIM-CAUCHOIS	7 M Dr KILLIAN
8 S Dr ROUGE	8 L Dr BURGHGRAEVE	8 J Dr SAUSER
9 D Dr ROUGE	9 M Dr PERRIQUET	9 V Dr MARQUET
10 L Dr BURGHGRAEVE	10M Dr MARQUET	10S Dr MARQUET
11 M Dr TRIM-CAUCHOIS	11J Dr ROUGE	11D Dr MARQUET
12 M Dr KILLIAN	12V Dr SAUSER	12L Dr PERRIQUET
13 J Dr ROUGE	13S Dr SAUSER	13M Dr DE SIGALDI
14 V Dr PERRIQUET	14D Dr KILLIAN	14M Dr BURGHGRAEVE
15 S Dr PERRIQUET	15L Dr ROUGE	15*J Dr LÉANDRI
16 D Dr PERRIQUET	16M Dr TRIM-CAUCHOIS	16V Dr ROUGE
17*L Dr LEANDRI	17M Dr BURGHGRAEVE	17S Dr ROUGE
18 M Dr TRIM-CAUCHOIS	18J Dr SAUSER	18D Dr ROUGE

19 M Dr PERRIQUET	19 V Dr ROUGE	19L Dr SAUSER
20 J Dr ROUGE	20S Dr ROUGE	20 M Dr TRIM-CAUCHOIS
21 V Dr KILLIAN	21 D Dr ROUGE	21 M Dr KILLIAN
22 S Dr KILLIAN	22 L Dr SAUSER	22J Dr ROUGE
23 D Dr SAUSER	23 M Dr TRIM-CAUCHOIS	23 V Dr PERRIQUET
24 L Dr MARQUET	24 M Dr MARQUET	24 S Dr PERRIQUET
25 M Dr DE SIGALDI	25*J Dr BURGHGRAEVE	25 D Dr PERRIQUET
26 M Dr PERRIQUET	26 V Dr BURGHGRAEVE	26 L Dr BURGHGRAEVE
27 J Dr BURGHGRAEVE	27 S Dr PERRIQUET	27 M Dr DE SIGALDI
28 V Dr ROUSSET	28 D Dr PERRIQUET	28 M Dr MARQUET
29 S Dr ROUSSET	29 L Dr ROUGE	29J Dr ROUGE
30 D Dr ROUSSET	30 M Dr TRIM-CAUCHOIS	30 V Dr KILLIAN
	31 M Dr KILLIAN	

* Jours fériés - Communiqué n° 2016-09 du 10 octobre 2016 relatif à la liste des jours chômés et payés pour 2017 (Journal de Monaco n° 8.300 du 21 octobre 2016).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2017.

31 mars - 7 avril	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
7 avril - 14 avril	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
14 avril - 21 avril	Pharmacie D. CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
21 avril - 28 avril	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
28 avril - 5 mai	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
5 mai - 12 mai	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
12 mai - 19 mai	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

19 mai - 26 mai	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
26 mai - 2 juin	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
2 juin - 9 juin	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
9 juin - 16 juin	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
16 juin - 23 juin	Pharmacie DE MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins
23 juin - 30 juin	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-38 de deux postes de Surveillants Saisonniers à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants Saisonniers sont vacants à la Police Municipale pour la période du 2 mai au 31 octobre 2017.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels et être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-39 d'un poste d'Attaché Principal au Service Communication.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant au Service Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
 - posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la communication institutionnelle d'au moins deux années ;
 - avoir une bonne connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
 - démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
 - maîtriser l'anglais ;
 - être apte à assurer des services en soirée, ainsi que les samedis et dimanches, et pouvoir assurer les déplacements.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2017-40 d'un poste d'Attaché Principal à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la gestion du domaine public ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la délivrance d'occupation de la voie publique serait appréciée ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public ;
- maîtriser l'outil informatique (World, Excel, Power Point et Lotus Notes) ainsi que les outils métiers spécifiques.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-41 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à effectuer des petits travaux de bricolage et avoir des notions de gestion d'un bâtiment (suivi travaux, contact avec les sociétés prestataires, suivi alarme bâtiment, surveillance des installations de l'établissement) ;
- avoir le sens du Service Public (accueil) ;
- faire preuve d'une grande autonomie ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- être apte à porter des charges lourdes (transport et déplacement d'instruments) ;
- faire preuve de disponibilité dans les amplitudes horaires et pouvoir travailler de manière occasionnelle, les week-ends et les jours fériés et en soirée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi pouvant aller jusqu'à 22 h 30.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont au moins une année dans le domaine de la protection des informations nominatives en matière de santé et de recherches médicales et biomédicales ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de solides compétences en matière d'analyse de textes juridiques et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser parfaitement l'anglais juridique ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et au dialogue ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques bureautiques et avoir des notions en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit privé serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier les aptitudes et les compétences professionnelles des candidats et de les départager.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitude exigées.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-02 du 8 mars 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « EYE-SEP ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable rendu par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale le 26 octobre 2016 portant sur le projet de recherche biomédicale intitulé « EYE-SEP : Etude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaque, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2017-16, émis le 15 février 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « EYE-SEP » ;

Décide :

- de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « EYE-SEP » ;

- le responsable du traitement automatisé est l'AREBISN (Association de Recherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences) pour la recherche biomédicale intitulée « EYE-SEP : Etude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des sujets ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement automatisé est justifié par les points suivants :

- Le consentement des patients et des sujets volontaires ;
 - La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ;
 - Le traitement des données des patients et des sujets volontaires est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement éclairé de la recherche.
 - Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients et les sujets volontaires inclus dans le protocole de recherche susvisé, ainsi que le médecin investigateur.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 8 mars 2017.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité des participants (code patient) ;
- Les données démographiques ;
- Le niveau d'étude ;
- Les données de suivi d'étude (dates d'inclusion et de fin de suivi) ;
- Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement, et également solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, notamment en cas de sortie prématurée d'étude.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 8 mars 2017.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2017-16 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « Etude EYE-SEP » présenté par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences - AREBISN, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 21 octobre 2016, portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice direct intitulée « Etude EYE-SEP : l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 6 janvier 2017, concernant la mise en œuvre par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « Etude EYE-SEP » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), responsable de traitement, localisée en France.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice ».

Il est dénommé « Etude EYE-SEP ».

Il porte sur une étude prospective, descriptive, comparative, monocentrique, sans bénéfice individuel direct.

L'étude sera proposée à 50 « sujets » en Principauté de Monaco, volontaires sains (ou groupe témoins - T) et patients suivis au CHPG au Centre Mémoire – Centre de Gériologie Clinique Rainier III atteints d'une sclérose en plaques (SEP). L'intérêt de l'étude est « d'évaluer à tous les stades de la maladie, à l'aide de l'Eye-Tracking, les troubles de l'exploration visuelle dans la SEP qui pourrait constituer un indice de prédictibilité de l'évolution de la maladie de la gravité du handicap, ainsi que des troubles de la cognition sociale, afin de prévenir l'éventuel impact psychosocial se rajoutant aux autres symptômes fonctionnels de la SEP ».

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients ou sujets volontaires, ainsi que le médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des sujets ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

En outre, elle sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain).

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients et des sujets volontaires sains, comme indiqué précédemment.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG ou volontaires sains qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les sujets sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Code patient », code alphanumérique composé des lettres acronymes correspondant au groupe auquel appartient le sujet (T pour témoin, RSI, CSI, RR ou PP) et du numéro chronologique d'inclusion du sujet.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé, appelé « Liste d'identification des patients ».

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénoms, date de naissance, code patient ;
- identification du centre d'étude : identification du CHPG comme centre d'étude ;
- identité du médecin investigateur principal : nom et prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de fin d'étude, raison(s) de la non-inclusion ou de la sortie prématurée de l'étude.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : code patient, âge, sexe ;
- formation et diplôme : niveau d'étude ;
- données de suivi de l'étude : date d'inclusion, date de réalisation des évaluations ;
- données démographiques : âge, sexe ;
- données de santé : groupe du sujet, historique médical pertinent (antécédent, traitements concomitants, pathologies en cours), diagnostique et stade de la maladie, critères de diagnostiques de la SEP, données neuropsychologiques : scores réalisés aux tests, réponses orales des patients durant les paradigmes, données extraites de l'Eye-Tracking ou d'exploration, événements indésirables.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, le compte-rendu de l'Eye-Tracking ainsi que toutes informations portées à la connaissance du médecin investigateur dans le cadre du suivi du sujet qu'il estime être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe, cependant, que les informations relatives au niveau d'étude des sujets ne pourront avoir pour origine ledit traitement puisque cette catégorie d'informations n'y figure pas. Aussi, les informations auront pour origine le sujet lui-même.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

Elle constate que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment. Dans ce cas, ils pourront exiger que les données les concernant ne soient plus prises en compte dans l'étude, et disposeront également de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations les concernant s'ils le souhaitent, notamment en cas de sortie prématurée de l'étude.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, saisie, modification, consultation ;

- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, saisie, modification, consultation ;

- le personnel autorisé pour la saisie des données au CHPG : en saisie, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé pour analyse des données au CHPG : mise à jour, consultation et analyse ;

- l'auditeur mandaté par le promoteur de l'étude : en consultation ;

- les personnels des Autorités réglementaires et sanitaires dans le cadre de leurs attributions : en consultation.

La Commission rappelle que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165.

Sur les destinataires des informations

Le promoteur de l'étude, responsable de traitement, localisé en France recevra les données et les résultats finaux de l'étude « totalement anonymisés ».

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux articles 17 et suivants de l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003, des informations, pseudo-anonymisées (trois premières lettres du nom, deux premières lettres du prénom, date de naissance, dates de début et de fin de sa participation à la recherche) concernant les participants seront communiquées à la Direction de l'Action Sanitaire de Monaco afin d'être inscrites dans le Registre National des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

La Commission relève que ce dernier registre est tenu de manière non automatisée par ladite Direction.

Les destinataires des informations sont soumis au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que le système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets pendant une durée de douze mois. Après analyse des données, l'étude devrait s'achever quinze mois après l'inclusion du dernier patient.

Puis, selon le formulaire de demande d'avis et ses annexes, elles seront conservées dix ans à compter de la communication du rapport d'analyse au promoteur.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale sans bénéfice direct intitulée « Etude EYE-SEP : l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Association de REcherche Bibliographique et Scientifique pour les Neurosciences (AREBISN), localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'étude de la cognition sociale chez des patients atteints de Sclérose En Plaques, à partir d'une étude de l'exploration visuelle par électro-oculographie motrice », dénommé « Etude EYE-SEP ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-03 du 9 mars 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa - n° ANSM 2015-A01883-46 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Etude BACTI-DIAG-Réa : Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-17 le 15 février 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa - n° ANSM 2015-A01883-46 » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2017-17 du 15 février 2017 susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 1^{er} mars 2017 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa - n° ANSM 2015-A01883-46 » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Nice. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude BACTI-DIAG-Réa : Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient ou par celui d'un membre de sa famille et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 9 mars 2017.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de quinze ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 9 mars 2017.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2017-17 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juillet 2016, portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Etude BACTI-DIAG-Réa : Diagnostic rapide avec orientation du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 22 décembre 2016, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisée en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice, localisé en France ; le CHU de Nice étant le promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins ».

Il est dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa ».

Il porte sur une étude biomédicale interventionnelle, prospective, ouverte, multicentrique.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du service Anesthésie-Réanimation. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure environ 450 patients, dont 60 suivis au CHPG.

Elle sera proposée aux patients hospitalisés en réanimation, ou, à défaut, à la personne de confiance, à un membre de la famille ou à un proche.

Ladite étude a pour objectif de tester de nouveaux biomarqueurs sanguins du sepsis, par des outils sensibles et spécifiques, pour en faciliter le diagnostic, et, à titre secondaire, d'évaluer si ce nouveau test apporte un gain de temps et de précision dans la prise en charge du patient incluant le diagnostic et le traitement.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain) et au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude. Le protocole prévoit également que ce consentement pourra être recueilli auprès d'un membre de la famille si le patient est hors d'état de l'exprimer, avec, le cas échéant, un consentement a posteriori du patient, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le responsable de traitement précise en outre que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement du patient ou par celui d'un membre de sa famille, comme évoqué précédemment.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro de patient », code alphanumérique composé de deux numéros pour le centre investigateur, de deux numéros d'ordre chronologique d'inclusion du patient, de la première lettre du nom du patient et de la première lettre de son prénom.

Par ailleurs, le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénoms, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales ;
- identité du médecin coordinateur : nom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, initiales, année de naissance patient (mois et année de naissance pour les patients dans leur 18^{ème} année), âge, sexe ;
- données de santé : date d'inclusion, date de signature du consentement éclairé, critères d'inclusion, critères de non-inclusion, motif et type d'admission, antécédents médicaux/pathologies associées, diagnostic du sepsis, examens cliniques, examens d'imagerie, examens biologiques et bactériologiques, dates des visites, traitements concomitants, motif si arrêt prématuré.

Concernant ces dernières, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « en plus des prélèvements sanguins habituellement réalisés pour étayer le diagnostic de sepsis et pour rechercher son étiologie (hémocultures, prélèvement respiratoire si indiqué, prélèvements d'urines si indiqué....), quatre tubes de 5 ml de sang seront prélevés afin de doser les biomarqueurs bactériens (BACTI-DIAG) sur 5 jours. »

A cet égard, la Commission relève que les données issues des analyses des échantillons de sang permettant notamment d'étudier les biomarqueurs bactériens n'ont pas été précisées dans la demande d'avis ; ces données n'étant en effet pas traitées à partir de la Principauté de Monaco, mais directement en France sous la responsabilité du CHU de Nice et conformément à la réglementation française.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, adresse électronique ;
- identifiant électronique : codes identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique, intitulé « Note d'information aux patients », et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, intitulé « Consentement éclairé ».

Par ailleurs, lorsque le patient est dans l'incapacité de consentir lui-même à participer à l'étude, cette information se fait par le biais d'un document intitulé « Note d'information aux membres de la famille d'une personne hors d'état d'exprimer son consentement » et d'une clause insérée dans le formulaire de consentement signé par ledit membre de famille.

Enfin, lorsque le patient a retrouvé sa capacité à exprimer son consentement, son information se fait alors par le biais d'un document intitulé « Note d'information aux patients a posteriori » et par une clause insérée dans le formulaire de consentement qu'il doit signer.

Ces documents précisent que les données du patient sont pseudo-anonymisées et que le patient n'est identifié que par un « numéro de patient ».

La Commission relève également que le patient consent à ce que ses données ne soient consultées que « par les personnes qui collaborent à la recherche », « les personnes chargées par le promoteur de contrôler la qualité de l'étude ainsi que par un représentant des autorités de santé » et que le « consentement éclairé » prévoit que cette consultation ne peut se faire qu'au CHPG.

Elle note, en outre, que les documents prévoient que le patient peut retirer à tout moment son consentement, sans que cette décision n'influence en quoi que ce soit la qualité des soins qu'il recevra, mais qu'ils ne précisent pas si les données recueillies jusqu'au retrait seront conservées.

La Commission demande donc que ces documents soient modifiés afin de préciser si les données ainsi recueillies seront conservées et si le patient a le droit de demander la destruction des informations et/ou des échantillons le concernant.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

En cas de demande de modification ou de mise à jour de leurs informations, la réponse sera adressée aux patients dans un délai de trente jours par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin responsable de traitement : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'ARC du promoteur (DRCI) : en consultation (suivi et contrôle des données) ;

- le data manager du promoteur : en consultation (suivi et contrôle des données) ;

- le méthodologiste : en consultation (conformité au protocole et études statistiques) ;

- le biostatisticien : en consultation (conformité au protocole et études statistiques) ;

- l'informaticien du CHU de Nice : en consultation (gestion opérationnelle et technique du système d'information) ;

- le Comité de surveillance : en consultation (suivi des évènements indésirables).

S'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Le CHU de Nice, promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les documents papier seront transmis au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement non automatisé, à savoir le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude.

La Commission constate par ailleurs que ledit traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, sans interconnexion entre les traitements.

Elle note également un rapprochement avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que le système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur deux ans et demi, correspondant à la période estimée d'inclusion des patients (vingt-quatre mois) et à la période de suivi du dernier patient (six mois).

Puis, elles seront conservées quinze ans à compter de la fin de l'essai.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Etude BACTI-DIAG-Réa : Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins ».

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que les documents d'information soient modifiés afin de préciser si, en cas de retrait de consentement, les données recueillies seront conservées et si le patient a le droit de demander la destruction des informations et/ou des échantillons le concernant.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice promoteur de l'étude, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Diagnostic rapide avec orientation étiologique du sepsis en réanimation par analyse de biomarqueurs sanguins », dénommé « Etude BACTI-DIAG-Réa ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 7 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance II - Rencontre sur le thème « Gombert, Lassus, Palestrina : les classiques de la Renaissance » par Isabelle Ragnard, musicologue, Maître de conférences à Paris-Sorbonne et professeur au Centre national supérieur de musique et de danse de Paris.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance II - Concert par le Huelgas Ensemble sous la direction de Paul Van Nevel. Au programme : Gombert, Lassus et Pierluigi da Palestrina.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 3 avril, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La Résurrection du Christ » suivie d'un débat.

Le 7 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les mythes du déluge » par l'abbé Alain Goinot.

Eglise Sainte-Dévote

Le 22 avril, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Marcello Formenti avec Daniele Rodi, flûte à bec, Carla Zetter Patiño, soprano et le Coro Sinfónico Inês de Castro de Coimbra sous la direction de Artur Pinho Maria, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 6 avril, à 20 h,

En coproduction avec le Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo, récital de piano par Hélène Grimaud, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Œuvres de Berio, Takemitsu, Fauré, Ravel, Albeniz, Liszt, Janáček, Debussy, Brahms.

Le 21 avril, à 20 h (gala),

Les 24 et 27 avril, à 20 h,

Le 30 avril, à 15 h,

Opéra « Il Trovatore » de Giuseppe Verdi avec Nicola Alaimo, Maria Agresta, Marina Prudenskaja, Francesco Meli, José Antonio García, Karine Ohanyan, Christophe Berry, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Harding, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 avril, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de David Lefèvre avec Héloïse Hervouët, piano. Au programme : Elgar, Williams, Britten et Walton.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 5 au 8 avril, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 8 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 31 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz II - Rencontre sur le thème « Les histoires du père Hector » par Jean-Claire Vançon, docteur en musicologie et conseiller artistique à l'Ariam Ile-de-France.

Le 31 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz II - Concert symphonique par l'Orchestre Les Siècles avec Adrien La Marca, alto et Marie Lenormand, mezzo-soprano sous la direction de François-Xavier Roth. En prélude, les cinq minutes de Elliott Carter par Ivan Karizna, violoncelle.

Le 1^{er} avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de flûte avec Mario Caroli.

Le 1^{er} avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « L'orchestre » avec Emmanuel Hondré, Directeur du département concerts et spectacles à la Philharmonie de Paris, Christian Merlin, journaliste, auteur du livre « Au coeur de l'orchestre » (Fayard 2012) et Jean-Charles Curau, Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Deux orchestres pour une même soirée avec en 1^{ère} partie : l'Orchestre Symphonique Kimbanguiste et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dirigés par Armand Diangienda Wabasolele. Au programme : Diangienda Wabasolele et Mayimbi Mbuangi et en 2^{ème} partie dirigés par Julien Leroy. Au programme : Beethoven.

Le 2 avril, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Monaco Music Forum », musiques, danses, performances, corps et sons en mouvement, déambulation dans les différentes salles de l'Auditorium.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert « Jeunes talents » avec Josquin Otal, piano. Au programme : Bach, Ravel et Liszt.

Le 8 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les ouvertures » par David Christoffel, musicologue et Omer Corlaix, éditeur.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : concert symphonique sous la direction Kazuki Yamada, avec Liza Kerob, violon. Au programme : Ouvertures d'Hector Berlioz.

Théâtre Princesse Grace

Les 6 et 7 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Tout à refaire » de Philippe Lellouche avec Gérard Darmon, Philippe Lellouche et Ornella Fleury.

Grimaldi Forum

Du 11 au 13 avril,

« Ever Monaco 2017 » : Forum et conférence sur les Energies Renouvelables et les Véhicules Ecologiques.

Du 13 au 15 avril,

IMAGINA Dental 2017, 6^e Congrès Dentaire des Technologies Digitales et Esthétiques.

Le 14 avril, à 20 h 30,

« Momo » de Sébastien Thiéry avec Muriel Robin, François Berléand, Sébastien Thiéry et Ninie Lavallée.

Du 20 au 23 avril,

14th Edition of Top Marques Monaco - Salon sur le luxe et les voitures dites « supercars ».

Théâtre des Variétés

Le 31 mars, à 20 h 30,

« Amor di Donna », spectacle de danse, musique et poésie par la Compagnie Les Farfadets, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Ordet » de Carl Theodor Dreyer, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 12 et 13 avril,

Spectacle « L'importance d'être sérieux » de Oscar Wilde par le Studio de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 31 mars, à 20 h 30,

Le 1^{er} avril, à 21 h,

Le 2 avril, à 16 h 30,

Pièce de théâtre musicale « Saxophonissimo II » de Gilles Galliot avec Samuel Maingaud, saxophone alto et soprano, Michel Oberli, saxophone ténor, Guy Rebreyend, saxophone soprano et alto, Frédéric Saumagne, saxophone baryton.

Le 6 avril, à 18 h et à 21 h,

Le 7 avril, à 20 h 30,

« Discours de la servitude volontaire » de Etienne de La Boétie avec François Clavier.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 21 avril, à 20 h 30,

25^{ème} Grande Nuit du Tennis.

Yacht Club de Monaco

Le 31 mars, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h,

2^{ème} Workshop IanniX.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Concert par Faada Freddy.

Le 14 avril, à 20 h 30,

Concert par Slimane.

Espace Fontvieille

Les 31 mars et 1^{er} avril, de 10 h à 17 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,

Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 8 avril, de 14 h à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - exposition des instruments à vent.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 2 avril,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 9 avril,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 23 avril,

Les prix Mottet - Stableford.

Stade Louis II

Le 4 avril, à 21 h,

Coupe de France : Monaco - Lille.

Le 15 avril, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 avril, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Asvel.

Le 11 avril, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Orléans.

Monte-Carlo Country Club

Du 15 au 23 avril,

Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 novembre 2016, enregistré, le nommé :

- GIBBON John, né le 18 août 1964 à Durban (Afrique du Sud), de John et de VAN NIERERK Lorraine, de nationalité sud-africaine,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 novembre 2016, enregistré, le nommé :

- GIORDANO Marco, né le 3 septembre 1956 à Cunéo (Italie), de Giuseppe et de RABBIA Adriana, de nationalité italienne, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 2017 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE, a autorisé le prêt d'une action de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE par M. Alain VILLENEUVE à M. Andy VERBAUWHEDE, Président Administrateur délégué de la SAM SADAM conformément aux termes de l'acte intitulé « Prêt de consommation d'actions » signé le 16 mars 2017.

Monaco, le 24 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à procéder au licenciement de l'ensemble des salariés et à signer les différents documents de sortie.

Monaco, le 28 mars 2017.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **TRISMEGISTOS S.A.R.L.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 20 octobre 2016 et 21 mars 2017, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRISMEGISTOS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Le courtage dans le domaine de l'affrètement, l'achat et la vente de navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; la gestion et l'agence de navires et des compagnies dans le domaine maritime, l'étude, l'assistance technique et commerciale dans le domaine maritime et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 1^{er} mars 2017.

Siège : 27, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 30.000 euros, divisé en 100 parts de 300 euros.

Gérant : Monsieur Markos John LEMOS, domicilié numéro 54, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **S.A.M. « TRANSAT MARITIME** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « TRANSAT MARITIME », dont le siège social est situé 3, place des Moulins à Monaco, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2016, et sa mise en liquidation amiable ;

- de nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Peter COLERIDGE, domicilié 3, place des Moulins à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile de Monsieur Peter COLERIDGE, sis « Le Continental », Bloc B, 3, place des Moulins, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 mars 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 mars 2017, a été déposée au Greffé Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE
 DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE »
 en abrégé « SMCT »**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 11, rue Plati - Monaco

—
 Aux termes d'une assemblée générale du 21 mars 2017, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 mars 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE » en abrégé « SMCT », ont procédé à la rectification de l'erreur matérielle contenue dans la septième résolution de l'assemblée générale constitutive en date du 9 mars 2017, et confirmé la fixation du siège de la société à Monaco, 11, rue Plati (au lieu du 13, rue Plati).

Une expédition dudit acte du 27 mars 2017 a été déposée au Greffé des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 2017, Mme Simone BEVACQUA, née DAUMAS, retraitée, domiciliée 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 23 avril 2017, la gérance libre consentie à M. Olivier MARTINEZ, commerçant, domicilié 4, rue Princesse Florestine, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-postes pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité, sous l'enseigne « LE COIN DU SOUVENIR », à Monaco-Ville, numéro 7, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RESILIATION AMIABLE
 DE BAIL A TITRE DE LOCATION- GERANCE
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Première Insertion

—
 Aux termes de deux actes reçus les 10 novembre 2016 et 22 février 2017 par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de Monsieur Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et M. Frédéric ANFOSSO, demeurant numéro 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco,

ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} janvier 2017, la gérance libre concernant un fonds de commerce de « snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles » connu sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 10 novembre 2016 et 22 février 2017,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de Monsieur Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2017, à M. Serge ANFOSSO, demeurant numéro 4, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco,

un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement d'un montant de 8.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ESSENTUS CONSULTING »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 janvier 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ESSENTUS CONSULTING ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 23 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ESSENTUS CONSULTING »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ESSENTUS CONSULTING », au capital de 150.000 euros et avec siège social « LE MIRABEL », 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 janvier 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 mars 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 mars 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 mars 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 mars 2017)

ont été déposées le 31 mars 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SILVATRIM AUTOMOTIVE** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 2016.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 novembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SILVATRIM AUTOMOTIVE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant sur le territoire de la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine de l'industrie automobile et plus particulièrement dans le domaine des matières et profilés plastiques et métalliques :

Le conseil, l'ingénierie, la recherche et développement et toutes prestations de services en matière organisationnelle, logistique, informatique, administrative et de contrôle de gestion.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SILVATRIM AUTOMOTIVE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM AUTOMOTIVE », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o SILVATRIM 3, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 novembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mars 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mars 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 mars 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 mars 2017)

ont été déposées le 31 mars 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ST BUSINESS DEVELOPMENT** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 novembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ST BUSINESS DEVELOPMENT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant sur le territoire de la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans tous domaines industriels à l'exception du secteur automobile et plus particulièrement dans le domaine des matières et profilés thermoplastiques :

Le conseil, la réalisation d'études économiques, l'ingénierie, la recherche et développement, la conception de prototypes et le développement d'outillages industriels.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau Du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, ou par son conjoint, un ascendant ou descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ST BUSINESS DEVELOPMENT** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST BUSINESS DEVELOPMENT », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o SILVATRIM, 3, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 novembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mars 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mars 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 mars 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 mars 2017)

ont été déposées le 31 mars 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet en tous pays, à l'exclusion des opérations visées par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer sur les courtiers maritimes :

- L'affrètement, l'armement, l'exploitation de navires, ainsi que l'achat et la vente de ces navires et de tous matériels et provisions nécessaires ;

- L'agence maritime, toutes prestations pour l'approvisionnement, l'entretien, la réparation et l'assurance des navires ; le courtage, la représentation de toutes entreprises de fournitures navales ; la gestion de sociétés maritimes ;

Uniquement pour le compte des clients de la société, l'organisation d'activités de tourisme dites incentives liées à des événements touristiques et professionnels de sociétés monégasques et étrangères ainsi que de services d'accueil d'étrangers tels que les croisiéristes et toutes activités promotionnelles, publicitaires et de relations publiques se rattachant à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 décembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 21 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry Rey
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **STRATEGE COMMUNICATION S.A.R.L.** »
(**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CHANGEMENT DE GERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 2017, réitéré le 21 mars 2017 il a été notamment :

- procédé à une cession de droits sociaux de la société « STRATEGE COMMUNICATION S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco,

- constaté la démission de Mme Laurence GARBATINI, domiciliée 39, avenue Lamaro, à Eze-Sur-Mer (A-Mmes) de ses fonctions de gérante à effet du 21 mars 2017 ;

- et procédé à la nomination, pour une durée indéterminée, à compter du 21 mars 2017 de M. Thierry PAOLINI, domicilié 1, chemin des Révoires Supérieur, « VILLA COTTAGE », à Beausoleil (A-Mmes), en qualité de nouveau gérant associé.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

**CESSION DE DROIT AU BAIL
ET RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2017, la société anonyme monégasque SAM'S PLACE ayant son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a cédé son droit au bail à la société civile immobilière MANOURET ayant son siège social 7, avenue Princesse Alice à Monaco, qui a exercé son droit de préemption sur une cession de bail projetée, concernant un local sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, et les parties ont constaté par le même acte la résiliation dudit bail.

Oppositions éventuelles à l'Etude de Maître Arnaud ZABALDANO sis 31, avenue Princesse Grace, l'Estoril B à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 3 janvier 2017, enregistré à Monaco le 3 mars 2017, numéro 153667, Folio Bd 34, Case 2, Monsieur Yuri TSHOVREBOV, né le 1^{er} août 1964 à Mskhleb (Russie), de nationalité russe, demeurant à Monaco, 32, quai Jean-Charles Rey, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 13 P 08147, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2017, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée dénommée « ORGANIC DETOX BAR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15 S 06860, concernant un fonds de commerce de « snack-bar sans cuisson nécessitant une extraction des fumées et des vapeurs grasses avec vente à emporter et service de livraison » exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 42.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

FIN DE GERANCE

—

Première Insertion

—

La gérance libre consentie par :

la S.A.R.L. « THE KEY », au capital de 15.000 euros et siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

à la S.A.R.L. « MAGIC RIVER », au capital de 15.000 euros et siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de restauration, snack, bar, avec vente à emporter et service de livraison, connu sous l'enseigne « MODJO », exploité 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a pris fin le 4 mars 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

CESSATION DES PAIEMENTS de Monsieur Patrick GUILHEM enseigne

« A GREEN LIMOUSINE »

5, rue Malbousquet - « Les Hibiscus » - Monaco

—

Les créanciers présumés de Monsieur Patrick GUILHEM, dont l'activité est exercée sous l'enseigne « A GREEN LIMOUSINE » sis 5, rue Malbousquet « Les Hibiscus » à Monaco déclarée en cessation des paiements et liquidation des biens par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 16 mars 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 31 mars 2017.

CESSATION DES PAIEMENTS de la S.A.R.L. MISTRAL (BEFORE MONACO)

dont le siège social se trouve à Monaco
Quai Albert 1^{er}, 6 et 8, route de la Piscine,
Darse du Port

—

Les créanciers de la S.A.R.L. MISTRAL, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 3 février 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 31 mars 2017.

CAPITALWORLD SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 novembre 2016 et 31 janvier 2017, enregistré à Monaco le 2 décembre 2016, Folio Bd 14 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAPITALWORLD SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo IACOVITTI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

GLOBAL TRADING MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2016, enregistré à Monaco le 17 mars 2016, Folio Bd 126 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL TRADING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toute activité d'intermédiation dans les secteurs de boissons alcooliques et non alcooliques, produits alimentaires, produits d'emballages et accessoires liés à l'œnologie ;

Conception de produits d'emballage ;

Conseils en œnologie ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Théodore GIORGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

GUM**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2016, enregistré à Monaco le 10 juin 2016, Folio Bd 24 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GUM ».

Objet : « La société a pour objet :

- la conception, la gestion, l'exploitation d'une plateforme numérique sur internet ;

- la conception, la gestion, l'exploitation relative de tout projet informatique visant à référencer des professionnels et à les mettre en relation avec leurs prospects (patients, clients), en conformité avec la législation en vigueur relative à la protection des données nominatives ; et dans ce cadre-là, la vente d'espaces publicitaires, ainsi que toutes opérations commerciales aux fins de promotion de l'activité principale ;

- Et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11/13, rue Louis Auréglià à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : Monsieur Julien PROVENZANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

**MAAC
(MONACO AUBERI AUDION COMPANY)****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2017, enregistré à Monaco le 24 janvier 2017, Folio Bd 30 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAAC (MONACO AUBERI AUDION COMPANY) ».

Objet : « La société a pour objet :

Un fonds de commerce d'achat et vente au détail d'articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie, ainsi que d'accessoires de ces derniers, de grandes marques de renom.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Centre Commercial du Métropole (local n° 129), 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Aubéri AUDION, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mars 2017,

la « S.C.S. MARCONE & Cie » au capital de 30.400 euros et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco,

a cédé à la S.A.R.L. « MAAC (MONACO AUBERI AUDION COMPANY) » au capital de 15.000 euros et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, en cours d'immatriculation,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, sis 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 129 et sa vitrine portant le n° 39.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2017.

Signé : H. REY.

MARFI C. & S. S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 avril 2016, enregistré à Monaco le 20 avril 2016, Folio Bd 153 V, Case 2, du 6 mai 2016 et du 10 août 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARFI C. & S. S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- entreprise générale de bâtiment tous corps d'état et tous travaux de rénovation et d'aménagement intérieur à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

- électricité générale courants forts, courants faibles et automatismes ;

- tous travaux de peintures, revêtements de sols et de murs souples, ravalement de façades ;

- plomberie, chauffage, climatisation, sanitaires ;

- import, export, achat, vente en gros de mobiliers et objets de décoration haut de gamme, et à titre accessoire, vente de linge de maison et produits de bain ;

- import, export, vente en gros et au détail de tous matériaux relevant du secteur du bâtiment ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stéphane GIACCARDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

NATALIA GRIFFO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2016, enregistré à Monaco le 21 novembre 2016, Folio Bd 171 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NATALIA GRIFFO ».

Objet : « La société a pour objet :

Le design, la fabrication par le biais de sous-traitants, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et aux professionnels, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ou sur tout site approprié mis à sa disposition, de tissus, cuir, fourrures, vêtements, chaussures, sacs et sacs de voyage, accessoires de mode, bijoux, montres et objets de décoration, le tout sans stockage sur place. La prise de participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes.

Et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame RESHETNIKOVA Nataliia, épouse GRIFFO, associée.

Gérant : Monsieur Giuseppe GRIFFO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

VETLIG International

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2016, enregistré à Monaco le 21 novembre 2016, Folio Bd 199 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VETLIG International ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de recherche et de développement, de conception et de commercialisation internationale de matériel médical destiné à la chirurgie reconstructrice, réparatrice et plastique des animaux, à l'exclusion des médicaments vétérinaires ;

L'organisation de stages, ateliers, conférences se rapportant à l'utilisation du matériel précité ;

Toutes activités de commercialisation internationale d'accessoires destinés aux animaux ;

La protection, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe et indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Maud DANCHIN, associée.

Gérant : Monsieur Victor ROBALO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

YWRAP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2016, enregistré à Monaco le 3 novembre 2016, Folio Bd 163 R, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YWRAP ».

Objet : « La société a pour objet :

- L'étude, la conception, le conseil, le suivi, le pilotage des projets d'aménagement et de décoration d'intérieur et d'extérieur, à l'exclusion des activités relevant exclusivement de la profession des architectes.

- La réalisation par voie de sous-traitance des travaux de revêtement en vinyle.

- Toutes activités de marketing et de relations publiques s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, rue Louis Auréglià à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur John CLARK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

BONPOINT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, avenue Saint-Laurent - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2016, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant non associé Monsieur Hugues LIBAULT de la CHEVASNERIE en remplacement de Madame Rozenn LE BELLEGARD démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

FULL GREY WATER RECYCLING SYSTEM

en abrégé « FGWRS »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, les associés de la société ont décidé de nommer M. Pierre MAGNES en qualité de cogérant associé et de procéder aux modifications conséquentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

SARL MC 2

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC2 - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGERANTS

CESSIONS DE PARTS

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2017, enregistré à Monaco le 24 janvier 2017, constatant des cessions de parts sociales par un associé au profit de deux autres et des modifications statutaires, il a été décidé la nomination de Messieurs Raphaël BOISSY et Benjamin ISNART en qualité de cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

WHITE SEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2017, M. Christos KEHAGIAS a été nommé cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

S.A.R.L. FINANCIAL ART STRATEGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 2 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

S.A.R.L. MC DEBOUCHAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

ROSENGART S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

S.A.R.L. CUBE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 février 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Madame Antonia IVALDI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, sis 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

GLYN PETER MACHIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Glyn Peter MACHIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

PRO-DATA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Olivier ROTH avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

RODELATO & CIE

Société en Nom Collectif
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Jean RODELATO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Comptable BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

SM2S

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Stéphane BEGUE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 74, boulevard d'Italie.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2017.

Monaco, le 31 mars 2017.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.899,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.299,31 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.103,67 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.284,45 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.796,13 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.496,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.410,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.414,91 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.136,65 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.177,54 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.413,05 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.273,24 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.508,83 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	556,64 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.984,03 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.460,12 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.812,72 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2017
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.637,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	867,91 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.259,48 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.409,02 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.260,87 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	683.864,97 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.223,84 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.099,15 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,45 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	993,05 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.101,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.110,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,24 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

